

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 15**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21
no Fepuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 1 SAITG du 12 février 2014 portant agrément de Mme Trécy Aute Tefana en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa	2866
Arrêté n° HC 31 DRHME/BRHT/jt du 13 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean Lachkar, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française	2866
Arrêté n° HC 213 DIPAC/BJC du 13 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs	2867
Arrêté n° HC 30 DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française	2868

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Avis n° 2014-2 A/APF du 13 février 2014 sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages	2885
Arrêté n° 2014-3 A/APF du 13 février 2014 sur le projet de loi autorisant l'approbation des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW)	2885
Avis n° 2014-4 A/APF du 13 février 2014 sur le projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires	2886
Avis n° 2014-5 A/APF du 13 février 2014 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet	2886
Délibération n° 2014-20 APF du 13 février 2014 portant approbation du compte financier de l'exercice 2012 de l'Etablissement public d'aménagement et de construction et affectation de son résultat	2887

Délibération n° 2014-21 APF du 13 février 2014 modifiant la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés. 2936

Délibération n° 2014-22 APF du 13 février 2014 portant approbation du compte financier de l'exercice 2012 du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha et affectation de son résultat 2936

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Rectificatif à l'arrêté n° 843 PR du 11 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents chargés de l'aménagement, de la cartographie et la topographie et des plans de prévention des risques naturels. 2978

Arrêté n° 57 PR du 12 février 2014 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association "Taaitiraa Huma No Moorea-Maiao"..... 2979

Arrêté n° 58 PR du 12 février 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels. 2979

Arrêté n° 59 PR du 12 février 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle 2980

Arrêté n° 62 PR du 14 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social 2985

Arrêté n° 63 PR du 14 février 2014 modifiant l'arrêté n° 900 PR du 24 décembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale 2985

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 1530 MRM du 14 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 126 MRM du 24 octobre 2008 accordant à M. Albert Mou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 2985

Ministère de la solidarité, de l'emploi et de la famille

Arrêté n° 1499 MSE du 13 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 9403 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de métallier 2986

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 1529 MLA du 14 février 2014 autorisant la location d'une emprise de 7 019 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Nakahaia", cadastrée section CY n° 9, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Jean-Claude Hopuare 2987

Arrêté n° 1535 MLA du 14 février 2014 portant affectation des terres Tefaupapa partie, Tefaupapa-Vaipai parties, Tefaupapa-Vaipai parcelles, cadastrées commune de Paea, section AR n° 7, n° 8, n° 37, n° 38 et n° 97 et les constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement 2987

Arrêté n° 1536 MLA du 14 février 2014 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant du domaine Atimaono partie, cadastrées commune de Papara, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement. 2988

Arrêté n° 1543 MLA du 14 février 2014 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Eimeho Nui de Moorea. 2989

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 1498 MET du 13 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Hainarii Services 2995

Arrêté n° 1537 MET du 14 février 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea de M. Joseph Butcher. 2997

Arrêté n° 1538 MET du 14 février 2014 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 2 du 17 février 2014	2997
---	------

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 1 du 11 février 2014 sur le projet de loi du pays relatif au personnel navigant sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier	2997
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine	3000
---	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 21 février au 6 mars 2014 inclus)	3010
Direction du travail. — 1° Avis et avenant du 4 décembre 2013 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage (accord de salaire pour l'année 2014)	3010
2° Avis et avenant du 6 décembre 2013 à la convention collective du travail du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française (accord de salaire pour l'année 2014)	3012
Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 3 au 7 février 2014	3013
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour la période du 16 au 27 septembre 2013	3013
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour la période du 8 au 29 novembre 2013	3013
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 27 au 31 janvier 2014	3014
5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 3 au 7 février 2014	3014

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3015
Annonces diverses	3017
Annonces marchés publics	3027

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1 SAITG du 12 février 2014 portant agrément de Mme Trécy Aute Tefana en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 246 DRHME/BRHT/jt du 24 juin 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Aron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 63-2013 de Rangiroa portant nomination de Mme Trécy Aute Tefana en tant que policier municipal pour la commune de Rangiroa ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Rangiroa ;

Vu l'avis favorable du commandant de la brigade territoriale de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa est donné à Mme Trécy Aute Tefana.

Art. 2. — Le maire de la commune de Rangiroa et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Trécy Aute Tefana pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 12 février 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Jean-Pierre ARON.*

ARRETE n° HC 31 DRHME/BRHT/jt du 13 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean Lachkar, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 avril 2005 portant notamment mutation de M. René Maccury, premier conseiller de Chambre régionale des comptes, à la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant affectation de M. Nicolas Onimus, premier conseiller de Chambre régionale

des comptes, à la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 portant mutation de M. Philippe Bellocq, premier conseiller de Chambre régionale des comptes, à la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er décembre 2012 ;

Vu le décret du 27 août 2012 portant nomination de M. Jean Lachkar, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de président de Chambre régionale des comptes affecté à la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 3 octobre 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 12 novembre 2013 portant affectation, à compter du 1er janvier 2014 de Mme Valérie Renet, première conseillère, à la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean Lachkar, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française, ministère 212, services du Premier ministre, programme 164 "Cour des comptes et autres juridictions financières", titres 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeuble.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Lachkar, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. René Maccury, premier conseiller de Chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean Lachkar et René Maccury, la délégation de signature qui est consentie à M. Lachkar sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe Bellocq, premier conseiller de Chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean Lachkar, René Maccury et Philippe Bellocq, la délégation de signature qui est consentie à M. Lachkar sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nicolas Onimus, premier conseiller de Chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean Lachkar, René Maccury, Philippe Bellocq et Nicolas Onimus, la délégation de signature qui est consentie à M. Lachkar sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Valérie Renet, première conseillère de Chambre régionale des comptes.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 396 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2014.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 213 DIPAC/BJC du 13 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifiée fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le courrier du président du centre de gestion et de formation n° 159 direction/BR/MT du 11 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"La double correction donnera lieu à une rémunération supplémentaire attribuée selon les mêmes modalités que les indemnités unitaires fixées par l'article 1er du présent arrêté pour la correction des épreuves écrites".

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Papeete, le 13 février 2014.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 30 DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des services du haut-commissariat en sa séance du 11 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 499 DRHME/BRHT/jt du 13 novembre 2013 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ainsi que ses annexes sont abrogés.

Art. 2.— Les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française comprennent :

- le cabinet ;
- le secrétariat général ;
- les subdivisions administratives ;
- le service de l'intendance ;
- l'Agence nationale des fréquences - antenne de Polynésie française (ANFR) ;
- la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT).

Art. 3.— Le cabinet comprend :

- le secrétariat du directeur de cabinet ;
- le bureau du cabinet et de l'analyse prospective (BCAP) qui regroupe :
 - la section "protocole, expulsions et chancellerie" (SPEC) ;
 - la section "logistique" (SLOG),
- le bureau de la sécurité intérieure et des relations internationales (BSIRI) ;
- le bureau de la communication interministérielle (BCI) ;
- la direction de la défense et de la protection civile (DDPC).

Art. 4.— Le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) est placé sous l'autorité du haut-commissaire, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité.

La direction du SGAP est déléguée au directeur de cabinet du haut-commissaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

La gestion du service est assurée par le chef du SGAP.

Art. 5.— Le secrétariat général, auquel est rattaché le secrétaire général adjoint, comprend :

- la direction des moyens et de la modernisation de l'Etat (DMME) qui regroupe :
 - le pôle de la modernisation de l'action de l'Etat (PMAE) ;
 - la plate-forme de l'achat public interministériel (PAPI) ;
 - le bureau des ressources humaines et des traitements (BRHT) ;
 - le bureau des budgets (BdB) ;
 - le bureau du patrimoine immobilier (BPI) ;
 - le service des systèmes d'information et de communication (SSIC),
- la direction des actions de l'Etat (DAE) qui regroupe :
 - le bureau des affaires économiques et des entreprises (BAEE) ;
 - le bureau de l'action interministérielle et des politiques contractuelles (BAIPC),
- la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales (DIPAC) qui regroupe :
 - la cellule administrative et comptable composée :
 - du secrétariat de direction ;
 - de la comptabilité de la direction,
 - la cellule topographique ;
 - la mission ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), énergies renouvelables et développement durable ;
 - le centre de documentation et d'information des communes (CEDIC) ;
 - le pôle juridique et financier composé :
 - du bureau des finances communales (BFC) ;
 - du bureau juridique des communes (BJC),
 - le pôle ingénierie publique composé :
 - du bureau des constructions publiques (BCP) ;
 - du bureau des services publics environnementaux (BSPE),
- la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (DRCL) qui regroupe :
 - le pôle "accueil général du public et pré-accueil" ;
 - le bureau de la réglementation et des élections (BRE) ;
 - le pôle juridique de l'Etat (PJE) ;
 - le bureau du contrôle de légalité (BCL) ;
 - le bureau des passeports et des cartes nationales d'identité (BPSP/CNI),
- le centre de services partagés interministériel (CSPI Chorus) ;
- le contrôle de gestion.

Art. 6.— Les subdivisions administratives sont :

- les subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent (SAIDV-SAISLV) ;
- la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier (SAITG) ;
- la subdivision administrative des îles Marquises (SAIM) ;
- la subdivision administrative des îles Australes (SAIA).

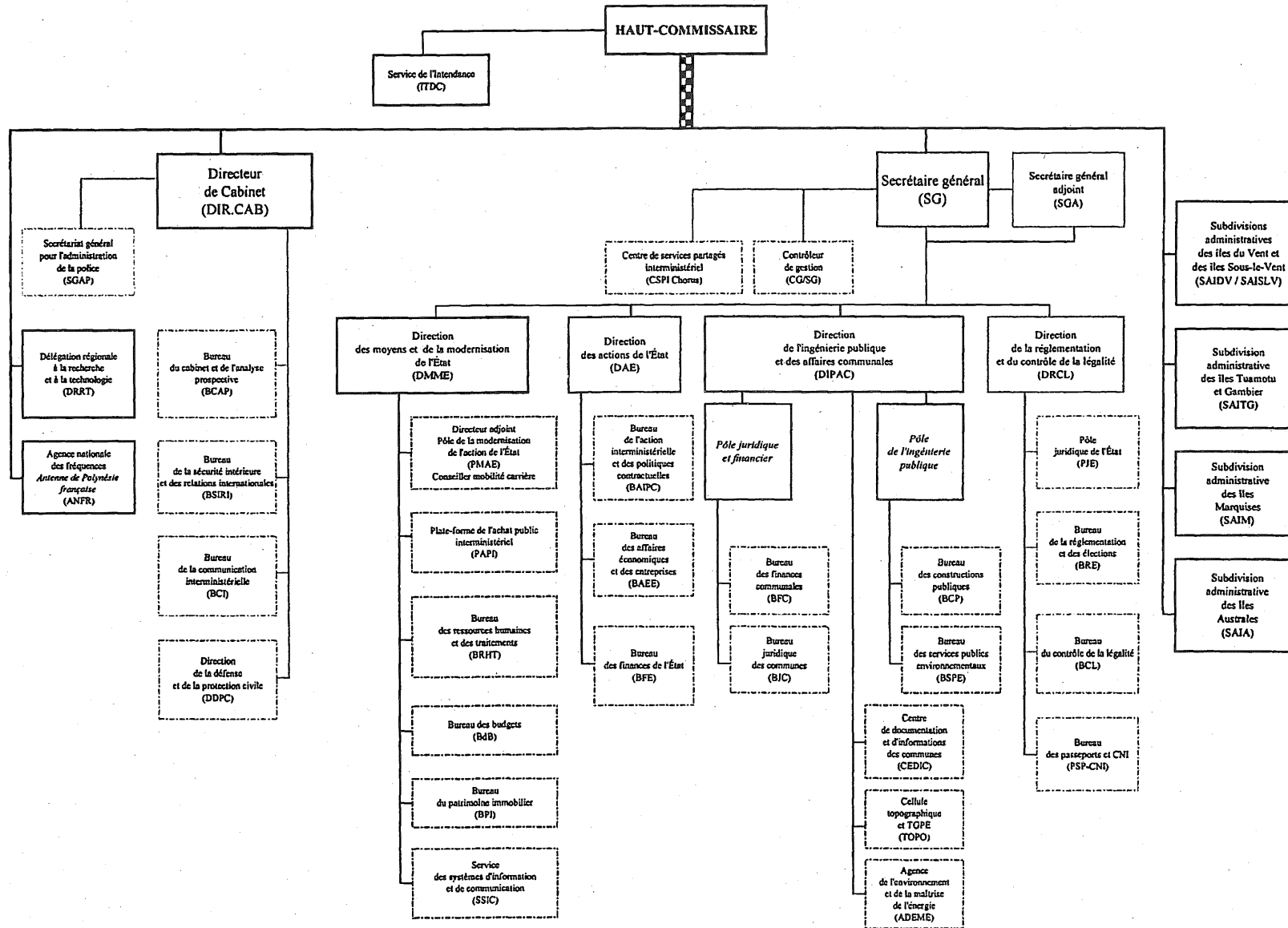
Art. 7.— L'Agence nationale des fréquences et la délégation régionale à la recherche et à la technologie sont placées sous l'autorité directe du haut-commissaire.

Art. 8.— L'organigramme des services du haut-commissariat et les attributions dévolues à chacun de ces services figurent respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.
Lionel BEFFRE.

ANNEXE 1 à l'arrêté N° HC/30/DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014
 Organigramme des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française



ANNEXE 2

à l'arrêté N° HC/30/DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014

HAUT-COMMISSAIRE

- secrétariat particulier -

SERVICE DE L'INTENDANCE

Le service de l'intendance, placé auprès du Haut-commissaire, est chargé de :

- assurer l'intendance des résidences du Haut-commissaire (Papeete et Punaauia) ;
- assurer la gestion matérielle et budgétaire des résidences ;
- encadrer et programmer les tâches des agents affectés à l'intendance des résidences.

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE**DIRECTEUR DE CABINET****1°) BUREAU DU CABINET ET DE L'ANALYSE PROSPECTIVE****➤ Chef du bureau du cabinet et de l'analyse prospective**

- coordonner l'activité de l'ensemble des sections et services du bureau ;
- préparer les déplacements ministériels et visites officielles : centraliser et mettre en forme les documents en rapport avec la visite, élaborer les fiches spécifiques ;
- coordonner la gestion des interventions ;
- gérer le dossier de la délégation aux droits des femmes ;
- rédiger les notes d'analyse de la situation politique, économique et sociale de la Polynésie française en lien avec les éléments d'information fournis par le service territorial d'information générale (STIG) ;
- rédiger le rapport hebdomadaire à destination du ministère de l'outre-mer ;
- effectuer la prévision et l'analyse électorale en lien avec la DRCL ;
- actualiser le dossier territorial en lien avec les services concernés.

➤ Secrétariat du cabinet

- gérer l'agenda et le courrier du directeur de cabinet ;
- assurer l'accueil téléphonique ;
- gérer le tableau de permanence (cadres, administrateurs) et le dossier de permanence ;
- gérer les centres de responsabilité budgétaire des services du cabinet et du directeur de cabinet (y compris la délégation aux droits des femmes) ;
- gérer les habilitations CD et SD ;
- gérer les dossiers du personnel du cabinet.

➤ Section protocole, expulsions et chancellerie (SPEC)

- organiser les manifestations publiques (cérémonies et réceptions), fêtes et cérémonies nationales (en relation avec le bureau de garnison) dans le respect du protocole ;
- préparer les discours liés à des cérémonies ;
- effectuer les expulsions locatives et foncières, les enquêtes administratives, la recherche dans l'intérêt des familles ;

- gérer les dossiers de décoration et préparer les discours lors de la remise aux récipiendaires ;
- participer à la préparation des visites officielles.

➤ **Section logistique (SLOG)**

- gérer le courrier du haut-commissariat ;
- gérer les véhicules du haut-commissariat.

2°) BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DE RELATIONS INTERNATIONALES

➤ **Pour le volet sécurité intérieure :**

- coordonner et suivre le dispositif de sécurité intérieure, en relation avec les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, les autorités judiciaires, les chefs de subdivision administrative, et en relation étroite avec les chefs de service du Cabinet (DDPC, BCI) et l'état-major de sécurité (EMS) ;
- élaborer et suivre les plans particuliers de lutte contre la délinquance générale et routière ;
- suivre et analyser les statistiques de la délinquance générale et routière ;
- animer et suivre le dispositif de sécurité routière, en liaison avec les services de l'État, du Pays, des communes et le bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat (suivi des projets et crédits « sécurité routière ») ;
- assurer le suivi des manquements à la sûreté aérienne à l'aéroport de Tahiti-Faa'a et participer à l'évolution des textes applicables sur les aérodromes ;
- délivrer les habilitations en zone réservée de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;
- assurer le suivi administratif des manifestations de voie publique et nautique ;
- suivre les dossiers de sûreté portuaire et la mise en application du code ISPS ;
- assurer la police des débits de boissons ;
- assurer le suivi du dispositif de l'État en matière de dérives sectaires et sécessionnistes, d'intelligence économique, de chiens dangereux et de sécurité pénitentiaire ;
- préparer les déplacements et visites officielles sur le plan de la sécurité ;
- suivre et mettre en œuvre les évolutions législatives et réglementaires en matière de sécurité publique et privée, en liaison étroite avec la DRCL et les services du Pays ;
- assurer le secrétariat et le suivi des dossiers de vidéo-protection ;
- gérer les demandes d'enquêtes de moralité et de gardes statiques ;
- assurer la sûreté et la sécurité des locaux du haut-commissariat ;
- assurer le suivi des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et mobiliser les crédits du FIPD ;
- instruire et suivre les dossiers d'admission en soins psychiatriques ;
- instruire les agréments pour loterie et jeux de hasard.

➤ **Pour le volet relations internationales :**

- produire des informations et des analyses sur l'activité internationale (notes, télégrammes) ;
- assurer le lien avec le ministère des affaires étrangères et européennes, le ministère de l'outre-mer et le Secrétaire Permanent pour le Pacifique ;
- assurer le suivi et l'animation du Fonds Pacifique ;
- animer le réseau des représentations locales des pays étrangers en Polynésie française ;
- entretenir des relations avec le service des relations internationales (SRI) du Pays ;
- assurer le suivi de l'activité diplomatique et contribuer à la préparation, à l'assistance et au déroulement de missions et visites de personnalités étrangères et de diplomates français en Polynésie française ;
- participer à des réunions internationales.

3°) BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

- assurer la communication externe : veille médiatique, réseau relationnel avec les communicants et partenariat avec les médias, relations avec les services de communication institutionnels, réalisation de campagnes et supports destinés à différents publics ...
- assurer la communication interministérielle et l'animation du réseau des chargés de communication des services de l'État ;
- assurer la communication en gestion de crise ;

- assurer la communication interne (revues de presse, documentation, reportages photo, guide d'accueil...);
- gérer le site Internet ;
- assurer le suivi des dossiers thématiques (élections, sécurité, situations de crise...).

4°) DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

➤ Administration générale - Finance

- délivrer les agréments de sécurité civile (formation secourisme, formation SSIAP...);
- assurer le suivi de la mise en place de la filière Sapeurs Pompiers ;
- assurer le suivi de la mise en place de l'établissement public d'incendie et de secours ;
- participer à l'élaboration de textes réglementaires ou législatifs.

➤ Prévention

- ERP : participer aux visites et aux sous-commissions en salle ;
- ICPE : émettre un avis sur les dossiers et participer aux commissions en salle, conseiller les industriels en matière de protection contre les incendies et de pollution ;
- port : émettre un avis sur les dossiers ;
- risques majeurs : émettre un avis et suivre les dossiers relatifs aux dispositions préventives (systèmes d'alertes, interdictions d'accès, abris, protections actives et passives,...). Suivre l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.

➤ Prévision

- ERP : participer à la rédaction de plans prévisionnels sur certains établissements spécifiques et coordonner des exercices ;
- ICPE : participer et émettre un avis pour la rédaction de plans prévisionnels sur certains établissements spécifiques et coordonner des exercices ;
- port et mer : participer et émettre un avis pour la rédaction de plans prévisionnels et coordonner des exercices ;
- risques majeurs : élaborer et rédiger le dispositif ORSEC et ses déclinaisons (plans de secours...), organiser des exercices, participer à la diffusion de l'information préventive, contrôler les PCS...
- rédiger des documents de synthèse d'aide à la gestion opérationnelle (cadres de permanence, salle de crise et COS) ;
- préparer les déplacements opérationnels (procédures, vecteurs...);
- élaborer le schéma d'analyse et de couverture des risques ;
- exploiter le fond cartographique ;
- assurer le suivi et l'expertise des moyens prévisionnels des services d'incendie et de secours.

➤ Formation - Logistique

- assurer le suivi de la formation des services d'incendie et de secours (tronc commun et spécialités : RCH, RAD, HYDROC, FDF, FDN, SD,...) ;
- assurer le suivi des formations dispensées par les organismes agréés ;
- participer aux formations SP en qualité de formateur et de membre de jury ;
- présider le jury des formations SSIAP, BNSSA, Monitorat de secourisme...
- assurer le suivi des moyens de la DDPC/ du lot FRANZ ;
- assurer le suivi des moyens du HC (Alerte Tsunami, Salle de crise...);
- assurer le suivi des moyens des services d'incendie et de secours (Bâtiments – Matériels roulants – Petits matériels – Transmissions – Informatique).

➤ Opérations de secours et supervision des services d'incendie et de secours

- assurer le commandement des opérations de secours ;
- participer aux opérations de secours ;
- assurer la coordination opérationnelle des moyens des services d'incendie et de secours ;
- apporter un conseil technique aux directeurs des opérations de secours (conseil technique en opérations classiques et spécialisées : RCH, RAD, HYDROC, FDF, FDN, SD,...) ;
- préparer l'armement de la salle de crise ;

- assurer la gestion post opérationnelle ;
- assurer le suivi des statistiques opérationnelles ;
- renseigner les enquêtes nationales relatives aux services d'incendies et de secours et à la sécurité civile ;
- apporter un conseil aux maires en matière d'organisation et d'équipement de leurs corps ;
- étudier et proposer des financements dans le cadre d'acquisitions de matériels et d'équipements de protection individuelle (comité des finances locales) ;
- contrôler le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers : logistique, personnel, formations, opérations...

➤ Défense

- plans « points sensibles et d'importance vitale », plan VIGIPRATE et plans dérivés : élaborer et rédiger les plans, organiser des exercices et appliquer les consignes nationales ;
- participer aux comités de défense (commission zonale de défense et de sécurité, comité de défense de zone...);
- assurer la liaison avec les forces armées ;
- assurer le secrétariat du Haut-fonctionnaire de défense de zone.

5°) SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP)

Service déconcentré du ministère de l'intérieur placé sous l'autorité du Haut-commissaire, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont la direction est déléguée au directeur de Cabinet du Haut-commissaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police :

- gérer les personnels de police relevant du statut national et du Corps de l'État pour l'Administration de la Polynésie française – CEAPF (personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques, ainsi que les adjoints de sécurité dont les cadets de la République) ;
- préparer, notamment, les CAP de police du CEAPF (fonctionnaires actifs) y compris les CAP disciplinaires, et le CT ;
- organiser les concours externes et internes, et examens professionnels de la police nationale et du CEAPF ;
- assurer la gestion budgétaire et financière : élaboration, exécution, suivi et contrôle des budgets globalisés, traitement de la rémunération et accessoires des personnels de la police nationale ;
- préparer le dialogue de gestion fonctionnement avec la direction de l'administration de la police nationale (DAPN) et le dialogue de gestion immobilier avec la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) et la mission politique immobilière de la police nationale (MPIP) de la DAPN ;
- assurer la gestion logistique et des moyens : parc automobile, habillement, armement, matériels spécifiques... des services de police ;
- développer les mutualisations, notamment Police nationale (PN) / Gendarmerie nationale (GN) et les partenariats, en particulier : BRHT - SGAP pour l'action sociale ; PN / GN pour l'expertise de la plateforme militaire mutualisée ; DIPAC - SGAP pour la mise en œuvre des projets immobiliers ;
- affaires immobilières : préparer et mettre à jour le schéma immobilier de la police nationale ;
- assurer l'entretien des six farés « Police nationale » ;
- gérer le contentieux général (statutaire, accident...) des services de la police nationale (direction de la sécurité publique, direction de la police aux frontières, centre régional de formation, service du renseignement intérieur, secrétariat général pour l'administration de la police) ;
- assurer la gestion des relations avec les organisations syndicales de Police ;
- apporter un soutien psychologique opérationnel aux personnels des services de la police nationale.

SECRETAIRE GENERAL

- secrétariat particulier -

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint et d'un secrétaire. Le contrôle de gestion et la plate-forme de l'achat public interministériel sont rattachés au secrétaire général.

1°) LE CONTROLE DE GESTION

- rassembler, analyser et exploiter infra-annuellement (trimestriellement ou quadrimestriellement) les résultats des indicateurs nationaux (INDIGO) ainsi que ceux figurant dans les BOP « Polynésie française » des programmes 123 « conditions de vie outre-mer » et 138 « emplois outre-mer », et ceux du BOP « haut-commissariat de la République en Polynésie française » du programme 307 « administration territoriale » ;
- rédiger trimestriellement des rapports de synthèse concernant les indicateurs nationaux et les communiquer en interne (services du HC) ;
- communiquer les résultats obtenus à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (indicateurs INDIGO) et à la délégation générale à l'outre-mer (pour les indicateurs des BOP) ;
- élaborer les BOP « Polynésie française » des programmes 123 « conditions de vie outre-mer » et 138 « emplois outre-mer » et le BOP « haut-commissariat de la République en Polynésie française » du programme 307 « administration territoriale » (documents officiels adressés pour visa à la TG) ;
- effectuer la synthèse mensuelle de l'exécution budgétaire des BOP « Polynésie française » des programmes 123 « conditions de vie outre-mer » et 138 « emplois outre-mer », du BOP « haut-commissariat de la République en Polynésie française » du programme 307 « administration territoriale », et de l'UO Polynésie française » du BOP central du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- préparer les comités de BOP et rédiger les relevés de conclusions ;
- effectuer des études périodiques selon les besoins ou sur demande permettant de réduire les dépenses de fonctionnement ;
- réaliser des audits liés à l'organisation des services ;
- proposer des procédures et des outils de pilotage pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des services ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi du dispositif de contrôle interne comptable ;
- animer le réseau des référents archive des services du HC ;
- actualiser le tableau de tri et de conservation (archivage) ;
- centraliser les bordereaux de versement et d'élimination (archivage) ;
- assurer la mise en œuvre de la démarche de certification Marianne ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan administration exemplaire du HC (en liaison avec l'ADEME).

2°) LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS INTERMINISTÉRIEL

Le centre de services partagés interministériel assure, dans le cadre du périmètre budgétaire qui lui est confié, le traitement dans l'outil CHORUS des décisions financières prises par les services gestionnaires (services prescripteurs et responsables d'unités opérationnelles).

Il est chargé de :

- réceptionner les demandes d'achat et de les transformer en engagements juridiques ;
- saisir le contrôleur financier lorsque le seuil ou le type de dépenses l'exige ;
- émettre les bons de commande et les adresser aux fournisseurs ;
- certifier le service fait sur la base de la constatation du service fait ;
- réceptionner les factures ;
- instruire, saisir et valider les demandes de paiement ;
- instruire, saisir et valider les demandes d'émission de recettes non fiscales ;
- tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Le secrétariat général comprend quatre directions :

- la direction des moyens et de la modernisation de l'État (DMME) ;
- la direction des actions de l'État (DAE) ;
- la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales (DIPAC) ;
- la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (DRCL).

LA DIRECTION DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

DIRECTEUR

1 DIRECTEUR ADJOINT

La direction des moyens et de la modernisation de l'État gère les ressources humaines, les budgets, le patrimoine immobilier du haut-commissariat et le fonctionnement des résidences préfectorales. Elle pilote l'ensemble des actions de modernisation de l'État en Polynésie française.

1°) LE PÔLE DE LA MODERNISATION DE L'ACTION DE L'ÉTAT

Le pôle de la modernisation de l'action de l'État est placé sous la responsabilité du DMME adjoint qui assure également une mission d'accompagnement des agents dans leur parcours professionnel au titre de ses fonctions de conseiller mobilité carrière.

- animer le bassin d'emploi régional en collaboration avec les services de l'État : élaboration d'un plan triennal interministériel de gestion prévisionnelle des ressources humaines pour les services de l'État en Polynésie française, modernisation de la gestion des corps locaux, développement de la gestion interministérielle ;
- assurer l'organisation et le pilotage du réseau des correspondants des fonctions supports et « modernisation » des services de l'État ;
- réaliser les études et les plans d'actions pour accompagner la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique ;
- élaborer le schéma directeur des mutualisations interministérielles ;
- organiser et assurer le secrétariat du comité d'administration de l'État (CAE) ;
- coordonner et animer la mise en œuvre des actions définies dans le projet d'action stratégique de l'État (PASE) en Polynésie française ;
- assurer le suivi des travaux et des propositions des États généraux de l'Outre-mer en Polynésie française (EGPF) et des mesures préconisées par le conseil interministériel de l'Outre-mer (CIOM).

2°) LA PLATE-FORME DE L'ACHAT PUBLIC INTERMINISTÉRIEL

- animer le réseau des acheteurs publics des services et des établissements publics de l'État en Polynésie française ;
- conseiller et assister l'approvisionneur du haut-commissariat en matière de marchés publics et de contrats ;
- assurer la mise en œuvre et l'exécution des marchés publics et des contrats passés pour le haut-commissariat en qualité de pouvoir adjudicateur :
 - qualifier et quantifier les besoins du ou des services prescripteurs,
 - examiner et identifier le support juridique le mieux adapté pour répondre aux besoins,
 - rédiger les pièces du marché ou du contrat (consultation, notification, exécution),
 - assurer le suivi juridique, économique de l'exécution du marché.
- proposer sur la base d'un diagnostic des besoins, la mise en œuvre de marchés interministériels et en assurer dès lors l'ingénierie administrative et juridique.

3°) LE BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DES TRAITEMENTS

- assurer la gestion des ressources humaines du haut-commissariat ;
- assurer la gestion administrative des agents payés sur le budget de l'État : fonctionnaires métropolitains, fonctionnaires des CEAPF servant auprès de l'État et du Pays, agents contractuels ;
- assurer le rôle de référent Service Civique en Polynésie française, suivre et gérer la convention relative aux conditions d'emplois des volontaires du Service Civique ;
- conseiller les différents services de l'État et du Pays en matière statutaire ;
- élaborer le schéma triennal de GPRH pour le haut-commissariat ;
- organiser les concours de recrutement des fonctionnaires locaux et centre d'examen des concours nationaux ;
- organiser les comités techniques du haut-commissariat, les commissions administratives paritaires des agents du CEAPF et les commissions paritaires consultatives des agents contractuels des services de l'État ;
- gérer la protection sociale des fonctionnaires et des contractuels ;
- assurer le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;
- préparer les dossiers de pension, de validation de services auxiliaires ;
- préparer et suivre les conventions État-Pays de mise à disposition d'agents ;
- assurer la gestion et le suivi des dossiers contentieux en matière de rémunérations ;
- suivre les délégations de signature du Haut-commissaire à ses collaborateurs et aux différents chefs de service de l'État ;
- effectuer le calcul, la liquidation et le mandatement des traitements et indemnités de l'ensemble des agents en service au haut commissariat et des agents mis à disposition des services de la Polynésie française et payés sur les budgets des ministères de l'agriculture et de la pêche, des services financiers, de l'écologie et du développement, du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, du tribunal administratif de la Polynésie française, du service de la jeunesse et des sports, notamment les accessoires de solde (supplément familial de traitement, résidence) et les indemnités diverses (heures supplémentaires, frais de déplacement, primes d'éloignement, frais de bagages) ;
- effectuer le versement des cotisations de sécurité sociale ;
- gérer les dépenses liées aux contentieux des agents du haut-commissariat ;
- effectuer le paiement des travaux résultant de l'organisation des élections ;
- préparer la mise en place de l'opérateur national de paye (ONP) et de l'application « DIALOGUE WEB RH » pour la gestion des ressources humaines dans toutes ses composantes ;
- suivre et organiser les opérations de transfert de personnels à la collectivité ;
- assurer la formation professionnelle des agents du haut-commissariat :
 - élaborer le plan de formation
 - élaboration du catalogue de formation
 - élaboration et mise en circulation du carnet de formation
- réaliser des actions sociales au profit des agents du ministère de l'intérieur ;
- assurer l'animation des rubriques DMME du site Internet et du site Intranet du haut-commissariat.

4°) BUREAU DES BUDGETS

- élaborer et gérer le budget de fonctionnement (programme 307 – hors titre 2) du haut-commissariat ;
- émettre les expressions de besoins dans le cadre des commandes passées pour les crédits du centre de coût « bureau des budgets » sur le programme 307 – Hors titre 2 ;
- élaborer et suivre l'exécution des contrats et marchés qui relèvent du centre de coût « bureau des budgets » au sein du programme 307 ;
- établir les ordres de mission et les réquisitions pour les déplacements de l'ensemble du personnel du haut-commissariat ;
- assurer la fonction de prestataire de service dans CHORUS pour les RBOP et les RUO qui ne disposent pas de l'outil : descente des crédits des BOP vers les UO et transcription des programmations ;
- gérer les habilitations et effectuer le paramétrage du progiciel NEMO.

5°) BUREAU DU PATRIMOINE IMMOBILIER

- gérer le patrimoine immobilier du haut-commissariat (bâtiments administratifs, résidences du corps préfectoral, parc de logements administratifs) : programmation et suivi des travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ;
- assurer la gestion administrative et financière des crédits alloués pour tout ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier du haut-commissariat ;
- entretenir les espaces verts communs du haut commissariat ;
- réaliser les inventaires des biens mobiliers du haut-commissariat (services administratifs et résidences) ;
- mettre en œuvre le Plan administration exemplaire pour tout ce qui concerne l'entretien et la logistique patrimoniale du haut-commissariat ;
- veiller, en lien avec le BRHT, à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour les bâtiments du haut-commissariat ;
- participer à l'élaboration du schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) : il assure, à ce titre, l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire du patrimoine immobilier du haut-commissariat (CHORUS REFX) en lien avec la DIPAC pour ce qui concerne la mise à jour et la validation des données relatives aux superficies des bâtiments, le suivi des conventions d'utilisation au titre de l'État occupant et assure la gestion administrative et financière du programme interministériel d'entretien du patrimoine immobilier (programme 309).

6°) LE SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le service des systèmes d'information et de communications a pour missions le maintien de la continuité des liaisons gouvernementales, l'installation et le maintien en état de fonctionnement, au bénéfice du haut-commissariat et des services de police en Polynésie Française, des systèmes techniques relevant des télécommunications et de l'informatique, nécessaires aux activités opérationnelles et de gestion.

- contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons entre le gouvernement et le Haut-commissaire (téléphonie, messagerie de commandement, échanges informatisés) ;
- définir et piloter, au plan local, l'action du haut-commissariat dans les domaines des télécommunications et de l'informatique ;
- assurer la sécurité, la sûreté et la pérennité des systèmes d'information et de communication ;
- déployer et maintenir, en conditions opérationnelles, les systèmes d'information et de communication du haut-commissariat et des services de police ;
- mettre en œuvre les systèmes d'information et de communication en cas de déclenchement de plans de secours ou de crise ou pour faire face à des événements particuliers ;
- piloter et mettre en œuvre localement les orientations en matière de systèmes d'information et de communication arrêtées par le ministère de l'intérieur ;
- expertiser, développer ou proposer des solutions techniques en fonction des besoins exprimés localement ;
- assister les utilisateurs dans leur appropriation des outils informatiques et des services de télécommunications ;
- conseiller le Haut-commissaire en matière de sécurité des systèmes d'information du haut-commissariat.

Le service des systèmes d'information et de communication a également en charge l'élaboration et la gestion des budgets qui lui sont délégués par le haut-commissariat et par la direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Il participe également aux travaux de développement du volet interministériel des systèmes d'information et de communication.

6.1- Pôle assistance aux utilisateurs

- moderniser les produits et services mis à disposition des utilisateurs ;
- centraliser les demandes d'assistance technique ;
- assister les utilisateurs ;
- gérer le cycle de vie et maintenir en condition opérationnelle les postes de travail (informatique et téléphonie) et leurs périphériques.

6.2- Pôle transmissions

- assurer la gestion permanente de l'accueil et du trafic téléphonique ;
- assurer la gestion du trafic de messagerie de commandement ;
- assurer la gestion des échanges chiffrés ;
- assurer la veille et le test des systèmes satellitaires ;
- déclencher sur ordre les alertes de secours.

6.3- Pôle systèmes et infrastructures

- assurer la gestion du réseau d'infrastructure de transmission des données ;
- déployer, superviser et maintenir en condition opérationnelle les serveurs et équipements collectifs informatiques ;
- concevoir, déployer et assurer la maintenance des applications informatiques d'initiative locale ;
- assurer l'ingénierie, l'installation et le maintien en condition opérationnelle des installations téléphoniques fixes et mobiles, des installations radioélectriques fixes, mobiles et portatives et des moyens satellitaires ;
- assurer la gestion et la maîtrise des dépenses téléphoniques ;
- effectuer le câblage des installations téléphoniques et informatiques ;
- effectuer le câblage et mettre en œuvre les aériens.

LA DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

DIRECTEUR

Cette direction est chargée des relations financières entre l'État et la Polynésie française. A ce titre, elle assure l'instruction et la gestion des diverses interventions et dotations civiles de l'État sur le territoire polynésien. Elle est chargée de leur mise en place, de leur suivi, de la coordination, de l'évaluation et du bilan des dispositifs de soutien.

1°) BUREAU DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES ENTREPRISES

- Assurer l'instruction, la gestion administrative et financière et la coordination des aides économiques de l'État :
 - dotation globale d'autonomie - DGA ;
 - élaboration, suivi et évaluation du concours financier de l'État aux investissements prioritaires de la Polynésie française - 3IF - dans les quatre secteurs suivants :
 - infrastructures routières
 - infrastructures maritimes
 - infrastructures aéroportuaires
 - infrastructures de défense contre les eaux
 - mise en œuvre et suivi du Fonds exceptionnel d'investissement - FEI ;
 - préparation et suivi des conventions de soutien financier à l'ADIE (association pour le droit à l'initiative économique) ;
 - mise en œuvre de l'indemnisation des sinistrés des catastrophes naturelles au travers du fonds de secours ;
 - suivi des autres subventions à caractère économique ;
 - aides indirectes : rédaction des avis sur les projets de défiscalisation soumis à agrément de la DGFIP (loi « Girardin » de juillet 2003 et LODEOM) ;
 - contrôle a posteriori des dossiers agréés au bénéfice de l'aide fiscale.
- Effectuer un suivi des informations économiques générales :
 - cellule de suivi du financement du crédit aux entreprises (en liaison avec la trésorerie générale) ;
 - mesures de lutte contre la vie chère ;
 - recensement et analyse des dépenses de l'État en Polynésie française ;
 - suivi et analyse des questions intéressant l'économie polynésienne (veille économique).

- Assurer l'accompagnement de la restructuration des forces armées en Polynésie française :
 - contrat de redynamisation des sites de défense.
- Assurer l'accompagnement administratif du RSMA : conseil de perfectionnement, comité de site.

2°) BUREAU DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE ET DES POLITIQUES CONTRACTUELLES

- élaborer, mettre en œuvre et suivre le contrat de projets dans ses différents volets (santé, abris de survie, enseignement supérieur et recherche, environnement, logement social, constructions scolaires du 1^{er} degré, tourisme nautique et enquête sur le budget des familles) ;
- instruire et suivre les dossiers de demande de subvention (hors communes), préparer et suivre les conventions dans les domaines de :
 - l'agriculture (OGAF)
 - la mer
 - le tourisme
 - la recherche (dispositif IFRECOR : initiative française pour les récifs coralliens)
 - les équipements scolaires et universitaires (constructions scolaires, UPF, IUFM)
- assurer la programmation et l'exécution du BOP 123 ;
- gérer le dispositif de continuité territoriale (financement, rapports et évaluation) ;
- gérer le dispositif d'allocation logement étudiants ;
- gérer l'ensemble des dossiers relatifs :
 - au logement social
 - à l'enseignement agricole dans ses diverses composantes
 - à la formation professionnelle
 - à la jeunesse et aux sports
 - à la culture
- gérer le dispositif des chantiers de développement local :
 - préparer l'accord cadre annuel et mettre au point les quotas
 - gérer les dossiers des stagiaires, coordonner les contrôles, liquider les indemnités
 - animer les commissions relatives aux chantiers "jeunes"
- assurer le suivi et la gestion des diplômés des travailleurs sociaux et des infirmiers ;
- assurer le secrétariat du comité d'experts, compétent en Polynésie française et chargé d'autoriser les prélèvements d'organes sur une personne vivante (comité mis en place en septembre 2013).

LA DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES

DIRECTEUR

2 DIRECTEURS ADJOINTS

Cette direction est chargée de l'assistance juridique et technique des communes et des subdivisions administratives. Elle assure l'instruction et la gestion des diverses interventions et dotations de l'État et du FIP à l'égard des communes. En outre, elle assure des missions d'ingénierie publique pour le compte de l'État, de la Polynésie Française ou de ses établissements publics. Dans l'ensemble de ses interventions, la direction s'attache à la promotion du développement durable.

Elle est structurée autour d'un pôle juridique et financier, et d'un pôle ingénierie publique. Elle comprend également une cellule administrative et comptable, une cellule topographique, une mission ADEME, énergies renouvelables et développement durable et le centre de documentation et d'information des communes.

1°) CELLULE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

- assurer le secrétariat de la direction ;
- effectuer la comptabilité de la direction.

2°) CELLULE TOPOGRAPHIQUE

- mettre à jour et valider le volet foncier de l'Inventaire des Propriétés de l'État en Polynésie française ;
- effectuer les levés topographiques et assurer une assistance aux études et le suivi des projets d'équipement, de bâtiments ou d'aménagement pour le compte de l'État ou d'autres maîtres d'ouvrages publics ;
- réaliser les délimitations de propriétés, rédiger les procès-verbaux de bornage et réaliser les enquêtes foncières ;
- gérer les données cartographiques ainsi que les documents liés à la mise en œuvre des conventions prises en application de l'arrêté n°1274/CM du 30 décembre 2005.

3°) MISSION ADEME, ENERGIES RENOUVELABLES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- apporter une assistance financière et technique pour le développement des énergies renouvelables ;
- apporter une assistance financière et technique pour les économies d'énergie, la maîtrise de la demande énergétique dans le domaine du bâtiment et l'usage rationnel de l'énergie ;
- apporter une assistance financière et technique pour la limitation de la production de déchets, le développement de la collecte sélective, du traitement des déchets et la mise en place des filières correspondantes ;
- participer au Comité de Promotion des Energies Renouvelables (COPER) organisé par la Polynésie française ;
- promouvoir les politiques de l'ADEME ;
- informer les usagers, à leur demande ;
- réaliser la conduite d'opération ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage des projets communaux de production ou de distribution d'énergie électrique ;
- participer et assister aux missions réalisées par le pôle ingénierie publique.

4°) CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DES COMMUNES

- déterminer le plan d'archivage et organiser les archives de la direction ;
- structurer les données et les informations utiles aux communes et à leurs partenaires ;
- diffuser et mettre à disposition ces informations directement auprès des communes ou par le réseau des subdivisions administratives ;
- assurer une veille technique et favoriser les échanges d'expériences.

5°) POLE JURIDIQUE ET FINANCIER**5.1- BUREAU DES FINANCES COMMUNALES**

- assurer la gestion du fonds intercommunal de péréquation (FIP) :
 - réunion du comité des finances locales (CFL)
 - secrétariat du FIP (préparation et suivi des comités, versement des dotations globales, préparation de la programmation des dotations affectées)
 - mise en place et versement des financements
 - établissement des tableaux de bord, bilans et projets de budget
- programmer et gérer les dotations de fonctionnement de l'État (DGF, DEL, DSI, DTS) ;
- gérer les subventions d'équipement de l'État (DETR, Equipement des communes) ;
- assurer la gestion des dotations « réserve parlementaire » ;
- effectuer l'analyse financière des budgets des communes ;
- assurer le secrétariat de la commission consultative d'évaluation des charges des communes ;
- coordonner le volet « environnement » et le volet « constructions scolaires » du contrat de projets.

5.2- BUREAU JURIDIQUE DES COMMUNES

- apporter un accompagnement juridique à la mutation communale :
 - adapter la réglementation applicable aux communes de Polynésie française
 - mettre en place la fonction publique communale
 - apporter une aide à l'intercommunalité (secrétariat de la commission consultative de l'intercommunalité)
 - assurer l'interface avec l'administration centrale sur les textes juridiques applicables aux communes

- apporter un conseil juridique aux subdivisions administratives et aux communes ;
- assurer le suivi du domaine des communes (constitution, expropriation).

6°) POLE INGENIERIE PUBLIQUE

6.1- BUREAU DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

- réaliser la conduite d'opération ou la maîtrise d'œuvre de projets de bâtiments ou d'aménagements pour le compte :
 - des communes (mairies, cantines, centrales électriques, casernes de pompiers, dispensaires médicaux, sanitaires, salles polyvalentes, salles de sports, centres artisanaux, aménagements urbains, lotissements, voiries municipales...)
 - de l'État ou de ses établissements publics
 - de la Polynésie française ou ses établissements publics
- apporter une expertise sur des bâtiments recevant du public ;
- émettre un avis technique sur les dossiers présentés par la Polynésie française ;
- apporter une expertise sur les dossiers soumis pour avis par les autres services du haut-commissariat, notamment en cas d'aide de l'État ;
- participer occasionnellement à des jurys de concours ou des commissions techniques organisées par les collectivités locales.

6.2- BUREAU DES SERVICES PUBLICS ENVIRONNEMENTAUX

- contribuer à la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) et d'assainissement des eaux usées (SDAEU) pour les communes de Polynésie française ;
- participer à des réflexions amont menées par les autorités du Pays sur les problématiques assainissement, déchets, eau potable ;
- participer aux réunions de la commission des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- réaliser la conduite d'opération, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets communaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de traitement des déchets, y compris leur gestion ;
- apporter une expertise sur les dossiers soumis pour avis par les autres services du haut-commissariat, notamment en cas d'aide de l'État.

Cette direction participe aux commissions des marchés publics de l'Office Polynésien de l'Habitat et aux commissions consultatives des marchés de la Polynésie française pour les opérations bénéficiant d'aides de l'État.

**LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

DIRECTEUR

La direction de la réglementation et du contrôle de légalité (DRCL) assure les missions principales suivantes :

- l'accueil général du public et pré-accueil dans le nouveau bâtiment ;
- la réglementation générale (armes, associations, étrangers, élections, polices administratives diverses) ;
- la délivrance de titres (CNI et passeports) ;
- le contrôle de légalité et contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, contentieux et expertise juridique.

L'accueil du public et les principales fonctions juridiques du haut-commissariat sont donc au cœur de son action.

1°) BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

- gérer l'entrée et le séjour des étrangers en Polynésie française ;
- gérer l'acquisition de la nationalité française ;
- gérer les associations relevant de la loi de 1901 ;
- gérer les élections politiques et professionnelles ;
- suivre les opérations de révision des listes électorales ;
- gérer les autorisations d'importation et d'acquisition d'armes et de munitions ;
- gérer les autorisations de transfert de restes mortels à l'extérieur du territoire ;
- gérer la liste des jurés d'assises ;
- gérer l'agrément des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ;
- gérer l'agrément des associations de protection de l'environnement ;
- suivre la « vie administrative » des communes (remplacement des maires, renouvellement des conseils municipaux, cartes d'identité professionnelle...).

2°) PÔLE JURIDIQUE DE L'ÉTAT

- publier à titre d'information des lois, décrets et arrêtés ministériels applicables en Polynésie française en vertu de dispositions expresses ;
- publier des actes et des décisions de la compétence de l'État ;
- émettre un avis suite à une saisine du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française ;
- examiner les projets émanant des services de l'État ;
- assurer un conseil juridique, notamment sur les problèmes posés par l'interprétation et l'application en Polynésie française des textes législatifs et réglementaires ;
- assurer le suivi du statut de la Polynésie française et de son évolution ;
- contentieux : centraliser les recours et assurer la défense de l'ensemble des services de l'État devant les juridictions administratives ;
- établir la liste des commissaires enquêteurs ;
- assurer le suivi des sociétés d'économie mixtes créées par la Polynésie française ;
- gérer les contentieux liés au contrôle de la légalité.

3°) BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Dans le cadre de la stratégie locale de contrôle des actes, le bureau du contrôle de légalité est chargé de :

- assurer le contrôle (contrôle de légalité et contrôle budgétaire) de l'ensemble des actes définis comme prioritaires transmis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- préparer les courriers liés à l'activité de ces contrôles.

4°) BUREAU DES PASSEPORTS ET CARTES NATIONALES D'IDENTITE

- instruire et délivrer les cartes nationales d'identité ;
- instruire et délivrer les passeports.

MISSIONS DES SUBDIVISIONS

L'administrateur d'État est le délégué du Haut-commissaire de la République dans la subdivision. A ce titre, il assiste le Haut-commissaire dans la représentation territoriale de l'État. Sous son autorité, avec ses propres moyens administratifs et techniques et le soutien des services du haut-commissariat, il dirige l'activité de sa subdivision.

1°) LE CONSEIL AUX ELUS MUNICIPAUX

- appliquer le code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française ;
- apporter des conseils juridiques pour l'élaboration des délibérations, des arrêtés municipaux et l'organisation des réunions des organismes délibératifs des communes et de leurs groupements ;
- apporter un conseil de gestion en matière budgétaire, de recrutement et de déroulement de carrière des personnels ;
- apporter un conseil dans le domaine de la mise en place de la fonction publique communale ;
- aider à la prise de décision dans le choix et la réalisation des investissements communaux, notamment pour la programmation des équipements subventionnés par l'État ;
- apporter des conseils techniques pour tous travaux effectués par la commune.

2°) L'AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- apporter un conseil et un soutien au développement économique local et à la promotion de l'emploi ;
- aider au financement de projets et soutenir les politiques locales de développement économique.

3°) L'ACTIVITE REGLEMENTAIRE ET D'ADMINISTRATION GENERALE

- fournir les autorisations administratives ;
- assurer l'organisation locale des élections ;
- assurer la révision des listes électorales ;
- réceptionner et instruire les demandes de passeport (îles Marquises) ;
- instruire les demandes de carte nationale d'identité (îles sous le Vent - îles Marquises) ;
- instruire les dossiers de prolongation de séjour des étrangers (îles sous le Vent - îles Marquises) ;
- mettre en œuvre le dispositif des chantiers de développement local ;
- assurer le suivi des déclarations d'associations (îles sous le Vent - îles Marquises) ;
- assurer le suivi des décorations.

4°) MISSIONS SPECIFIQUES A LA SUBDIVISION DES ÎLES TUAMOTU-GAMBIER

- mission HAO, réhabiliter les sites du CEP en partenariat avec le COMSUP et apporter un appui au développement économique ;
- mission des services publics environnementaux - SPE ;
- assurer le suivi des volets santé et abris de survie du contrat de projets.

5°) MISSIONS SPECIFIQUES A LA SUBDIVISION DES ÎLES DU VENT ET DES ÎLES SOUS-LE-VENT

- assurer le pilotage et le suivi du volet logement social du contrat de projets, en collaboration avec la direction des actions de l'État ;
- assurer le pilotage et le suivi du volet tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent du contrat de projets, en collaboration avec la direction des actions de l'État ;
- accompagner et suivre le contrat urbain de cohésion sociale en relation avec le syndicat mixte (9 communes des îles du vent) ;

- assurer le pilotage et le suivi du contrat de redynamisation des sites de défense (6 communes des îles du vent), en collaboration avec la direction des actions de l'État ;
- accompagner et suivre la construction du nouveau centre pénitentiaire de la Polynésie française à Papeari et la rénovation du centre de Nu'utania en collaboration avec la direction des établissements pénitentiaires, la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales et direction des moyens et de la modernisation de l'État.

ANTENNE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

L'agence nationale des fréquences (antenne de Polynésie française) est placée auprès du Haut-commissaire et est chargée de :

- délivrer les autorisations relatives aux postes de CB ;
- attribuer les indicatifs radioamateurs ;
- organiser les examens relatifs aux certificats de radioamateurs ;
- délivrer les licences radioamateurs ;
- organiser les examens relatifs aux certificats restreints de radiotéléphonistes ;
- instruire et délivrer les autorisations d'importation des équipements radioélectriques sans préjudice des compétences exercées par la Polynésie française ;
- instruire les questions relatives aux installateurs admis en radiocommunications.

DÉLÉGATION RÉGIONALE À LA RECHERCHE ET À LA TECHNOLOGIE

La délégation régionale à la recherche et à la technologie est placée auprès du Haut-commissaire et est chargée de :

- faire connaître les informations relatives aux orientations de la politique nationale et aux programmes d'actions mis en place par le ministère et saisir celui-ci des initiatives prises localement ;
- coordonner l'action des établissements publics et des organismes placés sous la tutelle du ministère pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans le territoire, et en particulier renforcer les liens entre l'Université de Polynésie française et les organismes ;
- mener ou susciter toutes les actions nécessaires en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles technologiques régionaux : décloisonnement de la recherche et ouverture sur le monde socio-économique régional ;
- développer les actions de valorisation et organiser les transferts de technologies ;
- encourager la diffusion de la culture et de l'information scientifiques et techniques ;
- délivrer les autorisations de recherche ;
- délivrer les permis CITES.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2014-2 A/APF du 13 février 2014 sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1235 DRCL du 27 septembre 2013 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages ;

Vu la lettre n° 302-2014 APF/SG du 6 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 6-2014 du 23 janvier 2014 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 13 février 2014,

Emet l'avis suivant :

Le protocole à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages n'empiétant pas sur les compétences de la Polynésie française, tant dans le domaine des assurances qu'en matière maritime, le projet de loi autorisant l'adhésion de la France à celui-ci recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Il convient toutefois de souligner que l'article 5 du protocole prévoit notamment :

- l'obligation pour le transporteur qui effectue des transports à l'international, sur un navire battant le pavillon d'un Etat partie et autorisé à transporter plus de douze passagers, de contracter une assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité pour dommages aux passagers et à leurs bagages ;

- l'engagement de l'Etat d'immatriculation de délivrer un certificat d'assurance conforme au modèle joint en annexe au protocole, attestant de la validité de l'assurance ou de la garantie financière présentée ;
- l'obligation pour les Etats parties d'exercer des contrôles afin de vérifier l'existence d'assurances sur les navires entrant ou quittant un port de leur territoire, et d'interdire à tous navires battant leur pavillon d'opérer sans certificat d'assurance en règle.

En Polynésie française, dans la répartition des compétences opérée entre l'Etat et le pays, la Polynésie française assure la gestion du registre d'immatriculation, alors que l'Etat a l'obligation de veiller à l'application des engagements internationaux ratifiés par la France. Se pose ainsi la question de savoir quelle autorité sera habilitée à délivrer ledit certificat ou vérifier son existence.

L'assemblée de la Polynésie française sollicite par conséquent des autorités de l'Etat une clarification concernant la mise en œuvre en Polynésie française de cet instrument international.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Elise VANAA.

Le président,
René TEMEHARO.

AVIS n° 2014-3 A/APF du 13 février 2014 sur le projet de loi autorisant l'approbation des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW).

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1236 DRCL du 27 septembre 2013 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi

autorisant l'approbation des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW) ;

Vu la lettre n° 302-2014 APF/SG du 6 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 7-2014 du 23 janvier 2014 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 13 février 2014,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW) recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Au nom des principes d'intelligibilité et de lisibilité du droit et dans un souci de bonne adaptation des textes nationaux aux spécificités locales, l'assemblée de la Polynésie française sollicite la mise en place d'une véritable coopération entre les autorités de l'Etat et la Polynésie française dans l'élaboration des modifications réglementaires qui suivront nécessairement l'adoption de ce projet de loi.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Elise VANAA.

Le président,
René TEMEHARO.

AVIS n° 2014-4 A/APF du 13 février 2014 sur le projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1427 DRCL du 22 novembre 2013 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires ;

Vu la lettre n° 302-2014 APF/SG du 6 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 8-2014 du 23 janvier 2014 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 13 février 2014,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française sous réserve des observations énoncées ci-dessous.

Il convient de corriger les erreurs matérielles qui se sont glissées au 1° du III de l'article 46 du projet de loi et de les remplacer par les dispositions suivantes :

"1° Sont supprimés :

- les mots : "ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" mentionnés au 2° de l'article 3 ;
- les mots : "ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" mentionnés au 1° de l'article 12 ainsi que les mots : "ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" mentionnés au 7° de l'article 12 ;
- les mots : "ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" mentionnés à l'article 16".

Enfin, dans un souci d'une bonne adaptation, il serait souhaitable de modifier le 2° de l'article 46 du projet de loi ainsi qu'il suit :

"2° Aux articles 35 et 37, les mots : "prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail" sont remplacés par les mots : "prévu par les dispositions du code du travail applicable localement" et les mots : "mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code" sont remplacés par les mots : "obligatoires aux termes des dispositions applicables localement".

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Elise VANAA.

Le président,
René TEMEHARO.

AVIS n° 2014-5 A/APF du 13 février 2014 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1082 DRCL du 30 août 2013 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ;

Vu la lettre n° 302-2014 APF/SG du 6 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 139-2013 du 23 décembre 2013 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 février 2014,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française demande aux autorités de l'Etat de prendre, à l'entrée en vigueur de cet accord et pour sa bonne application en Polynésie française, toute mesure utile en matière d'organisation judiciaire, notamment en modifiant les dispositions y afférentes du code de l'organisation judiciaire et du code de la propriété industrielle tel qu'applicable en Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française demande par ailleurs aux autorités de l'Etat d'associer pleinement la Polynésie française aux discussions ayant lieu au plus haut niveau en matière de propriété industrielle, à l'heure où se met en œuvre cette compétence héritée de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Elise VANAA.

Le président,
René TEMEHARO.

DELIBERATION n° 2014-20 APF du 13 février 2014 portant approbation du compte financier de l'exercice 2012 de l'Etablissement public d'aménagement et de construction et affectation de son résultat.

NOR : EAC1301650DL

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'Etablissement public d'aménagement et de construction ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public d'aménagement et de construction ;

Vu l'arrêté n° 1080 CM du 1er août 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 302-2014 APF/SG du 6 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9-2014 du 23 janvier 2014 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 13 février 2014,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier pour l'exercice 2012 est arrêté à la somme de *cinq milliards quatre-vingt-douze millions neuf cent huit mille huit cent soixante-neuf francs CFP* (5 092 908 869 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section I de fonctionnement	1 073 651 523 F CFP
- Section II d'investissement	4 019 257 346 F CFP
<i>Total</i>	<i>5 092 908 869 F CFP</i>

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier pour l'exercice 2012 est arrêté à la somme de *cinq milliards quatre cent trente-huit millions cinq cent trente-six mille deux cent dix-neuf francs CFP* (5 438 536 219 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section I de fonctionnement	3 190 454 925 F CFP
- Section II d'investissement	2 248 081 294 F CFP
<i>Total</i>	<i>5 438 536 219 F CFP</i>

Art. 3. — Le compte financier pour l'exercice 2012 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	<i>Section I</i> <i>fonctionnement</i>	<i>Section II</i> <i>opérations en capital</i>	<i>Total</i>
Recettes	1 073 651 523	4 019 257 346	5 092 908 869
Dépenses	3 190 454 925	2 248 081 294	5 438 536 219
<i>Résultat</i>	<i>- 2 116 803 402</i>	<i>1 771 176 052</i>	<i>- 345 627 350</i>

Art. 4. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2012, soit un déficit de 2 116 803 402 F CFP est affecté au compte :

- 1068 : Autres réserves	2 116 803 402 F CFP
--------------------------	---------------------

Art. 5. — Les résultats cumulés sont affectés comme suit :

- 357 833 765 F CFP (*trois cent cinquante-sept millions huit cent trente-trois mille sept cent soixante-cinq francs CFP*) du compte 119 "Report à nouveau (solde débiteur)" au compte 1068 "Autres réserves" ;
- 962 594 274 F CFP (*neuf cent soixante-deux millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-quatorze francs CFP*) du compte 110 "Report à nouveau (solde créditeur)" au compte 1068 "Autres réserves".

Art. 6. — Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement est d'un *milliard neuf cent quarante-quatre millions cinq cent quatre mille deux cent trente-huit francs CFP* (1 944 504 238 F CFP).

Art. 7. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Elise VANAA.

Le président,
René TEMEHARO.

**ETS PUBLIC D' AMENAGEMENT ET
DE CONSTRUCTION**

**COMPTE FINANCIER
DE L'EXERCICE 2012**

Gestion de

Monsieur Michel RUIZ du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

présenté par

Monsieur Yves GATTY Payeur de la Polynésie Française depuis le 1^{er} mars 2013

Palerie de Polynésie Française

Le 14/05/2013 ETAT : A

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B05 Budget Principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
151		PROVISIONS POUR RISQU		100 855 520	100 855 520			100,00
		<i>Sous-total</i>		100 855 520	100 855 520		0	100,00
164		EMPRUNTS AUPRES ETAB		33 300 000	26 863 297		6 436 703	80,67
		<i>Sous-total</i>		33 300 000	26 863 297		6 436 703	80,67
203		FRAIS RECHER DEVELOP		108 200 000	89 396 203		16 803 797	84,18
		<i>Sous-total</i>		108 200 000	89 396 203		16 803 797	84,18
205		CONCESSIONS DROITS		1 000 000	62 430		937 570	06,24
		<i>Sous-total</i>		1 000 000	62 430		937 570	06,24
212		AGENC. AMEN. TERRAIN		1 300 000	984 979		315 021	75,77
		<i>Sous-total</i>		1 300 000	984 979		315 021	75,77
213		CONSTRUCTIONS		800 000	795 217		4 783	99,40
		<i>Sous-total</i>		800 000	795 217		4 783	99,40
218		AUT. IMMOB. CORPOR		7 643 000	291 249		7 351 751	03,81
		<i>Sous-total</i>		7 643 000	291 249		7 351 751	03,81
231		IMMOB. EN COURS		724 600 000	702 667 671		21 832 329	96,99
		<i>Sous-total</i>		724 600 000	702 667 671		21 832 329	96,99
4581		OP TIERS			1 220 604 779		518 295 221	
4582		OP TIERS			105 359 949		300 040 051	
		<i>Sous-total</i>		2 144 500 000	1 326 184 728		818 335 272	61,84
<i>Total Investissement</i>				3 120 088 520	2 248 081 294		872 017 226	72,05

Palétole de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B05 Budget Principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
606		ACHATS APPRO. NON ST	28 890 000	24 875 080		4 114 920	85,81
		<i>Sous-total</i>	<i>28 890 000</i>	<i>24 875 080</i>		<i>4 114 920</i>	<i>85,81</i>
611		ACHATS SOUS-TRAITANC	9 187 780	6 722 766		2 465 014	73,17
		<i>Sous-total</i>	<i>9 187 780</i>	<i>6 722 766</i>		<i>2 465 014</i>	<i>73,17</i>
613		LOCATIONS	2 600 000	2 371 623		228 377	91,22
		<i>Sous-total</i>	<i>2 600 000</i>	<i>2 371 623</i>		<i>228 377</i>	<i>91,22</i>
615		TRAV. ENTR. ET REPAR	17 600 000	15 809 407		1 690 593	90,39
		<i>Sous-total</i>	<i>17 600 000</i>	<i>15 809 407</i>		<i>1 690 593</i>	<i>90,39</i>
616		PRIMES ASSURANCES	5 600 000	3 898 877	- 76 186	1 677 309	70,05
		<i>Sous-total</i>	<i>5 600 000</i>	<i>3 898 877</i>	<i>- 76 186</i>	<i>1 677 309</i>	<i>71,41</i>
617		ETUDES ET RECHERCHES	2 000 000	1 337 675		662 325	66,88
		<i>Sous-total</i>	<i>2 000 000</i>	<i>1 337 675</i>		<i>662 325</i>	<i>66,88</i>
618		DIVERS	600 000	475 730		124 270	79,29
		<i>Sous-total</i>	<i>600 000</i>	<i>475 730</i>		<i>124 270</i>	<i>79,29</i>
622		RÉMUNERATIONS INTERM	2 500 000	1 984 826		515 174	79,39
		<i>Sous-total</i>	<i>2 500 000</i>	<i>1 984 826</i>		<i>515 174</i>	<i>79,39</i>
623		PUBLICITE INFOR PUBL	950 000	643 869		306 131	67,78
		<i>Sous-total</i>	<i>950 000</i>	<i>643 869</i>		<i>306 131</i>	<i>67,78</i>
624		TRANS. BIENS, COLL	500 000	242 444		257 556	48,49
		<i>Sous-total</i>	<i>500 000</i>	<i>242 444</i>		<i>257 556</i>	<i>48,49</i>
625		DEPLACEMENTS MISS	1 000 000	35 820		964 180	03,58
		<i>Sous-total</i>	<i>1 000 000</i>	<i>35 820</i>		<i>964 180</i>	<i>03,58</i>
626		FRAIS POSTAUX ET TEL	3 620 000	3 509 674		110 326	96,95
		<i>Sous-total</i>	<i>3 620 000</i>	<i>3 509 674</i>		<i>110 326</i>	<i>96,95</i>
627		SERVICES BANCAIRES E	6 000	5 928		72	98,80

Palat de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B05 Budget Principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
		<i>Sous-total</i>	8 000	5 928		72	88,80
628		CHARGES EXTERNES DIV	85 750 000	78 329 623		7 420 377	91,35
		<i>Sous-total</i>	85 750 000	78 329 623		7 420 377	91,35
631		IMPOTS, TAXES ET VER	1 229 720	645 603		584 117	52,50
		<i>Sous-total</i>	1 229 720	645 603		584 117	52,50
636		AUT. IMPOTS TAXES ..	18 679 129	8 380 010		10 289 119	44,92
		<i>Sous-total</i>	18 679 129	8 380 010		10 289 119	44,92
637		AUTRES IMPOTS ET TAX	11 343 151	11 135 713		207 438	98,17
		<i>Sous-total</i>	11 343 151	11 135 713		207 438	98,17
641		REMUNERATION PERSONN	123 700 000	132 928 344	- 16 070 350	5 842 008	95,28
		<i>Sous-total</i>	123 700 000	132 928 344	- 16 070 350	5 842 008	107,46
645		CHARGES SOCIALES CPS	29 300 000	30 024 528	- 3 512 780	2 788 262	90,48
		<i>Sous-total</i>	29 300 000	30 024 528	- 3 512 780	2 788 262	102,47
647		AUTRES CHARGES SOCIA	100 000	81 400		18 600	81,40
		<i>Sous-total</i>	100 000	81 400		18 600	81,40
648		AUTRES CHARGES DE PE	24 200 000	23 482 277		717 723	97,03
		<i>Sous-total</i>	24 200 000	23 482 277		717 723	97,03
651		REDEVANCES BREVETS	2 000 000	757 350		1 242 650	37,87
		<i>Sous-total</i>	2 000 000	757 350		1 242 650	37,87
658		DIVERS.AUTR.CHARGES	3 800 000			3 800 000	00,00
		<i>Sous-total</i>	3 800 000			3 800 000	00,00
681		CHARGES INTERETS	9 148 000	9 148 933		67	100,00
		<i>Sous-total</i>	9 148 000	9 148 933		67	100,00
666		PERTES DE CHANGE	101 000			101 000	00,00
		<i>Sous-total</i>	101 000			101 000	00,00

Palerie de la Polynésie Française

ETAT A

Organisme : 119 INSTITUT JEUNESSE ET SPORTS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2012

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Ucg : B19 Budget Principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Créd. Cons.
671		CHARGES EXCEPT.	12 601 000	12 600 471		529	100,00
		Sous-total	12 601 000	12 600 471		529	100,00
675		VALEURS COMPTABLES	2 575 398 003	2 575 254 108		143 895	99,99
		Sous-total	2 575 398 003	2 575 254 108		143 895	99,99
681		DOTATIONS AUX AMORTI	286 600 000	263 797 172		22 802 828	92,04
		Sous-total	286 600 000	263 797 172		22 802 828	92,04
695		IMPOTS SUR LES BENEF	995 217	35 875 900	-35 450 900	570 217	42,70
		Sous-total	995 217	35 875 900	-35 450 900	570 217	*****
Total Fonctionnement			3 260 100 000	3 244 565 151	-54 110 226	69 645 075	97,86
TOTAL			6 380 198 520	5 492 646 445	-54 110 226	941 662 301	85,24

Palerie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B05 Budget Principal

RECETTES

Compte	Programme	Libellé	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Crad. Cons.
212		AGENC. AMEN. TERRAIN	1 875 200 000	1 875 185 610		14 390	100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>1 875 200 000</i>	<i>1 875 185 610</i>		<i>14 390</i>	<i>100,00</i>
213		CONSTRUCTIONS	521 500 000	521 487 169		12 831	100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>521 500 000</i>	<i>521 487 169</i>		<i>12 831</i>	<i>100,00</i>
218		AUT. IMMOB. CORPOR	183 043 000	180 179 332	- 1 598 003	4 461 671	97,56
		<i>Sous-total</i>	<i>183 043 000</i>	<i>180 179 332</i>	<i>- 1 598 003</i>	<i>4 461 671</i>	<i>98,44</i>
231		IMMOB. EN COURS	775 400 000	758 434 093		16 965 907	97,81
		<i>Sous-total</i>	<i>775 400 000</i>	<i>758 434 093</i>		<i>16 965 907</i>	<i>97,81</i>
275		DEPOTS ET CAUTIONN		550 708		- 550 708	
		<i>Sous-total</i>	<i>0</i>	<i>550 708</i>		<i>- 550 708</i>	<i>00,00</i>
280		AMORT. IMMOB. INCORP	44 100 000	40 530 608		3 569 392	91,91
		<i>Sous-total</i>	<i>44 100 000</i>	<i>40 530 608</i>		<i>3 569 392</i>	<i>91,91</i>
281		AMORT. IMMOB. CORPOR	242 500 000	223 008 534		19 491 466	91,96
		<i>Sous-total</i>	<i>242 500 000</i>	<i>223 008 534</i>		<i>19 491 466</i>	<i>91,96</i>
284		AMMORT IMMOB CORPOR		258 030		- 258 030	
		<i>Sous-total</i>	<i>0</i>	<i>258 030</i>		<i>- 258 030</i>	<i>00,00</i>
4881		OP TIERS		337 680		- 337 680	
4582		OP TIERS		420 853 585		365 616 415	
		<i>Sous-total</i>	<i>788 600 000</i>	<i>421 221 265</i>		<i>365 278 735</i>	<i>53,56</i>
<i>Total Investissement</i>			<i>4 428 243 000</i>	<i>4 020 855 349</i>	<i>- 1 598 003</i>	<i>408 985 654</i>	<i>90,80</i>

Palétole de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : 805 Budget Principal

RECETTES

Compte	Programme	Libellé	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Cred. Cons.
606		ACHATS APPRO. NON ST					
		<i>Sous-total</i>	0			0	00,00
701		VENTES PROD. FINIS		866 640		- 866 640	
		<i>Sous-total</i>	0	866 640		- 866 640	00,00
706		PRESTATIONS SERVICES	10 000 000	6 959 815		3 040 185	69,60
		<i>Sous-total</i>	10 000 000	6 959 815		3 040 185	69,60
708		PROD. ACTIV. ANNEXES	36 600 000	45 287 502		- 8 687 502	123,74
		<i>Sous-total</i>	36 600 000	45 287 502		- 8 687 502	123,74
744		SUBV. EXPLOIT. TERRI	95 000 000	95 000 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	95 000 000	95 000 000		0	100,00
757		PRODUITS SPECIFIQUES					
		<i>Sous-total</i>	0			0	00,00
758		DIVERS AUTRES PRODUI		4 042 936		- 4 042 936	
		<i>Sous-total</i>	0	4 042 936		- 4 042 936	00,00
771		PRODUITS EXCEP. OPER	772 600 000	818 810 112		- 46 210 112	105,98
		<i>Sous-total</i>	772 600 000	818 810 112		- 46 210 112	105,98
775		PRODUITS CESSIONS EL		1 650 000		- 1 650 000	
		<i>Sous-total</i>	0	1 650 000		- 1 650 000	00,00
778		AUTRES PRODUITS EXCE		178 998		- 178 998	
		<i>Sous-total</i>	0	178 998		- 178 998	00,00
781		REPRISES AMORT ET P	100 855 520	100 855 520			100,00
		<i>Sous-total</i>	100 855 520	100 855 520		0	100,00
<i>Total Fonctionnement</i>			1 015 055 520	1 073 651 523		- 58 596 003	*****
TOTAL			5 443 298 520	5 094 506 872	- 1 598 003	350 389 651	93,59

Païerie de la Polynésie Française

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

ETAT B

Exercice : 2012

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Ucg : B05 Budget Principal

DEPENSES

Compte	Crédits ouverts	Mandats émis	Mandats annulés	Crédits disponibles
15	100 855 620	100 855 520		0
16	33 300 000	26 863 297		6 436 703
20	107 200 000	89 458 633		17 741 367
21	9 743 000	2 071 445		7 671 555
23	724 500 000	702 667 671		21 832 329
45	2 144 500 000	1 325 164 728		818 335 272
Total Investissement	3 120 098 620	2 248 081 294		872 017 226
60	28 990 000	24 875 080		4 114 920
61	37 687 780	30 816 078	-76 186	6 847 888
62	94 326 000	84 752 184		9 573 816
63	31 252 000	20 171 326		11 080 674
64	177 300 000	186 516 549	-18 583 140	9 366 591
65	5 800 000	767 350		5 042 650
68	9 250 000	9 148 933		101 067
67	2 587 999 003	2 587 854 579		144 424
68	286 600 000	263 797 172		22 802 828
69	985 217	35 875 900	-35 450 800	570 217
Total Investissement	3 260 100 000	3 244 585 151	-54 110 226	69 645 075
TOTAL	6 380 198 620	5 492 646 445	-54 110 226	941 662 301

Palerie de Polynésie Française

ETAT : B

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

SYNTHÈSE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : 805 Budget Principal

RECETTES

Compte	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions
21	2 579 743 000	2 578 852 111	- 1 598 003	- 4 488 892
23	775 400 000	768 434 093		16 965 907
27	0	550 708		- 550 708
28	286 600 000	263 797 172		22 802 828
45	786 500 000	421 221 265		385 278 735
Total Investissement	4 428 243 000	4 020 855 349	- 1 598 003	408 985 654
60	0			0
70	48 600 000	63 113 957		- 6 513 957
74	95 000 000	95 000 000		0
75	0	4 042 936		- 4 042 936
77	772 600 000	820 839 110		- 48 039 110
78	100 855 520	100 855 520		0
Total Fonctionnement	1 015 055 520	1 073 651 523		- 58 596 003
TOTAL	5 443 298 520	5 094 608 872	- 1 598 003	350 389 651

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2012

ETAT C

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

B05 Budget principal

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	4 428 243 000	1 015 055 520	5 443 298 520
Titres de recettes émis	4 020 855 349	1 073 651 523	5 094 506 872
Réduction de titres	1 598 003	0	1 598 003
Recettes nettes	4 019 257 346	1 073 651 523	5 092 908 869
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales	3 120 098 520	3 260 100 000	6 380 198 520
Mandats émis	2 248 081 294	3 244 585 161	5 492 646 445
Annulations de mandats		54 110 226	54 110 226
Dépenses nettes	2 248 081 294	3 190 454 925	5 438 536 219
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 771 176 052	2 116 803 402	345 627 350

TABLEAU GENERAL DE L'EXERCICE 2012

ETAT D

105 : ETABLISSEMENT D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

B105 : Budget Principal

1 - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE						
Opérations de fonctionnement			Opérations d'investissement			
PRODUITS(classé 7)		1 073 651 523	Recettes d'investissement			4 019 257 348
CHARGES(classé 6)		3 190 454 925	Dépenses d'investissement			2 248 081 294
Résultat de l'exercice à reporter	Déficit	-2 116 803 402	Solde des opérations d'investissement	Excédent		1 771 176 052
2 - SITUATION GENERALE						
		Réserves	Situation initiale	Résultats de l'exercice	Variations-Provisions Régularisation *	Situation finale
Résultats de fonctionnement reportés	Excédentaires		11 746 460 388			9 629 656 966
	Déficitaires			-2 116 803 402	0	
Différence entre investissements et financements	Dont opérations pour comptes de tiers	Excédentaires	1 685 371 079	0	0	780 427 616
		Déficitaires		904 943 463		
	Dont opérations propres à l'établissement	Excédentaires	0	2 676 119 515		
		Déficitaires	11 141 699 859			8 465 580 344
Situation globale			2 290 131 588	-345 627 350	0	1 944 504 238

Diminution du Fonds de Roulement -345 627 350

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Exercice 2012
Ucg B05

Le : 18-08-13 02:10 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/12

Page 001 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
1021		5.025.586.946						5.025.586.946		5.025.586.946
TOTAL 102		5.025.586.946						5.025.586.946		5.025.586.946
1068		10.753.919.631				387.780.228		11.141.699.859		11.141.699.859
TOTAL 106		10.753.919.631				387.780.228		11.141.699.859		11.141.699.859
TOTAL 10		16.779.506.577				387.780.228		18.167.286.805		18.167.286.805
110		1.350.374.502			387.780.228		387.780.228	1.350.374.502		962.594.274
TOTAL 110		1.350.374.502			387.780.228		387.780.228	1.350.374.502		962.594.274
119					357.833.765		357.833.765		357.833.765	
TOTAL 119					357.833.765		357.833.765		357.833.765	
TOTAL 11		1.350.374.502			745.613.993		745.613.993	1.350.374.502	357.833.765	962.594.274
129	357.833.765					357.833.765	357.833.765	357.833.765		
TOTAL 129	357.833.765					357.833.765	357.833.765	357.833.765		
TOTAL 12	357.833.765					357.833.765	357.833.765	357.833.765		
151		87.855.520	87.855.520				87.855.520	87.855.520		
1511		40.000.000	13.000.000				13.000.000	40.000.000		27.000.000
TOTAL 151		127.855.520	100.855.520				100.855.520	127.855.520		27.000.000
TOTAL 15		127.855.520	100.855.520				100.855.520	127.855.520		27.000.000
164		282.695.724	26.863.297				26.863.297	282.695.724		255.832.427
TOTAL 164		282.695.724	26.863.297				26.863.297	282.695.724		255.832.427
TOTAL 16		282.695.724	26.863.297				26.863.297	282.695.724		255.832.427
TOTAL 1	357.833.765	17.540.432.323	127.718.817		745.613.993	745.613.993	1.231.166.575	18.286.046.318	357.833.765	17.412.713.506
203	475.176.792		89.396.203				564.572.995		564.572.995	
TOTAL 203	475.176.792		89.396.203				564.572.995		564.572.995	
20531	28.903.725		62.430				28.966.155		28.966.155	
TOTAL 205	28.903.725		62.430				28.966.155		28.966.155	
TOTAL 20	504.080.517		89.458.633				693.539.150		593.539.150	

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B05

Page 002 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
21116	5.025.586.946							5.025.586.946		5.025.586.946
21117	145.000.000							145.000.000		145.000.000
TOTAL 211	5.170.586.946							5.170.586.946		5.170.586.946
21226			1.875.185.610		1.875.185.610			1.875.185.610	1.875.185.610	
21227	2.107.669.706		984.979		10.379.752			2.119.034.437		2.119.034.437
2126	1.290.157							1.290.157		1.290.157
TOTAL 212	2.108.959.863		984.979	1.875.185.610	1.885.565.362			3.995.510.204	1.875.185.610	2.120.324.594
213117	204.418.000							204.418.000		204.418.000
213157	1.525.987.474		795.217	354.337.863	1.231.077.737			2.757.860.428	354.337.863	2.403.522.565
213557	64.567.269					8.002.126		64.567.269	8.002.126	56.565.143
21383	185.721.451			167.149.306		18.572.145		185.721.451	185.721.451	
TOTAL 213	1.980.694.194		795.217	521.487.169	1.231.077.737	26.574.271		3.212.567.149	548.061.440	2.664.505.708
21817	15.031.570					7.030.049		15.031.570	7.030.049	8.001.521
21826										
21827	20.080.015		1.598.003	3.178.006		6.320.012		21.678.018	9.498.018	12.180.000
218317	11.507.088		289.974					11.797.062		11.797.062
218327	28.759.019							28.759.019		28.759.019
21847	8.591.898					670.650		8.591.898	670.650	7.921.248
21887										
218871	6.125.616		1.276	177.001.326	189.221.668	200.939		195.348.559	177.202.266	18.146.294
218872	345.591							345.591		345.591
TOTAL 218	90.440.797		1.889.252	180.179.332	189.221.668	14.221.650		281.551.717	194.400.982	87.150.735
TOTAL 21	9.350.681.800		3.689.448	2.576.862.111	3.305.864.767	40.795.821		12.660.216.015	2.617.648.032	10.042.567.983
231315	568.286.859							568.286.859		568.286.859
2313151										
2313162										

Organisme 106 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
 Exercice 2012
 Ucg B05

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/12

Page: 003 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE				SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2313153	131.462.808						131.462.808	
2313154	23.798.830						23.798.830	
2313155	140.095.071						140.095.071	
2313156	127.336.885	474.950					127.811.835	
2313158	4.979.626						4.979.626	
2313159	2.437.500						2.437.500	
2313160	2.433.053						2.433.053	
2313161	3.923.430						3.923.430	
2313163	4.055.630						4.055.630	
231326								
231327								
231328	1.691.146.816		27.896.589				1.719.043.405	
231338	572.909.513		618.295		573.427.808		573.427.808	
23134	766.502.123			760.540.353	15.961.770		766.502.123	
231342	634.966.123						634.966.123	
231343	40.179.638		1.727.000		41.806.638		41.806.638	
231344	7.893.740			7.893.740			7.893.740	
231345								
231346								
231347								
231348								
231352								
231354	73.411.624						73.411.624	
23136	2.390.443.320				2.390.443.320		2.390.443.320	
231368								
23137	96.168.085				96.168.085		96.168.085	
			670.180.152		2.390.443.320		743.591.676	

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B05

Page 004 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
231370	228.093.099		1.770.685			229.863.784	229.863.784			
231375										
231378	2.530.000						2.530.000		2.530.000	
231379										
231381										
231382										
231383	1.981.810						1.981.810		1.981.810	
TOTAL 231	7.514.935.693		702.667.671	758.434.093		3.305.864.787	8.217.603.364	4.084.298.860	4.153.304.504	
TOTAL 23	7.514.935.693		702.667.671	758.434.093		3.305.864.787	8.217.603.364	4.084.298.860	4.153.304.504	
2755	698.360			550.708			698.360	550.708	147.652	
TOTAL 275	698.360			550.708			698.360	550.708	147.652	
TOTAL 27	698.360			550.708			698.360	550.708	147.652	
2803		369.661.897		38.688.433				408.350.330	408.350.330	
2805										
280531		25.419.210		1.842.175				27.261.385	27.261.385	
TOTAL 280		395.081.107		40.530.608				435.611.715	435.611.715	
2812										
281227		70.662.500		140.370.801				211.033.301	211.033.301	
28126										
2813										
2813117		16.353.440		8.176.720				24.530.160	24.530.160	
2813157		176.143.102		61.071.305				237.214.407	237.214.407	
2813557		34.900.621		7.364.789		8.002.126	8.002.126	42.265.410	34.263.284	
281383		18.572.145				18.572.145	18.572.145	18.572.145		
2818										
281817		13.900.574		466.218		7.030.049	7.030.049	14.366.792	7.336.743	

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Exercice 2012
Ucg B05

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/12

Page 005 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
281827		14.988.012		2.438.000	6.320.012		6.320.012	17.424.012		11.104.000
2818317		9.701.345		1.755.856				11.457.001		11.457.001
2818327		27.996.395		648.010				28.644.405		28.644.405
281847		8.463.768		64.064	670.650		670.650	8.527.832		7.857.182
2818871		4.754.549		585.854	200.939		200.939	5.340.403		5.139.464
2818872		137.652		69.117				206.769		206.769
TOTAL 281		396.574.103		223.008.534	40.795.921		40.795.921	619.582.637		578.788.716
28426		903.111		258.030				1.161.141		1.161.141
TOTAL 284		903.111		258.030				1.161.141		1.161.141
TOTAL 28		792.558.321		263.797.172	40.795.921		40.795.921	1.058.355.493		1.016.559.572
TOTAL 2	17.370.396.370	792.558.321	796.795.762	3.599.634.084	3.348.680.688	3.348.660.688	21.612.852.810	7.738.853.093	14.789.559.289	1.016.559.572
4011		21.155.589			230.381.954	220.798.924	230.381.954	241.952.513		11.570.559
4017		225.117			153.500	153.500	153.500	378.617		225.117
4041		47.344.498			1.245.693.720	1.361.653.542	1.245.693.720	1.408.998.040		163.304.320
4047		112.625.060			95.769.343	48.705.687	95.769.343	161.230.747		65.481.404
TOTAL 40		181.250.264			1.571.998.517	1.631.309.653	1.571.998.517	1.812.559.917		240.561.400
411105	8.061.577						8.061.577		8.061.577	
411108	1.271.232						1.271.232		1,271,232	
411108	493.500						493.500		493.500	
411111	1.003.671.323					999.874.363	1.003.671.323	999.874.363	3.786.860	
411112					1.334.621.128	118.046.308	1.334.621.128	118.046.308	1.216.574.818	
4112					2.058.434	1.656.189	2.058.434	1.856.189	402.246	
TOTAL 41	1.013.497.632				1.336.679.560	1.119.576.860	2.350.177.192	1.119.576.860	1.230.600.332	

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B05

Page 006 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
421		39.872.635			175.995.565	136.122.930	175.995.565	175.995.565		
427		1.619.260			352.321	- 1.266.839	352.321	352.321		
4282		18.149.415			18.149.415	12.815.002	18.149.415	30.964.417		12.815.002
TOTAL 42		59.641.310			194.497.301	147.870.993	194.497.301	207.312.303		12.815.002
431		4.931.311			43.086.954	38.155.643	43.086.954	43.086.954		
TOTAL 43		4.931.311			43.086.954	38.155.643	43.086.954	43.086.954		
4417	200.583.333				95.000.000	295.583.333	295.583.333	295.583.333		
4455		699.299			699.299		699.299	699.299		
44562					110.269	107.137	110.269	107.137	3.132	
44566					2.897.091	2.897.091	2.897.091	2.897.091		
44567	119.768				3.004.228	1.488.533	3.123.998	1.466.533	1.657.463	
4457					1.466.533	1.558.450	1.466.533	1.558.450		91.917
4458	218.392.819					93.621.621	218.392.819	93.621.621	124.771.198	
TOTAL 44	419.095.820	699.299			103.177.420	395.234.165	522.273.340	395.933.464	126.431.793	91.917
45811	30.803.991.073		1.084.589.600				31.888.580.673		31.888.580.673	
458118	24.200.506						24.200.506		24.200.506	
458119	933.000						933.000		933.000	
45812	6.338.898.883		41.695.749				6.380.594.632		6.380.594.632	
458120	78.236.730						78.236.730		78.236.730	
458121	99.601.604						99.601.604		99.601.604	
458122	511.164.151						511.164.151		511.164.151	

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Exercice 2012
Ucg B05

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/12

Page 007 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
458124	410.930.701						410.930.701		410.930.701	
458125	105.797.797						105.797.797		105.797.797	
458129	238.861.625						238.861.625		238.861.625	
45813	527.674.470						527.674.470		527.674.470	
458133	84.842.904						84.842.904		84.842.904	
45815	289.382.031				337.680		289.382.031	337.680	289.044.351	
458151	285.160.854						285.160.854		285.160.854	
458153	502.667.121		8.176.694				610.843.815		510.843.815	
458156	66.182.269						66.182.269		66.182.269	
458157	460.802.182						460.802.182		460.802.182	
458158	92.926.750						92.926.750		92.926.750	
458159	289.483.609						289.483.609		289.483.609	
458160	277.729.808						277.729.808		277.729.808	
458163	45.083.185		27.907.871				72.991.056		72.991.056	
458173	188.726.390		920.100				189.646.490		189.646.490	
458181	561.452.479						561.452.479		561.452.479	
458182	21.908.130						21.908.130		21.908.130	
458183	317.611.745						317.611.745		317.611.745	
458184	4.112.792						4.112.792		4.112.792	
458186	20.868.319		368.605				21.234.924		21.234.924	
458189	38.646.424		6.899.669				45.546.093		45.546.093	
458190	294.250		5.500.000				5.794.250		5.794.250	
458192	14.481.084		1.683.070				16.164.154		16.164.154	
458193	3.153.876		22.716.654				25.870.532		25.870.532	
458194	95.680		16.498.767				16.594.447		16.594.447	
458197			3.850.000				3.850.000		3.850.000	

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Exercice 2012
Ucg B05

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/12

Page 008 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
45821		31.582.312.198		326.268.475				31.888.580.673		31.888.580.673
458218		24.200.617	111				111	24.200.617		24.200.506
458219		933.000						933.000		933.000
45822		6.966.382.086	105.359.838				105.359.838	6.966.382.086		6.861.022.248
458220		78.236.730						78.236.730		78.236.730
458221		99.601.604						99.601.604		99.601.604
458222		511.164.151						511.164.151		511.164.151
458224		410.930.701						410.930.701		410.930.701
458225		105.797.797						105.797.797		105.797.797
458229		238.861.625						238.861.625		238.861.625
45823		527.674.470						527.674.470		527.674.470
458233		84.842.904						84.842.904		84.842.904
45825		589.044.351						589.044.351		589.044.351
458251		285.160.854						285.160.854		285.160.854
458253		502.667.121		8.176.694				510.843.815		510.843.815
458256		66.182.269						66.182.269		66.182.269
458257		460.802.182						460.802.182		460.802.182
458258		92.926.750						92.926.750		92.926.750
458259		289.483.609						289.483.609		289.483.609
458260		277.729.808						277.729.808		277.729.808
458263		46.083.185		27.907.871				72.991.056		72.991.056
458273		188.726.390		920.100				189.646.490		189.646.490
458281		561.452.479						561.452.479		561.452.479
458282		21.908.130						21.908.130		21.908.130
458283		317.611.745						317.611.745		317.611.745
458284		4.112.792						4.112.792		4.112.792

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Le : 18-08-13 02:10 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B05

Page 009 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE		
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit	
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit			
458286		20.868.319		366.605				21.234.924		21.234.924	
458289		38.646.424		6.899.669				45.546.093		45.546.093	
458290		294.260		5.500.000				5.794.250		5.794.250	
458292		14.481.084		1.583.070				16.064.154		16.064.154	
458293		3.153.678		22.716.654				25.870.332		25.870.332	
458294				16.594.447				16.594.447		16.594.447	
458297				3.850.000				3.850.000		3.850.000	
TOTAL 45	42.705.902.424	44.391.273.503	1.326.164.728	421.221.265				44.032.067.152	44.812.494.768	43.926.369.623	44.705.797.139
462					1.650.000	1.650.000		1.650.000	1.650.000		
4631	12.729.021					4.866.697		12.729.021	4.866.697	7.862.324	
4632											
464											
4661		1.855			1,856			1,855	1,855		
4663		870,130			3,670,234	3,670,234		3,670,234	4,540,364		870,130
4664		164,157			111	208		111	164,365		164,254
4671					27,431,080	27,431,080		27,431,080	27,431,080		
TOTAL 46	12.729.021	1.036.142			32.753.280	37.818.219		45.482.301	38.654.361	7.862.324	1.034.384
4713		10.118.183			409.259.590	399.234.838		409.259.590	409.363.021		93.431
4718					4.020.260	4.021.309		4.020.260	4.021.309		1.049
4721	663.019					663.019		663.019	663.019		
4728					14.673.069	14.673.069		14.673.069	14.673.069		

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Exercice 2012
Ucg B05

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/12

Page 010 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
4731										
4781		2.000				2.738		4.736		4.736
TOTAL 47	663.019	10.120.183			427.952.919	418.594.971	428.615.938	428.715.154		99.216
TOTAL 4	44.151.898.016	44.648.952.012	1.328.164.728	421.221.265	3.710.145.951	3.788.160.504	49.188.198.695	48.858.333.781	45.291.263.872	44.861.399.058
515	1.101.824.505				722.369.629	989.992.426	1.824.194.134	989.992.426	834.201.708	
545					10.000		10.000		10.000	
581					3.700.638.166	3.700.638.166	3.700.638.166	3.700.638.166		
TOTAL 5	1.101.824.505				4.423.017.795	4.690.630.592	5.524.842.300	4.690.630.592	834.211.708	
60611			11.505.594				11.505.594			
60612			924.038				924.038			
60617			11.865.625				11.865.625			
60632			401				401			
60633			90				90			
60634			46.463				46.463			
6054			417.591				417.591			
6068			115.278				115.278			
TOTAL 60			24.875.080				24.875.080			

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B05

Page 011 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
611			6.722.766				6.722.766			
6135			2.371.623				2.371.623			
615			3.092.507				3.092.507			
6152			11.505.386				11.505.386			
6156			1.311.514				1.311.514			
616			3.998.877	76.186			3.998.877	76.186		
617			1.337.875				1.337.875			
6181			157.360				157.360			
6183			318.370				318.370			
TOTAL 61			30.816.078	76.186			30.816.078	76.186		
6226			1.475.400				1.475.400			
62262			509.426				509.426			
623			125.250				125.250			
6231			518.619				518.619			
6247			22.844				22.844			
6248			219.600				219.600			
6251			35.820				35.820			
6261			79.900				79.900			
6262			3.429.774				3.429.774			

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Le : 18-08-13 02:10 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Page 012 / 015

Ucg B05

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
627			5.928				5.928			
6282			1.103.394				1.103.394			
6286			1.200.949				1.200.949			
6288			76.025.280				76.025.280			
TOTAL 62			84.752.184				84.752.184			
631			645.603				645.603			
635			8.390.010				8.390.010			
6378			11.135.713				11.135.713			
TOTAL 63			20.171.326				20.171.326			
641			10.334.679				10.334.679			
6411			118.523.457	12.601.580			118.523.457	12.601.580		
6412			4.070.208	2.468.770			4.070.208	2.468.770		
645			2.480.323				2.480.323			
6451			27.544.205	3.512.790			27.544.205	3.512.790		
6475			81.400				81.400			
648			23.482.277				23.482.277			
TOTAL 64			186.516.549	18.583.140			186.516.549	18.583.140		
651			757.350				757.350			
TOTAL 65			757.350				757.350			

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B05

Page 013 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
661			9.148.933				9.148.933			
TOTAL 66			9.148.933				9.148.933			
671			337.680				337.680			
6712			12.262.791				12.262.791			
6718										
675			2.575.254.108				2.575.254.108			
TOTAL 67			2.587.854.579				2.587.854.579			
68111			40.530.608				40.530.608			
68112			223.266.564				223.266.564			
TOTAL 68			263.797.172				263.797.172			
695			35.875.900	35.450.900			35.875.900	35.450.900		
TOTAL 69			35.875.900	35.450.900			35.875.900	35.450.900		
TOTAL 6			3.244.565.151	54.110.226			3.244.565.151	54.110.226		
7011				866.640				866.640		
706				6.959.815				6.959.815		
708				6.483.742				6.483.742		
7081				38.803.760				38.803.760		
TOTAL 70				53.113.957				53.113.957		

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Exercice 2012
Ucg B05

Le : 18-06-13 02:10 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/12

Page 014 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
744				95.000.000				95.000.000		
TOTAL 74				95.000.000				95.000.000		
758				216.853				216.853		
7583				3.594.833				3.594.833		
7588				231.250				231.250		
TOTAL 75				4.042.936				4.042.936		
771				772.583.084				772.583.084		
77183				46.227.028				46.227.028		
775				1.650.000				1.650.000		
7788				178.998				178.998		
TOTAL 77				820.639.110				820.639.110		
7815				100.855.520				100.855.520		
TOTAL 78				100.855.520				100.855.520		
TOTAL 7				1.073.651.523				1.073.651.523		
TOTAL										
Résultat									2.116.803.402	
Résultat ONB										

Organisme 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Le : 18-08-13 02:10 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B05

Page 015 / 015

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
TOTAL	62.981.942.656	62.981.942.656	5.494.244.448	5.148.617.098	12.225.438.427	12.571.065.777	80.701.625.531	80.701.625.531	63.389.672.136	63.389.672.136

CADRE 6 - BILAN

18-JUN-13 14:09:58

ETAT F

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

ACTIF	Exercice 2012			Exercice 2011
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobilisations incorporelles</u>				
201 Frais d'établissement				
203 Frais de recherche et de développement	564.672.995	408.350.330	156.222.665	105.514.895
205 Concessions et droits similaires	28.966.155	27.261.385	1.704.770	3.484.515
206 Droit au bail				
208 Autres immobilisations incorporelles				
237 Avances et acomptes				
232 Immobilisations incorporelles en cours				
<u>Immobilisations corporelles</u>				
211 Terrains	5.170.586.946		5.170.586.946	5.170.586.946
212 Aménagements de terrains	2.120.324.594	212.194.442	1.808.130.152	2.037.394.252
213 Constructions	2.664.505.708	296.007.851	2.368.497.857	1.734.724.886
214 Constructions sur sol d'autrui				
215 Installations techniques, matériels, outillage				
216 Collections				
218 Autres immobilisations	87.160.735	71.745.564	15.405.171	10.690.892
231 Immobilisations corporelles en cours	4.153.304.504		4.153.304.504	7.518.580.176
238 Avances et acomptes				
<u>Immobilisations financières</u>				
261 Participations et créances rattachées à la participation				
271 Titres immobilisés (droits de propriété)				
272 Titres immobilisés (droits de créance)				

CADRE 6 - BILAN

18-JUN-13 14:09:58

ETAT F

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

ACTIF	Exercice 2012			Exercice 2011
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
<u>Immobilisations financières</u>				
274 Prêts				
276 Dépôts et cautionnements versés	147.652		147.652	698.360
277 Autres créances immobilisées				
TOTAL 1	14.789.559.289	1.016.569.572	13.773.989.717	16.661.674.922
ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks en cours</u>				
371 Marchandises (à revendre en l'état)				
<u>Créances d'exploitation : Clients</u>				
411 Clients divers	1.230.600.332		1.230.600.332	1.013.497.632
<u>Créances d'exploitation : autres</u>				
429 Déficit et débets des régisseurs				
438 Produits à recevoir CPS				
4411 Subventions d'investissement				200.583.333
4417 Subventions d'exploitation				218.512.587
445 TVA	128.431.793		128.431.793	
462 Créances sur cession d'immobilisations				
463 Autres comptes débiteurs	7.862.324		7.862.324	12.729.021
458 Comptabilités distinctes rattachées				
4581 Maîtrise d'ouvrage	43.926.369.523		43.926.369.523	42.705.902.424
4684 Produits à recevoir sur RA				

CADRE 6 - BILAN

18-JUN-13 14:09:58

ETAT F

Organisme : 105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

ACTIF	Exercice 2012			Exercice 2011
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
<u>Créances d'exploitation : autres</u>				
4887 Produits à recevoir				
<u>Créances diverses</u>				
50 Valeurs mobilières de placement				
5117 Chèques impayés				
515 Compte au Trésor	834.201.708		834.201.708	1.101.824.505
543 Régie d'avance				
545 Régie de recettes	10.000		10.000	
531 Caisse				
TOTAL 2	46.125.475.680		46.125.475.680	45.263.049.502
COMPTES DE REGULARISATION				
<u>Comptes de régularisation</u>				
481 Charges à répartir				
472 Dépenses à régulariser				663.019
486 Charges constatées d'avance				
TOTAL 3				663.019
TOTAL GENERAL	60.915.034.969	1.015.559.572	59.899.475.397	61.835.387.443

CADRE 6 - BILAN

18-JUN-13 14:24:13

ETAT G

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

PASSIF	Exercice 2012	Exercice 2011
	NET	NET
CAPITAUX PROPRES		
102 Affectations	5.025.586.946	5.025.586.946
103 Biens remis en pleine propriété des établissements		
106 Réserves	11.141.699.859	10.753.919.631
110 Report à nouveau (solde créditeur)	862.594.274	1.350.374.502
119 Report à nouveau (perte)	- 357.833.765	
120 Résultat de l'exercice (bénéfices)		
129 Résultat de l'exercice (pertes)	- 2.116.803.402	- 357.833.765
13 Subventions d'investissement		
TOTAL 1	14.665.243.912	16.772.047.314
PROVISIONS		
15 Provisions pour risques et charges	27.000.000	127.855.520
TOTAL 2	27.000.000	127.855.520
DETTES		
<u>Dettes Financières</u>		
16 sauf 165 Emprunts auprès des établissements	255.832.427	282.695.724
165 Dépôts et cautionnements reçus		
519 Concours bancaires courants		
<u>Dettes d'exploitation: Fournisseurs</u>		
401 Fournisseurs	11.795.676	21.380.706

CADRE 6 - BILAN

18-JUN-13 14:24:13

ETAT G

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

PASSIF	Exercice 2012	Exercice 2011
	NET	NET
<u>Dettes d'exploitation: Fournisseurs</u>		
408 Fournisseurs-Factures non parvenues		
<u>Dettes d'exploitation: Fiscales et sociales</u>		
421 Personnel		39.872.635
427 Oppositions		1.619.260
431 CPS		4.831.311
438 Autres charges sociales		
428 Personnel - Charges à payer	12.815.002	18.149.415
445 TVA	91.917	699.299
<u>Dettes d'exploitation: Dettes diverses</u>		
404 Fournisseurs d'immobilisation	228.765.724	159.869.558
407 Oppositions		
4191 Avances et acomptes reçus		
4582 Maîtrise d'ouvrage	44.708.797.139	44.391.273.503
486 Crédoiteurs divers	1.034.384	1.036.142
457 Autres comptes créditeurs		
4682 Charges à payer sur RA		
473 Recettes à transférer		
TOTAL 3	45.217.132.269	44.921.627.553
COMPTES DE REGULARISATION		
4386 Autres charges à payer		

CADRE 6 : BILAN

18-JUN-13 14:24:13

ETAT G

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg: B05

PASSIF	Exercice 2012	Exercice 2011
	NET	NET
471 Recettes à classer	94 480	10 118 183
487 Produits constatés d'avance		
4781 Frais de poursuites	4 736	2 000
448 Territoire Charges à payer		
477 Gain au change		
TOTAL 4	99 216	10 120 183
TOTAL GENERAL	69 899 475 397	61 831 650 670

Total Classe 1	14 911 076 339
Total d'exécution	1 917 504 238
Consolidé des provisions pour risques	27 000 000
Fonds de roulement net comptable	1 844 504 238

COMPTE DE RESULTAT

18-JUN-13 14:07:17

ETAT H

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
CHARGES D'EXPLOITATION		
<u>Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice</u>		
607,608 Achats de marchandises		
6037 Variation des stocks de marchandises		
609 Rabais,remises, ristournes obtenus sur achat		
CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS		
<u>Achats stockés d'approvisionnements</u>		
601 Achats de matières premières	55.814.972	93.341.454
602 Autres approvisionnements		
603 sauf 6037 Variation des stocks d'approvisionnement		
61 Achats de sous-traitance	30.739.892	65.158.172
604,605,606 Achats non stockés de matière et fournitures	24.875.030	28.183.282
<u>Services extérieurs</u>		
621 Personnel intérimaire	84.752.184	84.488.410
62 sauf 621 Autres	84.752.184	94.488.410
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
<u>Impôts</u>		
63 Impôts	20.171.326	19.551.583
	20.171.326	19.551.583
<u>Charges de personnel</u>		
641 Rémunération du personnel permanent	167.933.409	303.016.222
643 Rémunération du personnel sur crédits	117.857.994	210.748.512
644 Rémunération du personnel recruté sur convention		

COMPTE DE RESULTAT

18-JUN-13 14:07:17

ETAT H

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
<u>Charges de personnel</u>		
645 Charges sociales	28.511.738	48.812.441
646,647,648 Autres	23.563.677	43.455.269
<u>Autres charges</u>		
65 Autres charges de gestion courante	757.350	757.350
<u>Charges financières</u>		
666 Dotations aux amortissements et aux provisions	9.148.933	7.668.499
661 Charges d'intérêts	9.148.933	7.668.499
665 Escomptes accordés		
668 Pertes au change		
667 Charge nette sur cession de valeurs mobilières de placement		
668 Autres charges financières		
<u>Charges exceptionnelles</u>		
671 Charges exceptionnelles sur opérations de l'exercice	2.587.854.579	770.560
672 Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs	12.600.471	400.000
675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés	2.575.254.108	370.560
678 Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital		
<u>Dotations aux amortissements et aux provisions</u>	263.797.172	258.928.240

COMPTES DE RESULTAT

18-JUN-13 14:07:17

ETAT H

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
<u>Dotations aux amortissements et aux provisions</u>		
681 Sur Immobilisations : dotations aux amortissements et aux provisions (e	263.797.172	258.928.240
687 Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnell		
<u>Impôts sur les bénéfices</u>	425.000	47.267.200
89 Impôts sur les bénéfices	425.000	47.267.200
Sous - total	3.190.454.925	825.032.168
TOTAL GENERAL	3.190.454.925	825.032.168

ETAT I

18-JUN-13 14:06:33

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
PRODUITS D'EXPLOITATION		
707 Ventas de marchandises vendues dans l'exercice	53.113.957	74.864.955
<u>Production vendue</u>	866.640	
701 702 703 Ventas		
704 Travaux		
705 706 708 Prestations de services et études, activités annexes	52.247.317	74.864.955
709 Rebais, remises et ristournes accordées par l'établissement		
Montant net du chiffre d'affaires	53.113.957	74.864.955
<u>Production stockée</u>		
7133 En cours de production de biens		
7134 En cours de production de services		
7135 Produits		
<u>Production immobilisée</u>		
72 Production immobilisée	95.000.000	350.000.000
Subvention d'exploitation	95.000.000	350.000.000
74 Subvention d'exploitation		
<u>Reversas sur amortissements et provisions</u>	100.855.520	
78 Reprises sur amortissements et provisions	100.855.520	
<u>Transferts de charges</u>		
79 Transferts de charges		
Autres produits	4.042.936	496.252

COMPTE DE RESULTAT

18-JUN-13 14:06:33

ETAT I

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ucg : B05

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
<u>Autres produits</u>		
75 Autres produits	4.042.936	496.292
PRODUITS FINANCIERS		
<u>Produits financiers</u>		2.830
761 De participation		
762 D'autres immobilisations financières		
763 D'autres créances		
764 Revenus de valeurs mobilières de placement		
765 Escomptes obtenus		
766 Gains de change		2.830
767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
768 Autres produits financiers		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
<u>Produits exceptionnels</u>	820.639.110	41.834.316
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion	818.810.112	39.494.984
775 Produits de cessions d'éléments d'actifs	1.650.000	1.820.000
776 Produits issus de la neutralisation des amortissements		400.000
777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat		
778 Autres produits exceptionnels	178.998	119.332
774 Produits exceptionnels ope. antérieures		
Sous - total	1.073.661.523	467.198.403
<i>Solde débiteur: Parle</i>	<i>2.116.803.402</i>	<i>357.833.765</i>
TOTAL GENERAL	3.190.454.925	825.032.168

ETAT J

VALEURS INACTIVES

105 ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

EXERCICE 2012

DESIGNATION DES COMPTES		DEBIT			CREDIT			SOLDE	
COMPTE	INTITULE	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteur	Créditeur

PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2012

105 ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

COMPTES	DEBIT	CREDIT
1021		5 025 586 946
1068		11 141 699 859
110		962 594 274
119	357 833 765	
129	2 116 803 402	
1511		27 000 000
164		255 832 427
203	564 572 995	
20531	28 966 155	
21116	5 025 586 946	
21117	145 000 000	
21227	2 119 034 437	
2126	1 290 157	
213117	204 418 000	
213157	2 403 522 565	
213557	56 565 143	
21817	8 001 521	
21827	12 180 000	
218317	11 797 062	
218327	28 759 019	
21847	7 921 248	
218871	18 146 294	
218872	345 591	
231315	568 286 859	
2313153	131 462 808	
2313154	23 798 830	
2313155	140 095 071	
2313156	127 811 835	
2313158	4 979 628	
2313159	2 437 500	
2313160	2 433 063	

ETAT K

PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2012

105 ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

COMPTES	DEBIT	CREDIT
2313161	3 923 430	408 360 330
2313163	4 055 630	27 261 385
231328	1 719 043 405	211 033 301
231342	634 966 123	24 530 160
231343	41 906 838	237 214 407
231354	743 591 878	34 263 284
231378	2 530 000	7 336 743
231383	1 981 810	11 104 000
2755	147 652	11 457 001
2803		28 644 405
280531		7 857 182
281227		5 139 464
2813117		206 769
2813157		1 161 141
2813557		11 570 559
281817		225 117
281827		163 304 320
2818317		66 461 404
2818327		
281847		
2818871		
2818872		
28426		
4011		
4017		
4041		
4047		
411105	8 061 577	
411106	1 271 232	
411108	493 500	
411111	3 796 960	

ETAT K

PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2012

105 ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

COMPTES	DEBIT	CREDIT
411112	1 216 574 818	
4112	402 245	
4262		12 815 002
44562	3 132	
44567	1 657 463	
4457		91 917
4458	124 771 198	
45811	31 888 580 673	
458118	24 200 506	
458119	933 000	
45812	6 380 594 632	
458120	78 236 730	
458121	99 601 604	
458122	511 164 151	
458124	410 930 701	
458125	105 797 797	
458129	238 861 625	
45813	527 674 470	
458133	84 842 904	
45815	289 044 351	
458151	285 160 854	
458153	510 843 815	
458156	68 182 269	
458157	460 802 182	
458158	92 926 750	
458159	269 483 809	
458160	277 729 808	
458163	72 991 056	
458173	189 646 490	
458181	581 452 479	

PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2012

105 ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

COMPTES	DEBIT	CREDIT
458182	21 908 130	
458183	317 611 745	
458184	4 112 792	
458186	21 234 924	
458189	45 546 093	
458190	5 794 250	
458192	16 164 154	
458193	25 870 532	
458194	16 594 447	
458197	3 850 000	
45821		31 888 580 673
458218		24 200 506
458219		933 000
45822		6 861 022 248
458220		78 236 730
458221		99 601 604
458222		511 164 151
458224		410 930 701
458225		105 797 797
458229		238 861 625
45823		527 674 470
458233		84 842 904
45825		589 044 351
458251		286 160 854
458253		510 843 815
458256		66 182 269
458257		460 802 182
458258		92 926 750
458259		289 483 609
458260		277 729 808

PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2012

105 ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

COMPTES	DEBIT	CREDIT
458263		72 991 056
458273		189 646 490
458281		561 452 479
458282		21 908 130
458283		317 611 745
458284		4 112 792
458286		21 234 924
458289		45 546 093
458290		5 794 250
458292		16 164 154
458293		25 870 532
458294		16 594 447
458297		3 850 000
4631	7 862 324	
4663		870 130
4664		164 254
4713		93 431
4718		1 049
4781		4 736
515	834 201 708	
545	10 000	
TOTAUX	63 389 672 136	63 389 672 136

Le comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'Etablissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

Le payeur de la Polynésie française,
Yves GATTY.

L'Ordonnateur soussigné certifie l'exactitude du montant des mandats de dépenses et du montant des litres de recette inscrits au présent compte financier.

A Papeete, le 9 juillet 2013.
Le directeur général,
Jacques DERUE.

Adopté par le conseil d'Administration dans sa séance du

A Papeete, le 09 JUIL. 2013

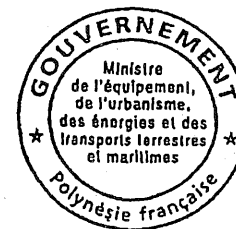
Le président du conseil d'Administration,

Bruno MARTY.

Vu et mis en ...
sur chèque ...
de la ...
le 19 Juin 2013
avec/sans ... (5)
(n° 152/cé: ... / /)

Pour le Trésorier-Payeur Général
Le Fondateur

Céline CHAMBRAULT



ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

ATTESTATION DE CONFORMITE

L'ordonnateur soussigné certifie que les montants des opérations budgétaires mentionnés sur la balance générale au 31/12/2012 correspondent à la totalité des opérations budgétaires mandatées et mises en recouvrement par l'établissement au titre de l'exercice 2012

**Cette attestation remplace la validation générale portée sur les derniers bordereaux de mandats et de titres.
Celle-ci n'est plus possible du fait de la non intégration dans Poly-GF du montant des rejets effectués par le comptable dans le cumul des émissions des mandats et des ordres de recette.**

**A Papeete,
Le - 9 JUL. 2013**

Le directeur général,
Jacques DERUE.

_65

BORDEREAU D'EMISSION DES TITRES DE RECETTE

Je soussigné, Ordonnateur ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, demande, à Monsieur le Payeur de la Polynésie Française, de bien vouloir intégrer dans ses écritures le(s) 1 titre(s) de recette(s) ci-joint(s), numéroté(s) de 113 à 113 émis pour la somme de 87 855 520 F CFP dont le détail par imputation figure ci-après.

PAPEETE le 31/12/12
L'Ordonnateur délégué,

Budget : BP
N° Bordereau : 107
N° Feuille : 1 / 1
Date émission : 31/12/12
Exercice : 2012

PRISE EN CHARGE	N° Ordre Ann/Réd.	DEBITEUR	IMPUTATION			MONTANT HT et TVA non collectée à annuler/réduire	MONTANT TVA collectée à annuler/réduire	MONTANT TTC En F CFP	REGLEMENT
			Article	Parag.	Prog.				
	113	PAYEUR DE LA POLYNESIE FSE	781	7815		87 855 520	0	87 855 520	
						87 855 520	0	87 855 520	
		TOTAL du Bordereau				87 855 520	0	87 855 520	
		RAPPEL CUMULS antérieurs				5 008 851 352	1 558 450	5 008 209 802	
		TOTAL GENERAL				5 094 508 872	1 558 450	5 096 065 322	

- 8 MARS 2013

Le directeur général,
Jacques DERUE.

BORDEREAU DES ORDRES D'ANNULATION/REDUCTION DE RECETTE

Je soussigné, Le Chef du budget EAC,
demande à Monsieur Le Payeur de la Polynésie Française,
de bien vouloir intégrer dans ses écritures les 1 titres de recettes ci-joints,
numérotés de 1 à 1 émis pour la somme de 1598003 F CFP dont le
détail par imputation figure ci-après.

Budget BP
N° Bordereau 1
Date émission 31/12/2012
Exercice 2012

PAPEETE le 31/12/2012
L'Ordonnateur délégué
Le Directeur Général
Jacques DERUE



1694

PRISE EN CHARGE	N° Ordre Ann/Réd	DEBITEUR	IMPUTATION			MONTANT HT et TVA non collectée à annuler/réduire	MONTANT TVA collectée à annuler/réduire	MONTANT TTC En F CFP	REGLEMENT
			Article	Parag.	Prog.				
	1	PAYEUR DE LA POLYNESIE FSE	218	21827		1.598.003	0	1.598.003	
						1.598.003	0	1.598.003	
		Total Bordereau				1.598.003	0	1.598.003	
		RAPPEL CUMULS antérieurs				0	0	0	
		TOTAL GENERAL				1.598.003	0	1.598.003	

POLYNESIE FRANCAISE

BORDEREAU D'EMISSION
DES ORDRES DE REVERSEMENTSFeuillet n° 1/1
Budget BP
Exercice 2012
Bordereau 10Organisme :2012
ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
PAPEETEComptable assignataire :14168-00001-9288001X068-85
Palerie de Polynésie Française Le Payeur de Polynésie Française
Immeuble Papineau Rue Tepano Jaussen
BP 4497098713 - PAPEETE

Bordereau détaillé des Ordres de Reversement délivrés ce jour, sur la Caisse du Payeur de la Polynésie Française

N° Ordres Revers.	NOM des DEBITEURS	IMPUTATION				Montant HT et TVA non déductible	Montant TVA déductible	Somme à reverser Montant TTC
		Article	Paragr.	S/Parag.	Prog.			
11	TUHEJAVA STEPHANIE	641	6412			31.480	0	31.480
TOTAL du Bordereau						31.480	0	31.480
RAPPEL CUMULS antérieurs						54.078.748	0	54.078.748
TOTAL GENERAL						54.110.228 //	0	54.110.228 //

Papeete, le 10/12/2012
Pour l'Ordonnateur, et par délégation

DELIBERATION n° 2014-21 APF du 13 février 2014 modifiant la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés.

NOR : DAE1202361DL

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 1678 CM du 6 décembre 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut conseil en date du 7 novembre 2013 ;

Vu la lettre n° 302-2014 APF/SG du 6 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 141-2013 du 23 décembre 2013 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 février 2014,

Adopte :

Article 1er.— Après le premier alinéa de l'article 63 de la délibération du 11 mars 2004 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Ces avis sont insérés aux frais de la personne physique ou morale tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce des sociétés. Dans le cas d'un changement d'exploitant du fonds de commerce, ces avis sont insérés aux frais du nouvel exploitant.”

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Elise VANAA.

Le président,
René TEMEHARO.

DELIBERATION n° 2014-22 APF du 13 février 2014 portant approbation du compte financier de l'exercice 2012 du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha et affectation de son résultat.

NOR : MTH1301758DL

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 80-112 AT du 8 septembre 1980 modifiée portant création de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 27 août 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 302-2014 APF/SG du 6 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 104-2013 du 17 octobre 2013 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 13 février 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2012 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-deux millions six cent quatre-vingt-dix mille cinq cent vingt-huit francs CFP* (182 690 528 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section I de fonctionnement	160 361 390 F CFP
- Section II d'investissement	22 329 138 F CFP
Total	182 690 528 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2012 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent trente-cinq mille sept cent quatre francs CFP* (189 535 704 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section I de fonctionnement	150 467 053 F CFP
- Section II d'investissement	39 068 651 F CFP
Total	189 535 704 F CFP

Art. 3.— Le compte financier du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2012 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	160 361 390	22 329 138	182 690 528
Dépenses	150 467 053	39 068 651	189 535 704
Résultat excédent	9 894 337		
Résultat déficit.		- 16 739 513	- 6 845 176

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2012, soit un excédent de 9 894 337 F CFP est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur)	9 894 337 F CFP
--	-----------------

Art. 5.— Le conseil d'administration décide l'affectation du résultat cumulé d'un montant de 64 515 544 F CFP du compte 110 “report à nouveau (solde créditeur)” au crédit du compte 1068 “autres réserves”.

Art. 6.— Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha est de *quarante-sept millions sept cent soixante-seize mille trente et un francs CFP* (47 776 031 F CFP).

Art. 7.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Elise VANAA.

Le président,
René TEMEHARO.

MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

COMPTE FINANCIER
DE L'EXERCICE 2012

Gestion de

Monsieur Michel RUIZ du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

présenté par

Monsieur Yves GATTY Payeur de la Polynésie Française depuis le 1^{er} mars 2013

Paléfnie de Polynésie Française

Le 17/04/2013 ETAT : A

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B06 Budget Principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
102		APPORTS	5 000 000	5 000 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>		<i>0</i>	<i>100,00</i>
131		SUBVENTION EQUIPEMEN	9 354 057	9 354 057			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>9 354 057</i>	<i>9 354 057</i>		<i>0</i>	<i>100,00</i>
139		SUB. INV. INSCR...	16 321 761	16 321 761			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>16 321 761</i>	<i>16 321 761</i>		<i>0</i>	<i>100,00</i>
205		CONCESSIONS DROITS					
		<i>Sous-total</i>	<i>0</i>			<i>0</i>	<i>00,00</i>
213		CONSTRUCTIONS	5 972 828	5 972 828			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>5 972 828</i>	<i>5 972 828</i>		<i>0</i>	<i>100,00</i>
215		INST. TECHN. MAT. OU	3 718 904	1 897 069		1 821 835	51,01
		<i>Sous-total</i>	<i>3 718 904</i>	<i>1 897 069</i>		<i>1 821 835</i>	<i>51,01</i>
216		COLLECTIONS					
		<i>Sous-total</i>	<i>0</i>			<i>0</i>	<i>00,00</i>
218		AUT. IMMOB. CORPOR	526 740	522 936		3 804	99,28
		<i>Sous-total</i>	<i>526 740</i>	<i>522 936</i>		<i>3 804</i>	<i>99,28</i>
<i>Total Investissement</i>			<i>40 894 290</i>	<i>39 068 651</i>		<i>1 825 639</i>	<i>95,54</i>

Palat de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B06 Budget Principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
606		ACHATS APPRO. NON ST	19 950 000	18 913 195		1 036 805	94,80
		<i>Sous-total</i>	19 950 000	18 913 195		1 036 805	94,80
613		LOCATIONS	66 000	66 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	66 000	66 000		0	100,00
615		TRAV. ENTR. ET REPAR	10 676 000	10 258 031		417 969	96,08
		<i>Sous-total</i>	10 676 000	10 258 031		417 969	96,08
616		PRIMES ASSURANCES	400 000	373 713		26 287	93,43
		<i>Sous-total</i>	400 000	373 713		26 287	93,43
618		DIVERS	100 000	83 028		16 972	83,03
		<i>Sous-total</i>	100 000	83 028		16 972	83,03
622		REMUNERATIONS INTERM	40 000	23 870		16 130	59,68
		<i>Sous-total</i>	40 000	23 870		16 130	59,68
623		PUBLICITE INFOR PUBL	3 584 000	2 970 470		613 530	82,88
		<i>Sous-total</i>	3 584 000	2 970 470		613 530	82,88
624		TRANS. BIENS. COLL				0	00,00
		<i>Sous-total</i>	0			0	00,00
625		DEPLACEMENTS MISS	150 000	150 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	150 000	150 000		0	100,00
626		FRAIS POSTAUX ET TEL	1 450 000	1 205 705		244 295	83,15
		<i>Sous-total</i>	1 450 000	1 205 705		244 295	83,15
627		SERVICES BANCAIRES E	10 000			10 000	
		<i>Sous-total</i>	10 000			10 000	00,00
628	020401	CHARGES EXTERNES DIV	24 901			24 901	
628	080101	CHARGES EXTERNES DIV	2 098 655			2 098 655	
628		CHARGES EXTERNES DIV	2 350 000	1 352 448		997 552	

Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B06 Budget Principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
			<i>Sous-total</i>	4 473 556	1 352 448		3 121 108	30,23
637		AUTRES IMPOTS ET TAX		70 000	11 250		58 750	16,07
			<i>Sous-total</i>	70 000	11 250		58 750	16,07
641		REMUNERATION PERSONN		76 000 000	72 855 241		3 144 759	95,86
			<i>Sous-total</i>	76 000 000	72 855 241		3 144 759	95,86
645		CHARGES SOCIALES CPS		20 000 000	19 477 366		522 634	97,39
			<i>Sous-total</i>	20 000 000	19 477 366		522 634	97,39
647		AUTRES CHARGES SOCIA		155 400	155 400		0	100,00
			<i>Sous-total</i>	155 400	155 400		0	100,00
651		REDEVANCES BREVETS		100 000	65 708		34 292	65,71
			<i>Sous-total</i>	100 000	65 708		34 292	65,71
654		CHARGES SUR CREANCES		143 329	139 155		4 174	97,09
			<i>Sous-total</i>	143 329	139 155		4 174	97,09
666		PERTES DE CHANGE		10 000			10 000	
			<i>Sous-total</i>	10 000			10 000	00,00
671		CHARGES EXCEPT.					0	00,00
			<i>Sous-total</i>	0			0	00,00
678		AUTRES CHARGES EXCEP		100 000	37 335		62 665	37,34
			<i>Sous-total</i>	100 000	37 335		62 665	37,34
681		DOTATIONS AUX AMORTI		22 329 138	22 329 138		0	100,00
			<i>Sous-total</i>	22 329 138	22 329 138		0	100,00
<i>Total Fonctionnement</i>				159 807 423	150 467 053		9 340 370	94,16
TOTAL				200 701 713	189 535 704		11 166 009	94,44

Palérite de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B06 Budget Principal

RECETTES

Compte	Programme	Libellé	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Cred. Cons.
280		AMORT. IMMOB. INCORP	165 950	165 950			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>165 950</i>	<i>165 950</i>		<i>0</i>	<i>100,00</i>
281		AMORT. IMMOB. CORPOR	17 163 188	17 163 188			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>17 163 188</i>	<i>17 163 188</i>		<i>0</i>	<i>100,00</i>
284		AMORT IMMOB CORPOR	5 000 000	5 000 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>		<i>0</i>	<i>100,00</i>
<i>Total Investissement</i>			<i>22 329 138</i>	<i>22 329 138</i>		<i>0</i>	<i>*****</i>

Palerie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B06 Budget Principal

RECETTES

Compte	Programme	Libellé	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Cred. Cons.
706		PRESTATIONS SERVICES	7 000 000	6 461 900	- 35 500	573 600	91,81
		<i>Sous-total</i>	7 000 000	6 461 900	- 35 500	573 600	92,31
708		PROD. ACTIV. ANNEXES	2 000 000	1 852 499		147 501	92,62
		<i>Sous-total</i>	2 000 000	1 852 499		147 501	92,62
741		SUBV. EXPLOIT. ETAT	1 700 000	620 525		1 079 475	36,50
		<i>Sous-total</i>	1 700 000	620 525		1 079 475	36,50
744		SUBV. EXPLOIT. P.F	127 500 000	127 500 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	127 500 000	127 500 000		0	100,00
746		DONS ET LEGS	500 000	500 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	500 000	500 000		0	100,00
748		AUTRES SUBV. EXPLOIT		1 230 000		- 1 230 000	
		<i>Sous-total</i>	0	1 230 000		- 1 230 000	00,00
751		REDEVANCES BREVETS	100 000			100 000	
		<i>Sous-total</i>	100 000			100 000	00,00
758		DIVERS AUTRES PRODUI	45 000	861 841		- 816 841	*****
		<i>Sous-total</i>	45 000	861 841		- 816 841	*****
771		PRODUITS EXCEP. OPER	5 000	48 364		- 43 364	967,28
		<i>Sous-total</i>	5 000	48 364		- 43 364	967,28
776		Produits	5 000 000	5 000 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	5 000 000	5 000 000		0	100,00
777		QUOTE-PART SUB INVES	16 321 761	16 321 761			100,00
		<i>Sous-total</i>	16 321 761	16 321 761		0	100,00
<i>Total Fonctionnement</i>			160 171 761	160 396 890	- 35 500	- 189 629	*****
TOTAL			182 500 899	182 726 028	- 35 500	- 189 629	*****

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA
Exercice : 2012
Ucg : B06 Budget Principal

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles
	5 000 000	5 000 000		0
10	25 675 818	25 675 818		0
13	0			0
20	10 218 472	8 392 833		1 825 639
21	40 894 290	39 068 651		1 825 639
Total Investissement	19 950 000	18 913 195		1 036 805
60	11 242 000	10 780 772		461 228
61	9 707 556	5 702 493		4 005 063
62	70 000	11 250		58 750
63	96 155 400	92 488 007		3 667 393
64	243 329	204 863		38 466
65	10 000			10 000
66	100 000	37 335		62 665
67	22 329 138	22 329 138		0
68	159 807 423	150 467 053		9 340 370
Total Fonctionnement	200 701 713	189 535 704		11 166 009
TOTAL				

Palerie de Polynésie Française

ETAT : B

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2012

Ucg : B06 Budget Principal

RECETTES

Compte	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions
28	22 329 138	22 329 138		0
<i>Total Investissement</i>	22 329 138	22 329 138		0
70	9 000 000	8 314 399	- 35 500	721 101
74	129 700 000	129 850 525		- 150 525
75	145 000	861 841		- 716 841
77	21 326 761	21 370 125		- 43 364
<i>Total Fonctionnement</i>	160 171 761	160 396 890	- 35 500	- 189 629
TOTAL	182 500 899	182 726 028	- 35 500	- 189 629

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2012

ETAT C

106 : MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le : 17-AVR-13 17:24:37

B06 : Budget Principal

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	22.329.138	160.171.761	182.500.899
Titres de recettes émis	22.329.138	160.396.890	182.726.028
Réductions de titres		35.500	35.500
Recettes nettes	22.329.138	160.361.390	182.690.528
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	40.894.290	159.807.423	200.701.713
Mandats émis	39.068.651	150.467.053	189.535.704
Annulations de mandats			
Dépenses nettes	39.068.651	150.467.053	189.535.704
RESULTAT DE L'EXERCICE		9.894.337	
Excédent			6.845.176
Déficit	16.739.513		

TABLEAU GENERAL DE L'EXERCICE 2012

ETAT D

106 : MUSEE DE TAHITI ET DES ILES

B06 : Budget Principal

1 - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE						
Opérations de fonctionnement			Opérations d'investissement			
PRODUITS(classe 7)		160 361 390	Recettes d'investissement		22 329 138	
CHARGES(classe 6)		150 467 053	Dépenses d'investissement opération à l'initiative du comptable		39 068 651	
Résultat de l'exercice à reporter	Excédent	9 894 337	Solde des opérations d'investissement	Déficit	-16 739 513	
2 - SITUATION GENERALE						
		Réserves	Situation initiale	Résultats de l'exercice	Variaion de stocks- Provisions	Situation finale
Résultats de fonctionnement reportés	Excédentaires		156 239 713	9 894 337		166 134 050
	Déficitaires					
Différence entre investissements et financements	Excédentaires					
	Déficitaires		-101 618 506	-16 739 513		-118 358 019
Situation globale			54 621 207	-8 845 176		47 776 031

Diminution du Fonds de Roulement :	-6 845 176
------------------------------------	------------

Organisme 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le : 17-04-13 05:23 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B06

Page 001 / 009

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
1023		8.453.090						8.453.090		8.453.090
1027		990.000.000	5.000.000				5.000.000	990.000.000		985.000.000
TOTAL 102		998.453.090	5.000.000				5.000.000	998.453.090		993.453.090
1068		95.721.845			5.896.661			101.618.506		101.618.506
TOTAL 106		95.721.845			5.896.661			101.618.506		101.618.506
TOTAL 10		1.094.174.935	5.000.000		5.896.661		5.000.000	1.100.071.596		1.095.071.596
110		44.436.380			5.896.661	16.081.488	5.896.661	60.517.868		54.621.207
TOTAL 110		44.436.380			5.896.661	16.081.488	5.896.661	60.517.868		54.621.207
TOTAL 11		44.436.380			5.896.661	16.081.488	5.896.661	60.517.868		54.621.207
120		16.081.488			16.081.488		16.081.488	16.081.488		16.081.488
TOTAL 120		16.081.488			16.081.488		16.081.488	16.081.488		16.081.488
TOTAL 12		16.081.488			16.081.488		16.081.488	16.081.488		16.081.488
1311		97.760.740						97.760.740		97.760.740
1312		26.719.627	9.354.057				9.354.057	26.719.627		17.365.570
TOTAL 131		124.480.367	9.354.057				9.354.057	124.480.367		115.126.310
1388		7.926.601						7.926.601		7.926.601
TOTAL 138		7.926.601						7.926.601		7.926.601
13911	54.112.710		14.549.345				68.662.055		68.662.055	
13982	3.544.831		1.772.416				5.317.247		5.317.247	
13988	7.926.601						7.926.601		7.926.601	
TOTAL 139	65.584.142		16.321.761				81.905.903		81.905.903	
TOTAL 13	65.584.142	132.406.968	25.675.818				91.259.960	132.406.968	81.905.903	123.052.911
TOTAL 1	65.584.142	1.287.089.771	30.675.818		21.978.149	21.978.149	118.238.109	1.309.077.920	81.905.903	1.272.745.714
205										
20531	2.085.628						2.085.628		2.085.628	
TOTAL 205	2.085.628						2.085.628		2.085.628	

Organisme 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le : 17-04-13 06:23 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B06

Page 002 / 009

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
TOTAL 20	2.085.628						2.085.628		2.085.628	
21156	900.000.000						900.000.000		900.000.000	
TOTAL 211	900.000.000						900.000.000		900.000.000	
21316	100.000.000						100.000.000		100.000.000	
21357	36.492.443		5.972.828				42.465.271		42.465.271	
TOTAL 213	136.492.443		5.972.828				142.465.271		142.465.271	
21537	17.788.889						17.788.889		17.788.889	
21546	1.831.397						1.831.397		1.831.397	
21547	33.134.415		1.897.069				35.031.484		35.031.484	
21557	4.169.541						4.169.541		4.169.541	
21578	58.020.421						58.020.421		58.020.421	
TOTAL 215	114.944.563		1.897.069				116.841.732		116.841.732	
216	126.803.930						126.803.930		126.803.930	
TOTAL 216	126.803.930						126.803.930		126.803.930	
21827	3.530.000						3.530.000		3.530.000	
218316	356.915						356.915		356.915	
218317	5.073.168						5.073.168		5.073.168	
218326	713.310						713.310		713.310	
218327	21.729.842		522.936				22.252.878		22.252.878	
21847	15.814.870						15.814.870		15.814.870	
TOTAL 218	47.218.205		522.936				47.741.141		47.741.141	
TOTAL 21	1.325.459.241		8.392.833				1.333.852.074		1.333.852.074	

Organisme 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le : 17-04-13 05:23 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B06

Page 003 / 009

21 Février 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2949

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
280531		1.919.678		165.950				2.085.628		2.085.628
TOTAL 280		1.919.678		165.950				2.085.628		2.085.628
281357		26.698.374		1.528.171				28.226.545		28.226.545
281537		17.111.729		225.720				17.337.449		17.337.449
281547		32.752.010		227.528				32.979.538		32.979.538
281557		4.169.541						4.169.541		4.169.541
281578		20.771.932		14.040.320				34.812.252		34.812.252
281827		3.530.000						3.530.000		3.530.000
2818317		4.588.056		161.704				4.749.760		4.749.760
2818327		21.039.005		624.715				21.663.720		21.663.720
281847		15.168.500		355.030				15.523.530		15.523.530
TOTAL 281		145.829.147		17.163.188				162.992.335		162.992.335
284316		10.000.000		5.000.000				15.000.000		15.000.000
284546		1.831.397						1.831.397		1.831.397
2848316		356.915						356.915		356.915
2848326		713.310						713.310		713.310
TOTAL 284		12.901.622		5.000.000				17.901.622		17.901.622
TOTAL 28		160.650.447		22.329.138				182.979.585		182.979.585
TOTAL 2	1.327.544.869	160.650.447	8.392.833	22.329.138			1.335.937.702	182.979.585	1.335.937.702	182.979.585
4011		6.957.981				6.957.981		6.957.981		
4012						35.756.197	44.972.671	35.756.197	44.972.671	9.216.474
4042						8.014.668	8.392.833	8.014.668	8.392.833	378.165
4047		1.174.048							1.174.048	
TOTAL 40		8.132.029				50.728.846	53.365.504	50.728.846	61.497.533	10.768.687

Organisme 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le: 17-04-13 05:23 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B06

Page 004 / 009

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
411106	79.300						79.300		79.300	
411107	23.570						23.570		23.570	
411108	116.500						116.500		116.500	
411109	345.104				17.348		345.104	17.348	327.756	
411110	199.706				139.155		199.706	139.155	60.551	
411111	2.334.247				1.733.647		2.334.247	1.733.647	600.600	
411112										
4112					5.128.464	4.480.713	5.128.464	4.480.713	647.751	
TOTAL 41	3.090.427				5.128.464	6.370.863	8.226.891	6.370.863	1.856.028	
421		592.715			66.815.187	66.312.749	66.815.187	67.005.464		190.277
427					331.400	331.400	331.400	331.400		
TOTAL 42		692.715			67.146.587	66.644.149	67.146.587	67.336.864		190.277
431		241.832			26.343.460	26.175.258	26.343.460	26.417.090		73.630
TOTAL 43		241.832			26.343.460	26.175.258	26.343.460	26.417.090		73.630
4411	9.354.057					9.354.057	9.354.057	9.354.057		
4417	10.625.000				129.350.525	139.355.000	139.975.525	139.355.000	620.525	
TOTAL 44	19.979.057				129.350.525	148.709.057	149.329.582	148.709.057	620.525	
4631	1.195.851				231.900	963.951	963.951	963.951		
4632										
4663					106.967	106.967	106.967	106.967		
4664					28.500	29.500	28.500	29.500		1.000
4668		14.954			66.363	68.629	66.363	83.583		17.200

Organisme 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le : 17-04-13 06:23 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B06

Page 005 / 009

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
46821		2.386.635						2.386.635		2.386.635
46841	598.655						598.655		598.655	
TOTAL 46	1.794.506	2.401.689			30.050	1.169.047	1.764.456	3.570.636	598.655	2.404.835
4712										
4713					76.661.686	76.661.686	76.661.686	76.661.686		
4715					5.862.090	5.862.090	5.862.090	5.862.090		
47151										
4718					367.021	367.021	367.021	367.021		
4725					31.294	31.294	31.294	31.294		
TOTAL 47					82.922.091	82.922.091	82.922.091	82.922.091		
TOTAL 4	24.871.990	11.468.165			361.589.923	385.355.969	386.461.913	396.824.134	3.075.208	13.437.429
515	41.047.382				151.479.666	134.558.796	192.527.048	134.558.796	57.968.252	
543	150.000						150.000		150.000	
545	20.000						20.000		20.000	
581					43.650.899	43.650.899	43.650.899	43.650.899		
TOTAL 5	41.217.382				195.130.565	178.209.695	236.347.947	178.209.695	58.138.252	

Organisme 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le : 17-04-13 05:23 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B06

Page 006 / 009

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
60611			16.240.114					16.240.114		
60612			221.600					221.600		
6063			456.093					456.093		
5054			479.853					479.853		
6035			115.220					115.220		
6068			1.400.315					1.400.315		
TOTAL 60			18.913.195					18.913.195		
6135			66.000					66.000		
6152			470.161					470.161		
6156			77.340					77.340		
6156			9.710.530					9.710.530		
616			373.713					373.713		
618			4.000					4.000		
6181			13.533					13.533		
6183			65.495					65.495		
TOTAL 61			10.780.772					10.780.772		
6222			3.870					3.870		
6226			20.000					20.000		
6237			2.434.000					2.434.000		
6238			536.470					536.470		
6257			150.000					150.000		

Organisme 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le : 17-04-13 05:23 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B06

Page 007 / 009

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
626			1.205.705				1.205.705			
6288			1.352.448				1.352.448			
TOTAL 62			5.702.493				5.702.493			
6378			11.250				11.250			
TOTAL 63			11.250				11.250			
64111			72.855.241				72.855.241			
645			19.477.366				19.477.366			
6478			155.400				155.400			
TOTAL 64			92.488.007				92.488.007			
6511			65.708				65.708			
654			139.155				139.155			
TOTAL 65			204.863				204.863			
678			37.335				37.335			
TOTAL 67			37.335				37.335			
68111			165.950				165.950			
68112			22.163.188				22.163.188			
TOTAL 68			22.329.138				22.329.138			

Organisme 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le : 17-04-13 06:23 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B06

Page 008 / 009

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
TOTAL 6			150.467.053				150.467.053			
706			35.500	6.461.900			35.500	6.461.900		
7083				692.000				692.000		
7087				629.642				629.642		
7088				530.857				530.857		
TOTAL 70			35.500	8.314.399			35.500	8.314.399		
741				620.525				620.525		
744				127.500.000				127.500.000		
746				500.000				500.000		
748				1.230.000				1.230.000		
TOTAL 74				129.850.525				129.850.525		
7583				861.841				861.841		
TOTAL 75				861.841				861.841		
771				48.364				48.364		
776				5.000.000				5.000.000		
777				16.321.761				16.321.761		
TOTAL 77				21.370.125				21.370.125		

Organisme 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Le : 17-04-13 05:23 PM

ETAT E

Exercice 2012

BALANCE AU 31/12/12

Ucg B06

Page 009 / 009

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
TOTAL 7			35.500	160.396.890			35.500	160.396.890		
Résultat										9.894.337
Résultat ONB										
TOTAL	1.459.218.383	1.459.218.383	189.571.204	182.726.028	578.698.637	585.543.813	2.227.488.224	2.227.488.224	1.479.057.065	1.479.057.065

CADRE 6 - BILAN

17-AVR-13 17:23:00

ETAT F

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

ACTIF	Exercice 2012			Exercice 2011
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobilisations incorporelles</u>				
201 Frais d'établissement				
203 Frais de recherche et de développement				
205 Concessions et droits similaires	2.085.628	2.085.628		165.950
206 Droit au bail				
208 Autres immobilisations incorporelles				
237 Avances et acomptes				
232 Immobilisations incorporelles en cours				
<u>Immobilisations corporelles</u>				
211 Terrains	900.000.000		900.000.000	900.000.000
212 Aménagements de terrains				
213 Constructions	142.465.271	43.226.545	99.238.726	99.794.069
214 Constructions sur sol d'autrui				
215 Installations techniques, matériels, outillage	116.841.732	91.130.177	25.711.555	38.308.054
216 Collections	126.803.930		126.803.930	126.803.930
218 Autres immobilisations	47.741.141	46.537.235	1.203.906	1.822.419
231 Immobilisations corporelles en cours				
238 Avances et acomptes				
<u>Immobilisations financières</u>				
261 Participations et créances rattachées à la participation				
271 Titres immobilisés (droits de propriété)				
272 Titres immobilisés (droits de créance)				

CADRE 6 - BILAN

17-AVR-13 17:23:00

ETAT F

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

ACTIF	Exercice 2012			Exercice 2011
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
<u>Immobilisations financières</u>				
274 Prêts				
275 Dépôts et cautionnements versés				
277 Autres créances immobilisées				
TOTAL 1	1.335.937.702	182.979.585	1.152.958.117	1.166.894.422
ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks en cours</u>				
371 Marchandises (à revendre en l'état)				
<u>Créances d'exploitation : Clients</u>				
411 Clients divers	1.856.028		1.856.028	3.098.427
<u>Créances d'exploitation : autres</u>				
429 Déficit et débet des régisseurs				
438 Produits à recevoir CPS				9.354.057
4411 Subventions d'investissement				10.625.000
4417 Subventions d'exploitation	620.525		620.525	
445 TVA				
462 Créances sur cession d'immobilisations				1.195.851
463 Autres comptes débiteurs				
458 Comptabilités distinctes rattachées				
4581 Maîtrise d'ouvrage				
4684 Produits à recevoir sur RA	598.655		598.655	598.655

CADRE 6 - BILAN

17-AVR-13 17:23:00

ETAT F

Organisme : 106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

ACTIF	Exercice 2012			Exercice 2011
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
<u>Créances d'exploitation : autres</u>				
4687 Produits à recevoir				
<u>Créances diverses</u>				
50 Valeurs mobilières de placement				
5117 Chèques impayés				
515 Compte au Trésor	57.968.252		57.968.252	41.047.382
543 Régie d'avance	150.000		150.000	150.000
545 Régie de recettes	20.000		20.000	20.000
531 Caisse				
TOTAL 2	61.213.460		61.213.460	66.089.372
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>				
<u>Comptes de régularisation</u>				
481 Charges à répartir				
472 Dépenses à régulariser				
486 Charges constatées d'avance				
TOTAL 3				
TOTAL GENERAL	1.397.151.162	182.979.585	1.214.171.577	1.232.983.794

CADRE 6 - BILAN

17-AVR-13 17:22:31

ETAT G

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

PASSIF	Exercice 2012	Exercice 2011
	NET	NET
CAPITAUX PROPRES		
102 Affectations	993.453.090	998.453.090
103 Biens remis en pleine propriété des établissements		
106 Réserves	101.618.506	95.721.845
110 Report à nouveau (solde créditeur)	54.621.207	44.436.380
119 Report à nouveau (perte)		
120 Résultat de l'exercice (bénéfices)	9.894.337	16.081.488
129 Résultat de l'exercice (pertes)		
13 Subventions d'investissement	41.147.008	66.822.826
TOTAL 1	1.200.734.148	1.221.515.529
PROVISIONS		
15 Provisions pour risques et charges		
TOTAL 2		
DETTES		
<u>Dettes Financières</u>		
16 sauf 165 Emprunts auprès des établissements		
165 Dépôts et cautionnements reçus		
519 Concours bancaires courants		
<u>Dettes d'exploitation: Fournisseurs</u>		
401 Fournisseurs	9.216.474	6.957.981

CADRE 6 - BILAN

17-AVR-13 17:22:31

ETAT G

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

PASSIF	Exercice 2012	Exercice 2011
	NET	NET
<u>Dettes d'exploitation: Fournisseurs</u>		
408 Fournisseurs-Factures non parvenues		
<u>Dettes d'exploitation: Fiscales et sociales</u>		
421 Personnel	190.277	692.715
427 Oppositions		
431 CPS	73.630	241.832
438 Autres charges sociales		
428 Personnel - Charges à payer		
445 TVA		
<u>Dettes d'exploitation: Dettes diverses</u>		
404 Fournisseurs d'immobilisation	1.552.213	1.174.048
407 Oppositions		
4191 Avances et acomptes reçus		
4582 Maîtrise d'ouvrage		
466 Crédoiteurs divers	18.200	14.954
467 Autres comptes créditeurs		
4682 Charges à payer sur RA	2.386.635	2.386.635
473 Recettes à transférer		
TOTAL 3	13.437.429	11.468.165
<u>COMPTES DE REGULARISATION:</u>		
4386 Autres charges à payer		

CADRE 6 - BILAN

17-AVR-13 17:22:31

ETAT G

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

PASSIF	Exercice 2012	Exercice 2011
	NET	NET
471 Recettes à classer		
487 Produits constatés d'avance		
4781 Frais de poursuites		
448 Territoire Charges à payer		
477 Gain au change		
TOTAL 4		
TOTAL GENERAL	1.214.171.577	1.232.983.794

Total Classe 1	1.200.734.148
Fonds de roulement consolidé des provisions pour créances douteuses	47.776.031

COMPTE DE RESULTAT

17-AVR-13 17:22:00

ETAT H

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
CHARGES D'EXPLOITATION		
<u>Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice</u>		
607,608 Achats de marchandises		
6037 Variation des stocks de marchandises		
609 Rabais, remises, ristournes obtenus sur achat		
CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS		
<u>Achats stockés d'approvisionnements</u>	29.693.967	28.256.870
601 Achats de matières premières		
602 Autres approvisionnements		
603 sauf 6037 Variation des stocks d'approvisionnement		
61 Achats de sous-traitance	10.780.772	10.670.466
604,605,606 Achats non stockés de matière et fournitures	18.913.195	17.585.404
<u>Services extérieurs</u>	5.702.493	6.172.170
621 Personnel Intérimaire		
62 sauf 621 Autres	5.702.493	5.172.170
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
<u>Impôts</u>	11.250	30.000
63 Impôts	11.250	30.000
<u>Charges de personnel</u>	92.488.007	93.970.513
641 Rémunération du personnel permanent	72.855.241	74.700.821
643 Rémunération du personnel sur crédits		
644 Rémunération du personnel recruté sur convention		

COMPTE DE RESULTAT

17-AVR-13 17:22:00

ETAT H

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
<u>Charges de personnel</u>		
645 Charges sociales	19.477.366	18.970.492
646,647,648 Autres	155.400	299.200
<u>Autres charges</u>		
65 Autres charges de gestion courante	204.863	436.800
<u>Charges financières</u>		
686 Dotations aux amortissements et aux provisions		
661 Charges d'intérêts		
665 Escomptes accordés		
666 Pertes au change		
667 Charge nette sur cession de valeurs mobilières de placement		
668 Autres charges financières		
<u>Charges exceptionnelles</u>		
671 Charges exceptionnelles sur opérations de l'exercice	37.335	2.535.453
672 Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs		2.445.653
675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés		
678 Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital	37.335	89.800
<u>Dotations aux amortissements et aux provisions</u>	22.329.138	40.808.511

COMPTES DE RESULTAT

17- AVR-13 17:22:00

ETAT H

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
<u>Dotations aux amortissements et aux provisions</u>		
681 Sur immobilisations : dotations aux amortissements et aux provisions (e	22.329.138	40.608.511
687 Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnell		
<u>Impôts sur les bénéfices</u>		
69 Impôts sur les bénéfices		
Sous - total	150.467.063	171.009.317
Solde créditeur : Bénéfice	9.894.337	16.081.488
TOTAL GENERAL	160.361.390	187.090.805

COMPTES DE RESULTAT

17-AVR-13 17:21:24

ETAT I

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
PRODUITS D'EXPLOITATION		
707 Ventes de marchandises vendues dans l'exercice		
<u>Production vendue</u>	8.278.899	8.875.676
701 702 703 Ventes		
704 Travaux		
705 706 708 Prestations de services et études, activités annexes	8.278.899	8.875.676
709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement		
Montant net du chiffre d'affaires	8.278.899	8.875.676
<u>Production stockée</u>		
7133 En cours de production de biens		
7134 En cours de production de services		
7135 Produits		
<u>Production immobilisée</u>		
72 Production immobilisée		
<u>Subvention d'exploitation</u>	129.850.525	131.212.100
74 Subvention d'exploitation	129.850.525	131.212.100
<u>Reprises sur amortissements et provisions</u>		
76 Reprises sur amortissements et provisions		
<u>Transferts de charges</u>		
79 Transferts de charges		
<u>Aufres produits</u>	861.841	1.516.637

COMPTE DE RESULTAT

17-AVR-13 17:21:24

ETAT I

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

Ucg : B06

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2012	Exercice 2011
<u>Autres produits</u>		
75 Autres produits	861.841	1.516.637
PRODUITS FINANCIERS		
<u>Produits financiers</u>		
761 De participation		
762 D'autres immobilisations financières		
763 D'autres créances		
764 Revenus de valeurs mobilières de placement		
765 Escomptes obtenus		
766 Gains de change		
767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
768 Autres produits financiers		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
<u>Produits exceptionnels</u>	21.370.125	45.486.392
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion	48.364	1.672.150
775 Produits de cessions d'éléments d'actifs		
776 Produits issus de la neutralisation des amortissements	5.000.000	10.000.000
777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	16.321.761	33.814.242
778 Autres produits exceptionnels		
774 Produits exceptionnels ope. antérieures		
Sous - total	160.361.390	187.090.805
TOTAL GENERAL	160.361.390	187.090.805

ETAT J

VALEURS INACTIVES

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

EXERCICE 2012

DESIGNATION DES COMPTES		DEBIT			CREDIT			SOLDE	
COMPTE	INTITULE	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débit	Crédit
861	Titres et valeurs en portefeuille	1.050.500	10.194.000	11.244.500		5.004.100	5.004.100	6.240.400	
862		713.452	5.004.100	5.717.552		4.470.100	4.470.100	1.247.452	
863			4.470.100	4.470.100	1.763.952	10.194.000	11.957.952		7.487.852
	TOTAL	1.763.952	19.668.200	21.432.152	1.763.952	19.668.200	21.432.152	7.487.852	7.487.852

TRESORERIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2012

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

COMPTES	DEBIT	CREDIT
1023		8 453 090
1027		985 000 000
1068		101 618 506
110		54 621 207
120		9 894 337
1311		97 760 740
1312		17 365 570
1388		7 926 601
13911	68 662 055	
13982	5 317 247	
13988	7 926 601	
20531	2 085 628	
21156	900 000 000	
21316	100 000 000	
21357	42 465 271	
21537	17 788 889	
21546	1 831 397	
21547	35 031 484	
21557	4 169 541	
21578	58 020 421	
216	126 803 930	
21827	3 530 000	
218316	356 915	
218317	5 073 168	

TRESORERIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2012

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

COMPTES	DEBIT	CREDIT
218326	713 310	
218327	22 252 878	
21847	15 814 870	
280531		2 085 628
281357		28 226 545
281537		17 337 449
281547		32 979 538
281557		4 169 541
281578		34 812 252
281827		3 530 000
2818317		4 749 760
2818327		21 663 720
281847		15 523 530
284316		15 000 000
284546		1 831 397
2848316		356 915
2848326		713 310
4012		9 216 474
4042		378 165
4047		1 174 048
411106	79 300	
411107	23 570	
411108	116 500	
411109	327 756	
411110	60 551	
411111	600 600	
4112	647 751	

TRESORERIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2012

106 MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

COMPTES	DEBIT	CREDIT
421		190 277
431		73 630
4417	620 525	
4664		1 000
4668		17 200
46821		2 386 635
46841	598 655	
515	57 968 252	
543	150 000	
545	20 000	
TOTAUX	1 479 057 065	1 479 057 065

Le comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'Etablissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A Papeete, le 8 avril 2013.
Le payeur de la Polynésie française,
Yves GATTY.

Pour le TPG,
Le fondé de pouvoir,
Céline CHAMBRAULT.

L'Ordonnateur soussigné certifie l'exactitude du montant des mandats de dépenses et du montant des titres de recette inscrits au présent compte financier.

A Papeete, le 12 juillet 2013.
Pour le directeur du Musée de Tahiti
et des îles,
Le fondé de pouvoir,
Théana JAILLET.

Adopté par le conseil d'Administration dans sa séance du

A Papeete, le 12 juillet 2013.
Le président du conseil d'administration,
Geffry SALMON.

MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

ATTESTATION DE CONFORMITE

L'ordonnateur soussigné certifie que les montants des opérations budgétaires mentionnés sur la balance générale au 31/12/2012 correspondent à la totalité des opérations budgétaires mandatées et mises en recouvrement par l'établissement au titre de l'exercice 2012

Cette attestation remplace la validation générale portée sur les derniers bordereaux de mandats et de titres.
Celle-ci n'est plus possible du fait de la non intégration dans Poly-GF du montant des rejets effectués par le comptable dans le cumul des émissions des mandats et des ordres de recette.

A Papeete, le 12 juillet 2013,
L'ordonnateur,
Théana JAILLET.

NOR : MTI 1201480 DL

DÉLIBÉRATION N° 2012-39/APF

DU 23 AOÛT 2012

portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 du Musée de Tahiti et des Îles – *Te Fare Manaha* et affectation de son résultat

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 80-112 AT du 8 septembre 1980 portant création de l'établissement public dénommé « Musée de Tahiti et des Îles – *Te Fare Manaha* » ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement « Musée de Tahiti et des Îles – *Te Fare Manaha* » ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 5 août 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5621/2012/APF/SG du 16 août 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 65-2012 du 16 août 2012 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 23 août 2012 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}. Le montant définitif des recettes du compte financier du Musée de Tahiti et des Îles – *Te Fare Manaha*, pour l'exercice 2011 est arrêté à la somme de deux cent vingt sept millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent seize francs (227 699 316 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section I de fonctionnement	187 090 805 F CFP
- Section II d'investissement	40 608 511 F CFP
TOTAL	227 699 316 F CFP

Article 2.- Le montant définitif des dépenses du compte financier du Musée de Tahiti et des Îles – *Te Fare Manaha* pour l'exercice 2011 est arrêté à la somme de deux cent dix-sept millions cinq cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs (217 514 489 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section I de fonctionnement.....	171 009 317 F CFP
- Section II d'investissement.....	46 505 172 F CFP
TOTAL.....	217 514 489 F CFP

Article 3.- Le compte financier du Musée de Tahiti et des Îles – *Te Fare Manaha* pour l'exercice 2011 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES(en F CFP)	187 090 805	40 608 511	227 699 316
DÉPENSES(en F CFP)	171 009 317	46 505 172	217 514 489
RESULTAT	Excédent	16 081 488	10 184 827
	Déficit		- 5 896 661

Article 4.- Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011 soit un excédent de 16 081 488 F CFP est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur) 16 081 488 F CFP.

Article 5.- Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement du Musée de Tahiti et des Îles – *Te Fare Manaha* est de cinquante quatre millions six cent vingt et un mille deux cent sept francs (54 621 207 F CFP).

Article 6.- Afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de 5 896 661 F CFP devra être prélevée au compte 110 – report à nouveau pour être affectée au compte 1068 – autres réserves.

Article 7.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

BORDEREAU D'EMISSION DES TITRES DE RECETTE

Je soussigné, Ordonnateur MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA,
demande à Monsieur le Payeur de la Polynésie Française, de bien vouloir intégrer dans ses écritures
le(s) 1 titre(s) de recette(s) ci-joint(s), numéroté(s) de 146 à 146
émis pour la somme de 5 000 000 F CFP
dont le détail par imputation figure ci-après.

PAPEETE le 31/12/12
L'Ordonnateur délégué,

Budget : BP
N° Bordereau : 119
N° Feuillet : 1 / 1
Date émission : 31/12/12
Exercice : 2012.

PRISE EN CHARGE	N° Ordre Ann/Réd.	DEBITEUR	IMPUTATION			MONTANT HT et TVA non collectée à annuler/réduire	MONTANT TVA collectée à annuler/réduire	MONTANT TTC En F CFP	REGLEMENT
			Article	Parag.	Prog.				
	146	PAYEUR DE LA POLYNESIE FRANCAISE PAIERIE DE LA PF	776			5 000 000	0	5 000 000	
						5 000 000	0	5 000 000	
		TOTAL du Bordereau				5 000 000	0	5 000 000	
		RAPPEL CUMULS antérieurs				177 726 028	0	177 726 028	
		TOTAL GENERAL				182 726 028	0	182 726 028	

* Dernier Bordereau de Titre de recette de l'exercice 2012.

Fok Rimel (Jr)

BORDEREAU - JOURNAL DES MANDATS EMIS

BORDEREAU N° 373

Assignés sur la caisse
DU PAYEUR DE POLYNESIE FRANÇAISE

BUDGET

BUDGET PRINCIPAL

FEUILLET N° 1

ORDONNATEUR

MTI

EXERCICE 2012

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER COMPTE A CREDITER (1)	Somme nette reversant au créancier en monnaie locale (2)	REFERENCES DU MANDATEMENT - Objet de la dépense - Pièces justificatives							Somme mandatée en devise CFP (11)	CONTRE VALEUR en monnaie locale (F CFP)			Retenues et Oppositions		TOTAL PAR CHAPITRE (17)	
		Année d'orig. (3)	Date d'émission (4)	N° du bord. (5)	N° du mandat (6)	N° chèque ou de l'ordre de paiement (7)	IMPUTATION			Montant HT et TVA non déductible (12)	Montant TVA déductible (13)	Montant TTC (14)	Code RET. (15)	Montant EN MONNAIE LOCALE (16)		
							Article (8)	Paragr. (9)								S- Part/Prog
BOCOTEC STE CONTROLE TECHNIQUE BP 1704 PAPEETE 1223 ^e BANQUE de TAHITI 00001 31641801000 39 BANQUE DE TAHITI	198 000	2012	31/12/12	373	388		816	8168		198 000		198 000			198 000	
TOTAL	198 000									198 000	0	198 000				
Arrêté le présent bordereau-journal des mandats à la somme figurant colorine 14		I - TOTAL du présent bordereau								198 000	0	198 000	DEVISE			
		II - A déduire (mandatements non admis)														
		III - CUMUL bordereaux précédents								189 337 704	0	189 337 704				
		IV - Montant général des mandatements admis								189 535 704	0	189 535 704			ok cumul	

BORDEREAU DES ORDRES D'ANNULATION/REDUCTION DE RECETTE

Je soussigné, Le Chef du budget MTI,
demande à Monsieur Le Payeur de la Polynésie Française,
de bien vouloir intégrer dans ses écritures les 1 titres de recettes ci-joints,
numérotés de 1 à 1 émis pour la somme de 35.500 FCFP dont le
détail par imputation figure ci-après.

Budget BP
N° Bordereau 1
Date émission 04/05/2012
Exercice 2012

PAPEETE le 04/05/2012
L'Ordonnateur délégué

PRISE EN CHARGE	N° Ordre Ann/RAd	DEBITEUR	IMPUTATION			MONTANT HT et TVA non collectée à annuler/réduire	MONTANT TVA collectée à annuler/réduire	MONTANT TTC En F CFP	REGLEMENT
			Article	Parag.	Prog.				
	1	SARL TAHITI NUI TRAVEL	706			35.500	0	35.500	
		Total Bordereau				35.500	0	35.500	
		RAPPEL CUMULS antérieurs				0	0	0	
		TOTAL GENERAL				35.500	0	35.500	

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 843 PR du 11 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents chargés de l'aménagement, de la cartographie et la topographie et des plans de prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 639 CM du 29 juin 1988 créant une subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 29 juin 1988 relatif à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 CM du 9 janvier 2002, n° 777 CM du 6 juin 2013 et n° 848 CM du 20 juin 2013 portant nomination des tavana hau et administrateur par intérim des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes,

Arrête :

Article 1er. — Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, est habilitée à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1 et 2.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — En particulier, Mme Brigitte Ottavy est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° *En matière de gestion du personnel :*

1.1 - les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- 1.2 - la notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;
- 1.3 - les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 1.4 - les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1.5 - les congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° *En matière d'aménagement et pour les procédures correspondantes :*

- 2.1 - les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;
- 2.2 - les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;
- 2.3 - l'établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

3° *En matière de plans de prévention des risques naturels et pour les procédures correspondantes :*

- 3.1 - les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;
- 3.2 - les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;
- 3.3 - l'établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

4° *En matière de mise à disposition de données numériques :*

- 4.1 - Les conventions de mise à disposition de données numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG-urbaniste, à la section "Etudes et plans".

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, cette même délégation est attribuée à :

- Mme Angèle Joux, urbaniste, pour actes, avis, renseignements et transmissions visés au paragraphe 2° du présent article, en ce qui concerne l'aménagement ;
- M. Nicolas Bernon, ingénieur géologue de la section "Etudes et plans", pour les avis, explications et notifications visés au paragraphe 3° du présent article, et notamment les notes techniques relatives aux projets et plans de prévention des risques naturels ;
- M. Pascal Correia, ingénieur géomètre de la section "Topographie" pour les conventions de mise à disposition de données numériques mentionné aux 4° du présent article.

Art. 3. — M. François-Louis Raoulx, responsable de l'antenne du service de l'urbanisme à Taravao est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes, avis, renseignements et transmissions visés aux 2° et 3° de l'article 2° ci dessus et pour les communes de Taiarapu et de Teva I Uta.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG-urbaniste, à la section "Etudes et plans".

Art. 4. — M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans les limites de ses attributions :

- pour le personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.4 et 1.5 du 1° de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacky Tefaatau et Yannick Ebb, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG-urbaniste, à la section "Etudes et plans".

Art. 5.— M. Jean Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour le personnel de la subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.4 et 1.5 du 1° de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG-urbaniste, à la section "Etudes et plans".

Art. 6.— Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour le personnel, les actes visés :
 - aux paragraphes 1.1, 1.4 et 1.5 de l'article 2 ci-dessus ;
 - au paragraphe 1.3 du 1° de l'article 2 ci-dessus, sous réserve d'un accord préalable de Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme,
- les actes visés aux 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarita Viriamu, la même délégation est donnée à M. Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte DPLG-urbaniste, à la section "Etudes et plans".

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 57 PR du 12 février 2014 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Taatiraa Huma No Moorea-Maiao.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Flosse ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les paragraphes 5 et 5 bis de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de l'association Taatiraa Huma No Moorea-Maiao reçue le 15 novembre 2013 ;

Considérant l'objet et les activités de l'association susvisée en vue de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'une déficience, d'un handicap intellectuel ou moteur, de développer leur autonomie et de stimuler leurs capacités,

Arrête :

Article 1er.— Est reconnue d'intérêt général l'association Taatiraa Huma No Moorea-Maiao, dont le siège social est fixé à Moorea-Maiao, Afareaitu, PK 9,500, côté mer, face à la mairie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Malvina Marama, présidente de l'association et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 58 PR du 12 février 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Tuihani, ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, pendant l'absence de M. Thomas Moutame, du 10 au 14 février 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 59 PR du 12 février 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013/APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", notamment son article LP. 138 ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE CERTAINS TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Titre de propriété industrielle	Nom du titulaire/déposant du titre	Numéro d'enregistrement par l'INPI	Date de dépôt de la demande auprès INPI	Date du BOPI (enregistrement)	Numéro du BOPI (enregistrement)	Date d'échéance du titre
MARQUE	CONTINENTAL TEVES AG&CO OHG	3747097	17/06/2010	19/11/2010	2010-46	17/06/2020
MARQUE	CONTINENTAL TEVES AG&CO OHG	3747086	17/06/2010	05/11/2010	2010-44	17/06/2020
MARQUE	CONTINENTAL TEVES AG&CO OHG	3786025	29/11/2010	01/04/2011	2011-13	29/11/2020
MARQUE	INSTITUT POUR L'EDUCATION FINANCIERE DU PUBLIC	3751500	05/07/2010	26/11/2010	2010-47	05/07/2020
MARQUE	INSTITUT POUR L'EDUCATION FINANCIERE DU PUBLIC	3490569	26/03/2007	07/09/2007	2007-36	26/06/2017
MARQUE	PROMOD	3567566	07/04/2008	12/09/2008	2008-37	07/04/2018
MARQUE	CHAUSSURES ERAM	3774500	15/10/2010	25/02/2011	2011-08	15/10/2020
MARQUE	CHAUSSURES ERAM	3774533	16/10/2010	26/02/2011	2011-09	16/10/2020
MARQUE	ERAM	3962715	21/11/2012	03/05/2013	2013-18	21/11/2022
MARQUE	ERAM	3597092	05/09/2008	13/02/2009	2009-07	05/09/2018
MARQUE	ERAM	3962735	21/11/2012	15/03/2013	2013-11	21/11/2022
MARQUE	ERAM	3872275	07/11/2011	09/03/2012	2012-10	07/11/2021
MARQUE	ERAM	3961336	15/11/2012	08/03/2013	2013-22	15/11/2022
MARQUE	ERAM	5434857	19/10/2006	01/10/2007	2007-56	19/10/2016
MARQUE	ERAM	3945435	12/09/2012	04/01/2013	2013-01	12/09/2022
MARQUE	ERAM	3870446	28/10/2011	17/02/2012	2012-07	28/10/2021
MARQUE	ERAM	3870475	28/10/2011	17/02/2012	2012-07	28/10/2021
MARQUE	ERAM	3870483	28/10/2011	17/02/2012	2012-07	28/10/2021
MARQUE	ERAM	3659844	24/06/2009	27/11/2009	2009-48	24/06/2019
MARQUE	ERAM	3659849	24/06/2009	27/11/2009	2009-48	24/06/2019
MARQUE	ERAM	3659852	24/06/2009	27/11/2009	2009-48	24/06/2019
MARQUE	ERAM	3870456	28/10/2011	17/02/2012	2012-07	28/10/2021
MARQUE	ERAM	3870461	28/10/2011	17/02/2012	2013-32	28/10/2021
MARQUE	ERAM	3547424	04/01/2008	13/06/2008	2008-24	04/01/2018
MARQUE	ERAM	3553567	04/02/2008	11/07/2008	2008-28	04/02/2018
MARQUE	ERAM	3936163	23/07/2012	24/05/2013	2013-21	23/07/2022
MARQUE	ERAM	3651020	15/05/2009	23/10/2009	2009-43	15/05/2019
MARQUE	ERAM	3678334	23/09/2009	26/02/2010	2010-08	23/09/2019
MARQUE	ERAM	3455029	06/10/2006	16/03/2007	2007-11	06/10/2016
MARQUE	ERAM	3654524	03/06/2009	06/11/2009	2009-45	03/06/2019
MARQUE	HEYRAUD S.A	3710236	04/02/2010	09/07/2010	2010-27	04/02/2020
MARQUE	HEYRAUD S.A	3985178	22/02/2013	14/06/2013	2013-24	22/02/2023
MARQUE	HEYRAUD S.A	3848523	26/07/2011	18/11/2011	2011-46	26/07/2021
MARQUE	HEYRAUD S.A	3871705	04/11/2011	24/02/2012	2012-08	04/11/2021
MARQUE	TECHNISYNTHESE	3951779	08/10/2012	01/02/2013	2013-05	08/10/2022

MARQUE	TECHNISYNTHESE	3947617	21/09/2012	11/01/2013	2013-02	21/09/2022
MARQUE	TECHNISYNTHESE	3962741	21/11/2012	15/03/2013	2013-11	21/11/2022
MARQUE	PASSAGE	3816243	21/03/2011	21/10/2011	2011-43	22/03/2021
MARQUE	DRESCO	3979666	04/02/2013	31/05/2013	2013-22	04/02/2023
MARQUE	DRESCO	3569063	11/04/2008	19/09/2008	2008-38	11/04/2018
MARQUE	DRESCO	3933046	10/07/2012	02/11/2012	2012-44	10/07/2022
MARQUE	BBL	3336281	21/01/2005	22/07/2005	2005-29	21/01/2015
MARQUE	BBL	3420247	31/03/2006	01/09/2006	2006-35	31/03/2016
MARQUE	VETIR	4003900	10/05/2013	30/08/2013	2013-35	10/05/2023
MARQUE	VETIR	3744484	08/06/2010	15/04/2011	2011-15	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3923046	29/05/2012	21/09/2012	2012-38	29/05/2022
MARQUE	VETIR	3744546	08/06/2010	12/11/2010	2010-45	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3917037	30/04/2012	24/08/2012	2012-34	30/04/2022
MARQUE	VETIR	3749399	28/06/2010	28/01/2011	2011-04	28/06/2020
MARQUE	VETIR	3744542	08/06/2010	12/11/2010	2010-45	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3744500	08/06/2010	12/11/2010	2010-45	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3744503	08/06/2010	04/02/2011	2011-05	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3744533	08/06/2010	12/11/2010	2010-44	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3744507	08/06/2010	12/11/2010	2010-45	08/06/2020
MARQUE	VETIR	4000269	23/04/2013	16/08/2013	2013-33	23/04/2023
MARQUE	VETIR	3918860	09/05/2012	31/08/2012	2012-35	09/05/2022
MARQUE	VETIR	3749410	28/06/2010	19/11/2010	2010-46	28/06/2020
MARQUE	VETIR	3744519	08/06/2010	12/11/2010	2010-45	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3744494	08/06/2010	12/11/2010	2010-45	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3893692	01/02/2012	25/05/2012	2012-21	01/02/2022
MARQUE	VETIR	3744502	08/06/2010	12/11/2010	2010-45	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3893698	01/02/2012	25/05/2012	2012-21	01/02/2022
MARQUE	VETIR	3744511	08/06/2010	12/11/2010	2010-45	08/06/2020
MARQUE	VETIR	3710406	05/02/2010	09/07/2010	2010-27	05/02/2020
MARQUE	VETIR	3814966	16/03/2011	04/11/2011	2011-44	16/03/2021
MARQUE	VETURA	3748841	24/06/2010	12/11/2010	2010-45	24/06/2020
MARQUE	VETURA	3963482	23/11/2012	05/04/2013	2013-14	23/11/2022
MARQUE	VETURA	3945465	12/09/2012	04/01/2013	2013-01	12/09/2022
MARQUE	LMX HOLDING	3636807	16/03/2009	12/03/2010	2010-10	16/03/2019
MARQUE	LMX HOLDING	3522002	31/08/2007	01/02/2008	2008-05	31/08/2017
MARQUE	LMX HOLDING	3551531	25/01/2008	27/06/2008	2008-26	25/01/2018
MARQUE	LMX HOLDING	3551530	25/01/2008	27/06/2008	2008-26	25/01/2018
MARQUE	LMX HOLDING	3551528	25/01/2008	27/06/2008	2008-26	25/01/2018
MARQUE	LMX HOLDING	3875080	18/11/2011	09/03/2012	2012-10	18/11/2021
MARQUE	LMX HOLDING	3639224	25/03/2009	28/08/2009	2009-35	25/03/2019
MARQUE	LMX HOLDING	3639225	25/03/2009	28/08/2009	2009-35	25/03/2019
MARQUE	LMX HOLDING	3627482	05/02/2009	10/07/2009	2009-28	05/02/2019
MARQUE	LMX HOLDING	3648557	06/05/2009	09/10/2009	2009-41	06/05/2019

MARQUE	GROUPE AUCHAN	3680180	30/09/2009	05/03/2010	2010-09	30/09/2019
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3630779	18/02/2009	24/07/2009	2009-30	18/02/2019
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3484633	27/02/2007	03/08/2007	2007-31	27/02/2017
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3897846	16/02/2012	08/06/2012	2012-23	16/02/2022
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3685412	21/10/2009	26/03/2010	2010-12	21/10/2019
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3405348	24/01/2006	30/06/2006	2006-26	24/01/2016
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3646160	23/04/2009	25/09/2009	2009-39	23/04/2019
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3611020	13/11/2008	17/04/2009	2009-16	13/11/2018
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3632405	25/02/2009	04/12/2009	2009-49	25/02/2019
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3484631	27/02/2007	03/08/2007	2007-31	27/02/2017
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3950194	01/10/2012	01/03/2013	2013-09	01/10/2022
MARQUE	GROUPE AUCHAN	3497357	26/04/2007	28/09/2007	2007-39	26/04/2017
MARQUE	CHRONODRIVE	3769961	28/09/2010	02/09/2011	2011-35	28/09/2020
MARQUE	GROSBILL	3641025	01/04/2009	25/09/2009	2009-39	01/04/2019
MARQUE	Jérôme LOISEL	3990794	18/03/2013	12/07/2013	2013-28	18/03/2023
MARQUE	Jérôme LOISEL	3839647	17/06/2011	02/12/2011	2011-48	17/06/2021
MARQUE	Jérôme LOISEL	3839650	17/06/2011	14/10/2011	2011-41	17/06/2021
MARQUE	Jérôme LOISEL	3491889	30/03/2007	31/08/2007	2007-35	30/03/2017
MARQUE	Jérôme LOISEL	3491888	30/03/2007	31/08/2007	2007-35	30/03/2017
MARQUE	Jérôme LOISEL	3158531	10/04/2002	19/10/2012	2012-42	20/04/2022
MARQUE	GROUPE DUSOGAT	3739034	18/05/2010	08/10/2010	2010-40	18/05/2020
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	3736416	07/05/2010	05/11/2010	2010-44	07/05/2020
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	3853043	16/08/2011	09/12/2011	2011-49	16/08/2021
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	3737621	11/05/2010	01/10/2010	2010-39	11/05/2020
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	3747241	17/06/2010	05/11/2010	2010-44	17/06/2020
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	4022191	24/07/2013	15/11/2013	2013-46	24/07/2023
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	3922950	29/05/2012	12/10/2012	2012-41	29/05/2022
MARQUE	CABINET BEAU DE LOMENIE	3310661	01/09/2004	04/02/2005	2005-05	01/09/2014
MARQUE	CABINET BEAU DE LOMENIE	3393293	23/11/2005	05/05/2006	2006-18	23/11/2015
MARQUE	CABINET BEAU DE LOMENIE	3310660	01/09/2004	04/02/2005	2005-05	01/09/2014
MARQUE	CABINET BEAU DE LOMENIE	3610189	07/11/2008	10/04/2009	2009-15	07/11/2018
MARQUE	CABINET BEAU DE LOMENIE	3329745	15/12/2004	20/05/2005	2005-20	15/12/2014
MARQUE	CABINET BEAU DE LOMENIE	3368252	01/07/2005	02/12/2005	2005-48	01/07/2015
MARQUE	HYUNDAI MOTOR COMPANY	4029184	30/08/2013	20/12/2013	2013-51	30/08/2023
MARQUE	HYUNDAI MOTOR COMPANY	3567858	08/04/2008	12/09/2008	2008-37	08/04/2018
MARQUE	HYUNDAI MOTOR COMPANY	3387821	24/10/2005	31/03/2006	2006/13	24/10/2015
MARQUE	HYUNDAI MOTOR COMPANY	3567856	08/04/2008	12/09/2008	2008-37	08/04/2018
MARQUE	HYUNDAI MOTOR COMPANY	3718921	05/03/2010	17/09/2010	2010-37	05/03/2020
MARQUE	HYUNDAI MOTOR COMPANY	3567859	08/04/2008	12/09/2008	2008-37	08/04/2018
MARQUE	HYUNDAI MOTOR COMPANY	3560568	05/03/2008	08/08/2008	2008-32	05/03/2008
MARQUE	HYUNDAI MOTOR COMPANY	3306769	03/08/2004	07/01/2005	2005-01	03/08/2014
MARQUE	HYUNDAI MOTOR COMPANY	3764290	06/09/2010	18/03/2011	2011-11	06/09/2020
MARQUE	Catherine SAVATIER	3394515	29/11/2005	07/07/2006	2006-27	29/11/2015

MARQUE	Catherine SAVATIER	3394516	29/11/2005	08/07/2006	2006-27	29/11/2015
MARQUE	Fredy PANSI	3701662	24/12/2009	04/06/2010	2010-22	24/12/2019
MARQUE	ITOMEN CO., Ltd.,	3987899	05/03/2013	30/08/2013	2013-35	05/03/2023
MARQUE	TOURCOM GIE	3395174	02/12/2005	05/05/2006	2006-18	02/12/2015
MARQUE	TOURCOM GIE	3722668	18/03/2010	20/08/2010	2010-33	18/03/2020
MARQUE	TOURCOM GIE	3722666	18/03/2010	20/08/2010	2010-33	18/03/2020
MARQUE	TOURCOM GIE	3722667	18/03/2010	20/08/2010	2010-33	18/03/2020
MARQUE	TOURCOM GIE	3865086	07/10/2011	27/01/2012	2012-04	07/10/2021
MARQUE	TOURCOM GIE	3880076	08/12/2011	30/03/2012	2012-13	08/12/2021
MARQUE	TOURCOM GIE	3880087	08/12/2011	30/03/2012	2012-13	08/12/2021
BREVET	CIRAD - UNIVERSIDAD DE COSTA RICA	1004757	07/12/2010	26/04/2013	2013-17	07/12/2030
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	3690388	12/11/2009	16/04/2010	2010-15	12/11/2019
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	3366881	21/06/2005	27/11/2005	2005-47	21/06/2015
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	3366883	21/06/2005	27/11/2005	2005-47	21/06/2015
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	3787609	03/12/2010	01/04/2011	2011-13	03/12/2020

ARRETE n° 62 PR du 14 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 susvisé, il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“ le service de l'urbanisme.”

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 63 PR du 14 février 2014 modifiant l'arrêté n° 900 PR du 24 décembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 900 PR du 24 décembre 2013 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les propositions des organisations et chambres professionnelles concernées,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté n° 900 PR du 24 décembre 2013 modifié susvisé, les représentants du commerce, des services et des professions libérales ainsi que leurs suppléants sont désignés ainsi qu'il suit :

6 représentants du commerce, des services et des professions libérales ainsi que leurs suppléants :

3 représentants de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de Polynésie française :

Titulaires : Jean Tama, Patrick Yieng Kow et Mathieu Castellani ;

Suppléants : Marc Chong, Christine Temarii et Stéphane Chin Loy.

2 représentants des organisations patronales professionnelles les plus représentatives :

Titulaires : Jean-Pierre Gaudfrin et Alexandre Chodzko

Suppléants : Thierry Demortier et Bernard Bruggmann.

1 représentant des professions libérales proposées par les organisations professionnelles :

Titulaire : Julien Calamel ;

Suppléant : David Chauvin.

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

**MINISTRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1530 MRM du 14 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 126 MRM du 24 octobre 2008 accordant à M. Albert Mou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 126 MRM du 24 octobre 2008 accordant à M. Albert Mou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte provisoire de francisation n° 7274 du 14 mai 2010 modifié,

Arrête :

Article 1er.— Le point e) de l'article 2 de l'arrêté n° 126 MRM du 24 octobre 2008 susvisé est rédigé comme suit :

“e) puissance motrice : 240 CV (diesel)”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Albert Mou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 1499 MSE du 13 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 9403 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de métallier.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 920 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel de métallier ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 13 juillet 2012 portant règlement général des sessions d'évaluation pour l'obtention du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9403 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de métallier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9403 MSP du 15 novembre 2013 est complété comme suit :

- MM. Joël André ; Ronald Chan et Maurice Chanson.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2014.
Manolita LY.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 1529 MLA du 14 février 2014 autorisant la location d'une emprise de 7 019 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Nakahaia, cadastrée section CY n° 9, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Jean-Claude Hopuare.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Jean-Claude Hopuare en date du 8 novembre 2012, réactualisée le 15 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 13 juin 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jean-Claude Hopuare en date du 19 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 7 019 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Nakahaia, cadastrée section CY n° 9, sise à Aratika, commune de Fakarava, d'une superficie totale de 17 719 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Jean-Claude Hopuare, à des fins de régénération de la cocoteraie, de coprahculture et de pisciculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *seize mille six cent dix-neuf francs CFP* (16 619 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1535 MLA du 14 février 2014 portant affectation des terres Tefaupapa partie, Tefaupapa-Vaipai parties, Tefaupapa-Vaipai parcelle, cadastrées commune de Paea, section AR n° 7, n° 8, n° 37, n° 38 et n° 97 et les constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres,

Arrête :

Article 1er.— Les terres Tefaupapa partie, Tefaupapa-Vaipai parties, Tefaupapa-Vaipai parcelle, cadastrées commune de Paea, section AR n° 7, n° 8, n° 37, n° 38 et n° 97, d'une superficie respective de 582 mètres carrés, 2 662 mètres carrés, 5 692 mètres carrés, 2 305 mètres carrés et 22 546 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 4 février 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la construction d'un centre polynésien de recherches dans le domaine scientifique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois années sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable des parcelles affectées est estimée à :

Nom de la parcelle	Valeur comptable (F CFP) Soit 15.000 F CFP le mètre carré
Tefaupapa partie section AR n° 7	8 730 000
Tefaupapa-Vaipai parties section AR n° 8	39 930 000
Tefaupapa-Vaipai parties section AR n° 37	85 380 000
Tefaupapa-Vaipai parties section AR n° 38	34 575 000
Tefaupapa-Vaipai parcelle section AR n° 97	338 190 000

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 5.— L'établissement public, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'arrêté n° 1020 CM du 20 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 6 CM du 20 septembre 1984 relatif à l'affectation d'immeubles sis à Paea au profit de l'Institut Malardé est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1536 MLA du 14 février 2014 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant du domaine Atimaono partie, cadastrées commune de Papara, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 68.01.14 PR du 10 janvier 2014 de la présidence,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement, les parcelles cadastrées commune de Papara ci-après désignées :

Terre	Référence cadastrale	Superficie (mètres carrés)	Valeur comptable (F CFP)
Domaine Atimaono : Partie	BP 17	28 910	289 100 000
Domaine Atimaono n° 25 (Partie)	BP 18	18 592	185 920 000
Domaine Atimaono Partie	BR 2	125 753	1 257 530 000
<i>Total</i>		<i>173 255</i>	<i>1 732 550 000</i>

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 20 janvier 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la mise en œuvre de projets d'aménagement et de développement. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable totale des parcelles affectées est estimée à *un milliard sept cent trente-deux millions cinq cent cinquante mille francs CFP* soit 10 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 5.— L'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux. L'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement se substitue à la Polynésie française dans tous les contrats, conventions, occupations et litiges en cours.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1543 MLA du 14 février 2014 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Eimeho Nui de Moorea.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais

maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les articles 1875 et suivants du code civil sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu la lettre n° 4591 MRM/DRMM du 17 octobre 2013 de la direction des ressources marines et minières,

Arrête :

Article 1er.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette, d'une capacité journalière de production d'une tonne, installée à Paopao, commune de Moorea, et détenue par la direction des ressources marines et minières, est autorisé au profit de la coopérative de pêche Eimeho Nui, représentée par son président M. Anthony Rereao, en vue de son exploitation.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est habilité à signer la convention ci-annexée.

Art. 3.— La direction des ressources marines et minières est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.
Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

CONVENTION N° / MRM du

relative au prêt d'une fabrique de glace paillette

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 0388/PR du 17 mai 2013, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la demande de la coopérative de pêche « EIMEHO NUI » en date du 02 décembre 2010 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources Marines et Minières, représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, Monsieur Tearii ALPHA, ci-après désigné « le prêteur »,

d'une part,

ET :

La coopérative de pêche « EIMEHO NUI » de Moorea représentée par son Président, Monsieur Anthony REREAO, ci-après désigné « L'Emprunteur »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le développement de la pêche côtière en Polynésie Française est lié à la mise en place d'équipements frigorifiques permettant de stocker et de conserver les productions des pêcheurs et d'améliorer la qualité des poissons commercialisés.

Dans le cadre de sa politique de développement du secteur de la mer, la Polynésie Française a acquis des machines à glace destinées à équiper les sites où l'activité pêche est en développement, afin d'améliorer le stockage, la conservation et la commercialisation des produits de la mer.

La Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) est chargée d'aider à la commercialisation et à la promotion des produits tirés de l'exploitation ou de la valorisation des ressources maritimes. Il relève ainsi de sa mission d'apporter une aide aux pêcheurs en développant les structures frigorifiques destinées à améliorer la commercialisation. La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée de la mise en place de ces équipements frigorifiques.

La coopérative cherche à veiller, d'une façon générale, à la mise en place de structures servant au développement économique de la population et notamment aux pêcheurs professionnels de la Commune. Dans ce cadre, la Polynésie française a reçu une demande officielle de la coopérative « EIMEHO NUI » de Moorea afin de disposer d'une machine à glace.

Par arrêté n° **1543**, dont copie demeurera annexée aux présentes, le ministre des affaires foncières, de l'économie numérique et de la communication, de l'artisanat, a autorisé la signature de la convention de prêt d'une fabrique de glace paillette d'une capacité de production de 1 tonne par jour entre la Polynésie Française, représentée par le ministre des ressources marines et le président de la coopérative « EIMEHO NUI » de Moorea.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de prêter à l'Emprunteur, une fabrique de glace paillette de capacité de production de 1 tonne / jour qui est installée à Paopao (ancien marché)

Article 2. - Durée

La durée de prêt du bien mobilier sus-mentionné, au profit de l'Emprunteur, est fixée à CINQ (5) ans à compter de la date de signature de la convention.

A l'issue de cette période, cette durée peut être prorogée par le biais d'un avenant à la convention signé des deux parties.

Article 3. - Suivi de la convention

La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée du suivi de cette convention.

Article 4. - Obligations de l'emprunteur

Les obligations de l'Emprunteur, dans le cadre de la présente convention, sont les suivantes :

4-1. Prise en charge du matériel :

L'Emprunteur s'engage à prendre le matériel tel qu'il a été décrit dans l'état des lieux établi d'un commun accord, lors de sa mise en fonctionnement. Les frais de prise en charge du matériel sont supportés par l'emprunteur.

4-2. Loyer :

Considérant le rôle de l'Emprunteur dans le prêt d'équipements d'utilité publique au service des professionnels de la pêche, il ne lui sera demandé aucun loyer.

4-3. Respect des modalités d'utilisation :

L'Emprunteur s'engage à respecter les modalités d'utilisation de la machine à glace dans les conditions suivantes :

- La glace en paillette doit être utilisée en priorité pour la conservation des produits marins. Toute autre utilisation ne peut être tolérée que dans la mesure où l'activité pêche ne peut absorber totalement la production dans les conditions normales de fonctionnement de la fabrique. Un minimum de 50 % de la capacité de production du matériel doit donc être réservé en priorité aux pêcheurs professionnels, le reste pouvant être mis à la disposition du public.

- La machine à glace est une structure d'utilité publique et à ce titre, elle doit être accessible à tous les pêcheurs professionnels titulaires de licence ou de carte de pêcheur lagonaire qui s'engagent à respecter le règlement intérieur établi par l'Emprunteur.
- L'Emprunteur est tenu de désigner un responsable de la fabrique de glace. Ce responsable a la charge de la vente de glace ainsi que la mise en route, l'arrêt et les petits travaux d'entretien usuels indiqués en annexe (contrôle du courant d'eau entre les réservoirs, du niveau d'huile du compresseur, de la charge en fréon, nettoyage des réservoirs, du tambour et du condenseur, vérification du niveau d'eau dans le tambour de production, entretien du filtre à eau et vérification du bon état et de la bonne tension de la courroie).
- Un entretien régulier doit être effectué par un frigoriste spécialisé. Une visite d'entretien général doit être programmée chaque année. Une copie du rapport de visite annuel doit être envoyée au Service de la pêche par l'Emprunteur.
- Un cahier d'entretien du matériel doit être tenu à jour. Il peut, le cas échéant, être réclamé par la Direction des Ressources Marines et Minières ;
- En cas de sous exploitation constatée par la Direction des Ressources Marines et Minières , le Prêteur peut demander la restitution du matériel.
- Un rapport d'utilisation doit être fourni à la Direction des Ressources Marines et Minières tous les trimestres suivant le modèle qu'il lui sera transmis ;
- Les conditions d'utilisation de ces équipements doivent être affichés sur les lieux d'entreposage du matériel, indiquant : le nom du responsable avec ses coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, le tarif applicable, les modalités d'utilisation du matériel;

4-4. **Frais d'exploitation :**

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge pendant la durée de la convention les frais d'exploitation incluant notamment la rémunération du responsable de la fabrique de glace, les frais d'entretien et de réparation de la fabrique de glace.

4-5. **Surveillance du matériel :**

L'Emprunteur doit assurer la garde et la surveillance du matériel qui lui est prêté. Aussi, il ne peut rien faire, ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer la fabrique de glace, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits du Prêteur. Il s'engage notamment à prévenir immédiatement la Direction des Ressources Marines et Minières de toute usurpation, dégradation et détérioration qui seraient commises par un tiers sous peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

4-6. **Règlement intérieur :**

L'Emprunteur est tenu d'établir un règlement intérieur, qu'il portera à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage sur les lieux d'implantation de la machine à glace ainsi que partout où il le jugera utile. Ce règlement intérieur fixe entre autres les horaires d'ouverture de la machine à glace, les tarifs de vente et les conditions d'utilisation de la fabrique de glace.

4-7. **Obligation d'assurer :**

L'Emprunteur doit assurer l'équipement frigorifique mis à sa disposition contre tout risque d'incendie, risque locatif, recours des voisins et tous autres risques habituellement couverts par les

assurances. Il doit acquitter régulièrement les primes et les cotisations des dites assurances, et en justifier à toutes réquisitions du Prêteur.

4-8. Obligation de l'Emprunteur en matière de cession, apport, location :

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder, faire apport à une société ou louer la fabrique de glace. Toute cession, tout apport ou toute location fait au mépris des stipulations qui précèdent sera nul de plein droit.

4-9. Restitution du matériel :

L'Emprunteur doit, en fin de convention ou à la date de cessation, rendre le matériel loué dans un état d'usure liée à une utilisation normale et ceci par rapport au descriptif du procès-verbal dressé lors du prêt. A défaut, il doit régler à la Direction des Ressources Marines et Minières, le coût des travaux nécessaires à la remise en parfait état du matériel.

Les frais de restitution du matériel sont supportés par l'emprunteur.

Article 5. - Prix de vente de la glace et transmission à la Direction des Ressources Marines et Minières des données de production

Le tarif applicable à la fourniture de glace est donné ci-dessous à titre indicatif :

- le prix facturé aux pêcheurs professionnels (détenteurs de licence ou de carte de pêcheur lagonaire) et adhérents à l'organisme gestionnaire de la fabrique de glace est fixé entre 10 et 15 F cfp par Kg ;
- une majoration de 5 F cfp par Kg peut être appliquée aux pêcheurs professionnels non adhérents à l'organisme ;
- le prix de la glace facturé au public en général est fixé entre 25 et 40 F cfp par Kg.

La coopérative s'engage à fournir mensuellement à la Direction des Ressources Marines et Minières la quantité de glace vendue tant aux professionnels qu'aux particuliers avec le chiffre d'affaires correspondant.

Article 6. - Responsabilité et recours :

Le Prêteur ne peut être tenu pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de l'Emprunteur et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à des tiers et ceci pour quelque cause que ce soit.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention de plein droit. Une lettre de notification motivée doit alors être adressée en recommandé à l'autre partie au moins un mois avant la date de résiliation effective.

Article 7. - Contrôle et vérifications :

Le Prêteur se réserve le droit d'exercer à tout moment, tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution, par le contractant, des obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Article 8. - Résiliation :

D'accord partie, une dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout instant et sans délai.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour l'un des motifs suivants :

- non-réalisation par l'Emprunteur de ses obligations,
- modifications substantielles dans les conditions d'exercice de ces mêmes obligations,
- intérêt général

Article 9. - Attribution de compétence :

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 10. - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme suit :

- La Polynésie française (Direction des Ressources Marines et Minières) B.P. 20 – 98713 Papeete
Tél: 50 25 50 – Fax : 43 49 79

- La coopérative
«EIMEHO NUI»
Anthony REREO (Président)

BP 1012 –98729 Moorea-Maiao
Moorea – Iles Du Vent
Tel : 79 34 29

Fait à Papeete, en quatre exemplaire, le

Fait à _____, le _____

*Le Président de la coopérative
« EIMEHO NUI » de Moorea »*

Fait à _____, le _____

*Pour la Polynésie française
Le Ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
chargé de la perliculture, de la pêche, de
l'aquaculture et des relations avec les
institutions*

Anthony REREO

Tearii ALPHA

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 1498 MET du 13 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Hainarii Services.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tairapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2013 reçue au GEGDP le 19 décembre 2013 présentée par Mme Monia Amaru, gérante de l'Entreprise Hainarii Services,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Hainarii Services, PK 44, côté mer, 98705 Hitia'a O Te Ra, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, à 1,5 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 500 m en amont, sise à Faaone, PK 44, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti ;

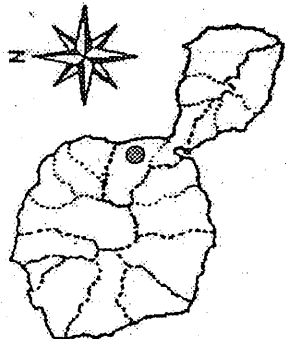
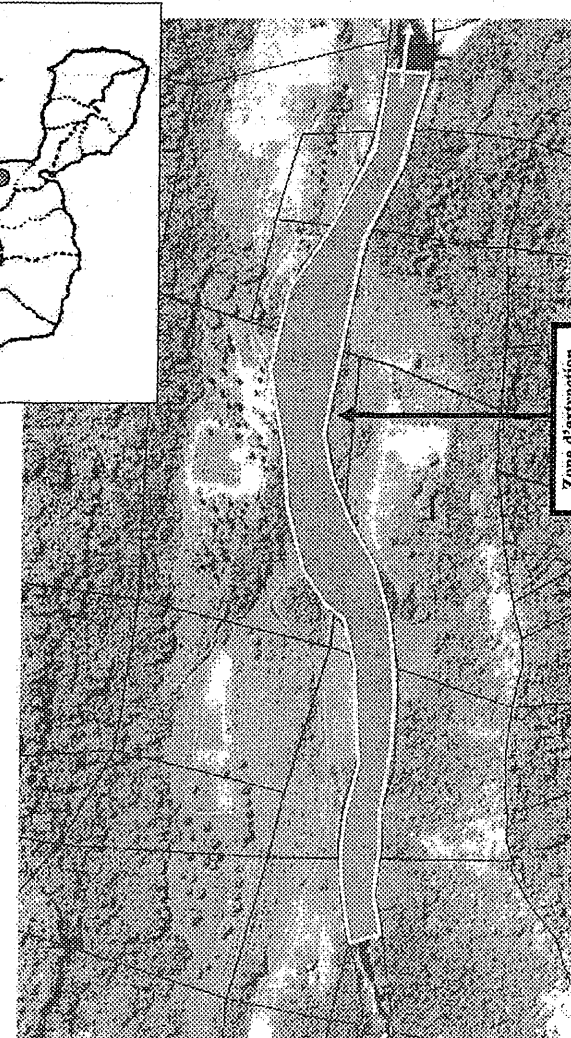
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-472-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 millimètres et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP) ;
- Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus et dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2014.
Albert SOLIA.

<p>SITUATION</p> 			
<p>ZONE D'EXTRACTION</p>		<p>Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax. 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>		<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)</p>		<p>LIEU : RIVIERE VAIHA PK 44 A 1,5 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC A 500 M EN AMONT</p>	
<p>QUANTITE : 1.000 M3 DE TOUT-VENANT</p>		<p>DEMANDE DE : ENTREPRISE HAINARI SERVICES EN DATE DU : 18/12/2013</p>	
<p>PLAN N° : 2014-472-101 /DEO/GE GDP</p>		<p>DRESSÉ LE : 28/01/2014</p>	
<p>DOSSIER N° : 2014-119</p>			

ARRETE n° 1537 MET du 14 février 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea de M. Joseph Butcher.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1169 MET/DTT du 6 février 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-014, délivrée à M. Joseph Butcher pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Raiatea,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 014 TXR 01 sur l'île de Raiatea de M. Joseph Butcher, né le 23 novembre 1977 à Uturoa, Raiatea, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 4012 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Joseph Butcher, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1538 MET du 14 février 2014 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 2 du 17 février 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 29 MTI du 9 janvier 2008 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI (ex-Vaeanu I) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la SAS Vaipihaa en date du 7 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 29 MTI du 9 janvier 2008 modifié susvisé, le navire Taporo VI est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 2 du 17 février 2014, afin d'y acheminer des conteneurs, engins et divers frets.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.
Albert SOLIA.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

AVIS n° 1 du 11 février 2014 sur le projet de loi du pays relatif au personnel navigant sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier.

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mmes Terainui Hamblin-Ellacott et Yasmina Mollimard.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 428 PR du 27 janvier 2014 du Président de la Polynésie française reçue le 28 janvier 2014, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif au personnel navigant sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier ;

Vu la décision du bureau réuni le 29 janvier 2014 ;

Vu le projet d'avis de la commission éducation-emploi en date du 6 février 2014 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 11 février 2014, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) selon la procédure d'urgence, a pour objet un projet de loi du pays relatif au personnel navigant sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'Union européenne (UE) a homogénéisé les réglementations nationales applicables en matière de transport aérien commercial depuis 2008. Des règlements européens fixent des standards minimum qui s'imposent à la France.

Ces règlements ne sont pas d'application directe en Polynésie française du fait de son statut de territoire associé de l'Union européenne.

Par ailleurs, dans le cadre du statut d'autonomie qui régit la Polynésie française, l'Etat reste compétent pour légiférer en matière de police et de sécurité aérienne. Ce faisant, l'Etat a étendu en 2012 à la Polynésie française par arrêté ministériel⁽¹⁾, la sous-partie Q de l'annexe dénommée OPS 1T - Limitation des temps de vol et de service et exigences en matière de repos.

L'application de ces dispositions en Polynésie française, prévue initialement au plus tard le 2 août 2012, a finalement été prorogée jusqu'au 31 mars 2014.

Afin de s'assurer de la cohérence entre ces nouvelles dispositions et les dispositions existantes en matière de droit du travail polynésien, le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC entend apporter les modifications au code du travail local en conséquence.

II - PREAMBULE

Le CESC rappelle que la Polynésie française est un territoire géographiquement éloigné de tout continent⁽²⁾. Les transports aériens sur les courriers long trajet jouent un rôle crucial en ouvrant la Polynésie française au reste du monde : ils favorisent la mobilité des personnes, les échanges, et contribuent au développement économique du pays.

En raison du mode d'exploitation particulier et des exigences inhérentes à l'activité aérienne, les personnels navigants sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier forment aujourd'hui une catégorie professionnelle particulière.

L'exercice de cette activité en Polynésie française est régie à la fois par des dispositions réglementaires nationales et européennes, en matière de sécurité, et par des dispositions particulières du code du travail polynésien⁽³⁾ auxquelles s'ajoutent des accords d'entreprise et accords collectifs relatifs aux conditions d'emploi, de travail et de rémunération.

Le CESC a bien noté que ce projet de loi du pays de portée générale, a vocation à s'appliquer aux personnels navigants sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier, recrutés en Polynésie française et liés par un contrat de travail établi en Polynésie française.

Le CESC relève que l'exposé des motifs du projet de loi du pays tel que rédigé aurait pu induire les conseillers en erreur en citant dès le début la compagnie aérienne locale (Air Tahiti Nui).

Dans un contexte international marqué par les évolutions technologiques, techniques, économiques et notamment par une harmonisation des règles en matière de sécurité, il va de soi que les conditions d'exploitation et de travail des personnels navigants sur les aéronefs sont elles-mêmes amenées à évoluer.

Il est donc important de veiller à conserver une cohérence et de procéder à une harmonisation des dispositions réglementaires.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

1 - *Un projet de loi du pays qui vise à harmoniser des réglementations locales et nationales⁽⁴⁾ qui coexistent et à lever les risques d'interprétation*

L'application imminente⁽⁵⁾ de nouvelles dispositions nationales en matière de sécurité et plus précisément de "limitation des temps de vol et de service et exigences en matière de repos"⁽⁶⁾ réclame une harmonisation avec les dispositions du code du travail polynésien⁽³⁾.

En effet, la Polynésie française est compétente en matière de droit du travail. Il lui revient donc dans un souci de cohérence, de modifier les dispositions de ce code afin de tenir compte des évolutions réglementaires nationales en matière de transports aériens commerciaux.

Le CESC constate que les adaptations proposées auraient pour objectif de limiter les risques d'interprétation entre les textes, de veiller à l'uniformité des termes et de s'assurer de la bonne applicabilité de réglementations qui coexistent.

Dans son champ de compétence, la Polynésie française a également la faculté de prévoir des dispositions plus favorables aux personnels navigants aériens concernant les conditions d'emploi et de travail, sous réserve de respecter à minima les exigences des dispositions nationales précitées.

Sur le principe, le CESC est favorable à de telles adaptations qui répondent à une volonté de limiter les risques d'interprétation et d'interférence dans la superposition des normes juridiques, et d'améliorer l'intelligibilité des textes, en particulier dans la perspective de garantir une plus grande sécurité juridique.

Toutefois, au travers de ses travaux, le CESC a pu constater que le projet de loi du pays qui lui est soumis, ne recueille pas, en l'état, l'assentiment de toutes les parties prenantes et forces vives concernées dans ce secteur d'activité.

En effet, le CESC souligne que la terminologie transposée dans le code du travail polynésien reste encore largement sujette à interprétation et serait susceptible de générer des risques de contentieux.

2 - *Sur la consultation des organisations syndicales et institutions représentatives du personnel et le respect d'un dialogue social constructif*

2 - 1 *Sur la consultation globale tripartite :*

Le CESC rappelle que les organisations syndicales représentatives de la Polynésie française ont vocation à être consultées sur les modifications du code du travail qui font l'objet du présent projet de loi du pays.

Le CESC a bien saisi l'urgence de légiférer en ce domaine avant le 31 mars prochain. Pour autant et afin de favoriser la consultation et de promouvoir un dialogue social responsable

et constructif, le CESC préconise que les modifications du code du travail proposées fassent l'objet d'une consultation globale tripartite.

Ce préalable nécessaire peut également limiter le risque de recours devant le Conseil d'Etat et ainsi permettre une promulgation rapide de la loi du pays.

2 - 2 *Sur la consultation des institutions représentatives du personnel :*

Le CESC rappelle que les institutions représentatives du personnel sont consultées sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

Or, le CESC n'a pas manqué de relever que les représentants des institutions internes de la compagnie aérienne locale, directement concernée, ont regretté des insuffisances concernant le processus d'information et de consultation lié à l'introduction de nouvelles dispositions réglementaires nationales et à une modification consécutive du code du travail.

Il souligne l'importance de consulter les institutions internes aux entreprises de transport aérien concernées par les modifications du code du travail proposées, visant à respecter ces institutions et garantissant la paix sociale.

Dans le souci de favoriser un projet de texte satisfaisant l'ensemble des parties prenantes (employeurs, syndicats représentatifs/représentants des salariés, institutions internes, autorités publiques), le CESC invite l'auteur du texte à un examen attentif des préoccupations soulevées avant de transmettre le projet de loi du pays final au législateur local.

L'examen article par article appelle les observations et recommandations suivantes :

A l'article LP. 1er, au point 1 qui modifie l'article LP. 3213-1.5 du code du travail, la notion d'"astreinte" est remplacée par celle de "réserve" :

Le CESC constate que l'OPS 1T définit plusieurs formes de réserve, notamment selon le lieu où elles se déroulent. L'OPS 1.1125, précise en son point 2.1.3, que "toute réserve se déroulant ailleurs qu'en un lieu où le personnel navigant est tenu de se présenter est une astreinte".

Compte tenu de ces précisions, le CESC préconise de clarifier la définition et le régime de réserve applicables au personnel navigant commercial sur les courriers long trajet, qui dans la pratique, peuvent être d'astreinte à domicile.

A ce jour, le CESC relève qu'il n'existe pas suffisamment de locaux aménagés et adaptés permettant à l'ensemble du personnel navigant des compagnies aériennes d'assurer des réserves à l'aéroport (cf. OPS 1.1125-1.7).

Il souligne que la bonne application des termes aura des incidences économiques et financières qui méritent d'être appréciées et mises en lumière.

A l'article LP. 1er, au point 3, qui modifie l'article LP. 3213-1.22 du code du travail, le CESC constate que les termes : "repos/temps de repos" ont été remplacés par les termes : "période d'inactivité à la base d'affectation".

Le CESC relève que cette définition suscite des interprétations différentes et que l'objectif de clarification recherché par le rédacteur n'est pas atteint.

A l'article LP. 1er, au point 4, qui modifie l'article LP. 3213-1.28 du code du travail, il est ajouté que : "le temps d'arrêt peut inclure tout ou partie des temps de repos, au sens de la réglementation sur la limitation des temps de vol et de service et exigences en matière de repos".

Le CESC constate que cette disposition fait référence à la notion de "temps de repos" qui n'est pas définie dans le code du travail.

Il considère que la définition de "temps de repos" doit figurer dans le code du travail et recommande qu'elle soit clarifiée en distinguant, comme le prévoit l'OPS 1T, la notion de "temps de repos" et de "repos minimal".

A l'article LP. 2, le dernier alinéa de l'article LP. 3213-3 du code du travail est abrogé.

Le CESC rappelle qu'à ce jour le code du travail polynésien prévoit dans son article LP. 3213-3 que la durée de vol du personnel navigant ne peut excéder 95 heures dans un mois considéré isolément, mais également entre le 16 d'un mois civil et le 15 du mois suivant.

L'OPS 1T prévoit que la limite du nombre total d'heures de vol, cale à cale, est de 100 heures pour toute période de 28 jours consécutifs.

La proposition de modification du code du travail vise à ne plus préciser que la limitation mensuelle de 95 heures s'applique aussi entre le 16 d'un mois civil et le 15 du mois suivant.

Le CESC considère que cette double limitation, 95 heures sur un mois civil, d'une part, et 100 heures pour toute période consécutive de 28 jours d'autre part, n'est pas de nature à clarifier l'application des termes de la réglementation.

A l'article LP. 3, l'article LP. 3213-4 du code du travail, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ces périodes d'inactivité à la base d'affectation sont assimilables à des temps de repos, au sens de la réglementation sur la limitation des temps de vol et de service et exigences en matière de repos, lorsqu'ils sont pris à la base d'affectation."

Dans un souci de clarification, comme à l'article LP. 1er, au point 3 qui vise à modifier l'article LP. 3213-1.22 du code du travail, le CESC préconise de définir la notion de "temps de repos" conformément à la définition de l'OPS 1T.

Aux articles LP. 4 et LP. 5, les modifications des articles LP. 3213-6 et LP. 3213-7 du code du travail n'appellent pas d'observations particulières de la part du CESC.

IV - CONCLUSION

Le CESC reconnaît qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au code du travail local dans un souci d'harmonisation avec les dispositions réglementaires nationales et européennes en matière de sécurité, applicables dès le 31 mars 2014.

Afin de garantir la bonne applicabilité des textes réglementaires, le CESC plaide en faveur d'une plus grande cohérence et lisibilité des dispositions auxquelles seront soumis les personnels navigants sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier.

Un effort d'harmonisation permettra en effet, de s'assurer d'une plus grande sécurité juridique et ainsi de limiter les risques de contentieux.

Par ailleurs, les modifications réglementaires auront des implications économiques et financières qui ne sont pas évoquées dans l'exposé des motifs. Elles méritent certainement d'être abordées pour apprécier la portée et les enjeux du projet de texte proposé.

Le CESC invite l'auteur du projet à examiner attentivement et en urgence l'ensemble des préoccupations qui sont soulevées par les parties prenantes avant de poursuivre le processus législatif et de soumettre le projet de loi du pays au législateur local.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

1 - Arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

2 - Environ 4 000 kilomètres de la Nouvelle-Zélande, 6 100 kilomètres de Sydney, 6 600 kilomètres de Los Angeles, 18 000 kilomètres de Paris.

3 - Livre II - Durée du travail, repos et congés ; Chapitre 3 - Dispositions particulières à certaines branches d'activités ou professions ; Sous-section 2 - Personnel navigant sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier.

4 - Arrêté du 28 juin 2011 modifié.

5 - Le 31 mars 2014.

6 - Sous-partie Q insérée à l'annexe (OPS 1T) de l'arrêté du 28 juin 2011, par arrêté du 23 juillet 2012.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine.

Publics concernés : particuliers, personnes morales de droit privé, administrations, collectivités territoriales, établissements publics.

Objet : codification du livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine relatif à l'outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il a pour conséquence de rendre applicables outre-mer les livres Ier à VI de la partie réglementaire du code du patrimoine.

Notice : ce décret procède à la codification du livre VII, de la partie réglementaire du code du patrimoine relatif à l'outre-mer. Le livre VII, annexé au présent décret, est composé de neuf titres respectivement relatifs :

- aux dispositions particulières en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion (titre Ier) ;
- aux dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon (titre II) ;
- aux dispositions particulières à Mayotte (titre III) ;
- aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie (titre IV) ;
- aux dispositions applicables en Polynésie française (titre V) ;
- aux dispositions applicables dans les îles de Wallis et Futuna (titre VI) ;

- aux dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises (titre VII) ;
- aux dispositions particulières à Saint-Barthélemy (titre VIII) ;
- aux dispositions particulières à Saint-Martin (titre IX).

Le décret procède par ailleurs à des toilettages des livres Ier à VI de la partie réglementaire du code du patrimoine, consistant principalement en des mesures de coordination (article 4), mais également en des modifications de fond liées à la codification des dispositions relatives à l'outre-mer (article 5).

Références : le livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine, le présent décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI) ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification du 19 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil exécutif du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 29 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 18 juin 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 25 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 26 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 26 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 26 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 26 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 26 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 26 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 29 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'annexe au présent décret constituent le livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine. Les articles identifiés par un "R." correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux

identifiés par un "D." correspondent aux dispositions relevant d'un décret.

Art. 2. — Les archives conservées par les cadis à Mayotte en application de l'article 22-1 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques sont versées dans un service départemental d'archives dans un délai de cinq ans courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le code du patrimoine (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 4 à 5 du présent décret.

Art. 4. — I. - La section 5 du chapitre II du titre III du livre Ier devient la section 4 et les articles R. 132-48 et R. 132-49 deviennent respectivement les articles R. 132-44 et R. 132-45.

II. - A l'article R. 132-49, devenu l'article R. 132-45, les mots : "R. 132-8 et R. 132-47" sont remplacés par les mots : "et R. 132-8".

III. - L'article R. 133-1 est modifié comme suit :

1° Au 1°, les mots : "prévue aux articles R. 131-6 et R. 132-47" sont remplacés par les mots : "prévue à l'article R. 131-6" ;

2° Au 3°, les mots : "R. 132-40, R. 132-46" sont remplacés par les mots : "et R. 132-40" ;

3° Au 4°, les mots : "R. 132-39 et R. 132-44" sont remplacés par les mots : "et R. 132-39".

IV. - A l'article R. 123-6 et au premier alinéa de l'article R. 212-91, les mots : "chargé de procéder à la vente publique des biens ou à la société habilitée à organiser une telle vente" sont remplacés par les mots : "ou à l'opérateur de vente volontaire chargé de procéder à la vente publique des biens".

V. - A l'article R. 123-7 et au deuxième alinéa de l'article R. 212-91, les mots : "la société organisatrice" sont remplacés par les mots : "l'officier public ou ministériel ou l'opérateur de vente volontaire organisateur de la vente".

VI. - Les articles D. 421-2, D. 421-3, D. 421-4 et D. 422-2 deviennent respectivement les articles R. 421-2, R. 421-3, R. 421-4 et R. 422-2.

VII. - L'article R. 532-20 est abrogé.

Art. 5. — L'annexe 6 à l'article R. 545-16 est remplacée par le tableau suivant :

COMMISSION INTERREGIONALE	RESSORT	SIEGE
Commission Centre-Est	Auvergne, Rhône-Alpes	Lyon
Commission Centre-Nord	Centre, Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Picardie	Orléans
Commission Ouest	Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire	Rennes
Commission Est	Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine	Dijon
Commission Sud-Est	Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille
Commission Sud-Ouest	Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes	Bordeaux
Commission de l'outre-mer	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Fort-de-France

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 février 2014.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Aurélie FILIPPETTI.

Le ministre des affaires étrangères,
Laurent FABIUS.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Christiane TAUBIRA.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*
Cécile DUFLOT.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Philippe MARTIN.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

ANNEXE

LIVRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

TITRE Ier

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET A LA REUNION

Art. R. 710-1. — En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, la commission scientifique régionale des collections des musées de France, prévue aux articles R. 451-7 et suivants et aux articles R. 452-5 et suivants, compétente en matière d'acquisition de biens culturels et de restauration des collections, comprend, outre le directeur des affaires culturelles, président :

1° Cinq personnes désignées, le cas échéant en dehors de la région, par le représentant de l'Etat, dont :

a) Trois parmi les professionnels mentionnés aux articles R. 442-5 et R. 442-6 ;

b) Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans l'un des domaines scientifiques suivants : archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques, sculpture ;

2° Une personne désignée par le directeur général des patrimoines au sein du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou du centre de recherche et de restauration des musées de France.

Art. R. 710-2. — En cas d'urgence, l'avis sur les projets d'acquisition de biens culturels et de restauration des collections est donné par une délégation permanente composée du président de la commission scientifique régionale des collections des musées de France, d'un membre élu en son sein et du membre désigné par le directeur général des patrimoines.

Le président de la commission rend compte des avis de la délégation lors de la réunion plénière suivante.

Art. R. 710-3. — Pour l'application du livre V en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer.

Art. R. 710-4. — La commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer comprend, outre son président, six membres compétents pour les recherches archéologiques, nommés par le représentant de l'Etat présidant la commission, sur proposition du directeur des affaires culturelles de la région dans laquelle la commission a son siège, à savoir :

a) Quatre spécialistes, français ou étrangers, dont au moins un professeur, un maître de conférences des universités ou un membre des personnels qui leur sont assimilés, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche scientifique outre-mer ;

b) Un conservateur général du patrimoine, un conservateur du patrimoine, un ingénieur de recherche, un ingénieur d'étude ou un assistant ingénieur compétent en matière d'archéologie et affecté dans une direction régionale des affaires culturelles ou dans une direction des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale en relevant ;

c) Un agent de la filière scientifique et technique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avis du conseil scientifique de cet établissement public.

Un inspecteur des patrimoines compétent en matière d'archéologie nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances avec voix consultative.

Art. R. 710-5. — La commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article R. 612-1 exerce, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, outre les missions qui lui sont confiées par cet article, les missions qui sont confiées par l'article R. 612-10 à la commission départementale des objets mobiliers.

Art. R. 710-6. — La commission régionale du patrimoine et des sites comprend, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, vingt membres :

1° Six membres de droit :

a) Le représentant de l'Etat ;

b) Le directeur des affaires culturelles ;

c) Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

d) Le chef du service chargé des monuments historiques à la direction des affaires culturelles ;

- e) Le commandant du groupement de gendarmerie ;
- f) Le conservateur départemental des antiquités et objets d'art ;

2° Quatorze membres nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de quatre ans :

a) Deux fonctionnaires de l'Etat, dont au moins un affecté à la direction des affaires culturelles, compétents dans le domaine des monuments historiques, de l'archéologie ou de l'inventaire général du patrimoine culturel ;

b) Cinq titulaires d'un mandat électif national ou local ;

c) Cinq personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie ;

d) Deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Art. R. 710-7.— En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article R. 612-2 comprend sept membres :

1° Quatre membres de droit :

a) Le directeur des affaires culturelles ;

b) Les deux fonctionnaires mentionnés au a du 2° de l'article R. 710-6 ;

c) Le chef du service chargé des monuments historiques à la direction des affaires culturelles ;

2° Trois membres désignés par le représentant de l'Etat parmi les personnalités mentionnées aux b, c et d du 2° de l'article R. 710-6.

Art. R. 710-8.— Pour l'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, de l'article R. 612-6 :

1° Au premier alinéa, le mot : "onze" est remplacé par le mot : "huit" ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

"Trois personnalités qualifiées choisies et désignées par le représentant de l'Etat parmi les membres de la commission mentionnés au c ou au d du 2° de l'article R. 710-6."

Art. R. 710-9.— Les articles R. 612-11 et R. 612-13 à R. 612-15 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

Art. R. 710-10.— Pour l'application du livre VI en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les termes : "commission départementale des objets mobiliers" sont remplacés par les termes : "commission régionale du patrimoine et des sites".

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. R. 720-1.— L'article R. 111-23 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. D. 720-2.— Les articles D. 122-1 à D. 122-4 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 720-3.— La commission scientifique nationale des musées de France prévue aux articles R. 451-3 à D. 451-6

émet un avis sur les projets d'acquisition de biens culturels et de restauration des collections lorsque le musée de France est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 720-4.— Pour l'application du livre V à Saint-Pierre-et-Miquelon, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer prévue à l'article R. 710-4.

Art. R. 720-5.— Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles R. 523-5, R. 523-7 et R. 523-9, les références aux articles du code de l'urbanisme sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 720-6.— Dans l'exercice des missions d'intérêt général de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique qui incombent à l'Etat dans le cadre de ses compétences en matière d'archéologie préventive, les articles R. 524-1 à R. 524-10 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 720-7.— Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article R. 524-5, la référence au livre des procédures fiscales est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 720-8.— Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article R. 532-13, les références au préfet maritime sont remplacées par les références au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, assisté par le commandant de zone maritime de l'Atlantique.

Art. R. 720-9.— Les articles R. 612-1 à R. 612-16 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 720-10.— Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Commission nationale des monuments historiques examine en première instance :

1° Les demandes et propositions de classement au titre des monuments historiques d'immeubles mentionnées à l'article R. 621-2 ;

2° Les demandes et propositions de déclassement au titre des monuments historiques d'immeubles mentionnées à l'article R. 621-10 ;

3° Les demandes et propositions d'inscription au titre des monuments historiques d'immeubles mentionnées à l'article R. 621-53 ;

4° Les demandes et propositions de radiation de l'inscription au titre des monuments historiques d'immeubles instruites selon la procédure mentionnée à l'article R. 621-59 ;

5° Les demandes et propositions de classement au titre des monuments historiques d'objets mobiliers mentionnées à l'article R. 622-2 ;

6° Les demandes et propositions de déclassement au titre des monuments historiques d'objets mobiliers mentionnées à l'article R. 622-8 ;

7° Les demandes et propositions d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers mentionnées à l'article R. 622-33 ;

8° Les demandes et propositions de radiation de l'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers mentionnées à l'article R. 622-37.

Le ministre chargé de la culture est l'autorité compétente pour prendre les décisions d'instance de classement, les arrêtés d'inscription, de radiation d'inscription et de classement des immeubles et objets mobiliers ainsi que les arrêtés de déclassement des objets mobiliers.

Art. R. 720-11.— La commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article R. 612-1 exerce, à Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences prévues au premier alinéa de l'article L. 612-1 et à l'article L. 612-2.

Elle comprend sept membres :

1° Deux membres de droit :

- a) Le représentant de l'Etat ;
- b) Le responsable des affaires culturelles à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Cinq membres nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de quatre ans :

- a) Deux titulaires d'un mandat électif national ou local ;
- b) Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire, de l'histoire de l'art, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie ;
- c) Un membre d'association ou de fondation ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Art. D. 720-12.— Les articles D. 611-17, D. 612-18, D. 623-1, D. 623-2, D. 641-1 et D. 643-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 720-13.— Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles R. 612-3, R. 621-8, R. 621-58, R. 621-67, R. 621-88 et R. 621-95, les références aux articles du code de l'urbanisme sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 720-14.— Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles R. 621-71 et R. 622-46, les références à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 720-15.— Pour l'application de la partie réglementaire du code dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- a) Les mots : "tribunal de grande instance" par les mots : "tribunal de première instance" ;
- b) Les mots : "cour d'appel" par les mots : "tribunal supérieur d'appel" ;
- c) Les mots : "département" ou "région" par le mot : "collectivité" ;
- d) Les mots : "préfet" ou "préfet de région" par les mots : "représentant de l'Etat dans la collectivité" ;
- e) Les mots : "arrêté préfectoral" par les mots : "arrêté du représentant de l'Etat dans la collectivité".

Art. R. 720-16.— En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A MAYOTTE

Art. R. 730-1.— I. - L'article R. 212-9 n'est pas applicable à Mayotte.

II. - Les documents déposés dans le service de la conservation de la propriété immobilière depuis plus de cinquante ans ainsi que ceux produits pour leur exploitation sont versés au service des archives suivant les modalités déterminées par un arrêté du représentant de l'Etat. Cette disposition ne s'applique pas aux inscriptions subsistantes.

Les documents qui sont conservés sur des supports de substitution ou sous forme dématérialisée sont versés, sous cette forme, au service des archives.

Art. R. 730-2.— Pour l'application de l'article R. 213-7, les mots : "services de la publicité foncière" sont remplacés par les mots : "services de la conservation de la propriété immobilière" et les mots : "du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière" sont remplacés par les mots : "du décret n° 2008-1086 du 23 octobre 2008 relatif à l'immatriculation et à l'inscription des droits en matière immobilière à Mayotte".

Art. R. 730-3.— La commission scientifique nationale des musées de France prévue aux articles R. 451-3 à D. 451-6 émet un avis sur les projets d'acquisition de biens culturels et de restauration des collections lorsque le musée de France est situé à Mayotte.

Art. R. 730-4.— Pour l'application du livre V, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer définie à l'article R. 710-4.

Art. R. 730-5.— La commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article R. 612-1 exerce à Mayotte, outre les missions qui lui sont confiées par cet article, les missions qui sont confiées par l'article R. 612-10 à la commission départementale des objets mobiliers.

Art. R. 730-6.— La commission régionale du patrimoine et des sites comprend à Mayotte vingt membres :

1° Six membres de droit :

- a) Le préfet de Mayotte ;
- b) Le directeur des affaires culturelles ;
- c) Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- d) Le chef du service chargé des monuments historiques compétent à Mayotte ;
- e) Le commandant du groupement de gendarmerie ;
- f) Le conservateur départemental des antiquités et objets d'art ;

2° Quatorze membres nommés par le préfet de Mayotte pour une durée de quatre ans :

- a) Deux fonctionnaires de l'Etat, compétents dans le domaine des monuments historiques, de l'archéologie ou de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- b) Cinq titulaires d'un mandat électif national ou local ;
- c) Cinq personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie ;
- d) Deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Art. R. 730-7.— A Mayotte, la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article R. 612-2 comprend sept membres :

1° Quatre membres de droit :

- a) Le directeur des affaires culturelles ;
- b) Les deux fonctionnaires mentionnés au a du 2° de l'article R. 730-6 ;
- c) Le chef du service chargé des monuments historiques à la direction des affaires culturelles compétent à Mayotte ;

2° Trois membres désignés par le préfet de Mayotte parmi les personnalités mentionnées aux b, c et d du 2° de l'article R. 730-6.

Art. R. 730-8.— Pour l'application à Mayotte de l'article R. 612-6 :

1° Au premier alinéa, le mot : "onze" est remplacé par le mot : "huit" ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

"Trois personnalités qualifiées désignées par le préfet de Mayotte parmi les membres de la commission mentionnés au c ou au d du 2° de l'article R. 730-6."

Art. R. 730-9.— Les articles R. 612-11 et R. 612-13 à R. 612-15 ne sont pas applicables à Mayotte.

Art. R. 730-10.— Pour l'application de la partie réglementaire du code à Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- a) Les mots : "préfet" ou "préfet de région" par les mots : "préfet de Mayotte" ;
- b) Les mots : "cour d'appel" par les mots : "chambre d'appel de Mamoudzou" ;
- c) Les mots : "direction régionale des affaires culturelles" par les mots : "direction des affaires culturelles" ;
- d) Les mots : "directeur régional des affaires culturelles" par les mots : "directeur des affaires culturelles" ;
- e) Les mots : "conseil régional" par les mots : "conseil général" ;
- f) Les mots : "fichier immobilier" par les mots : "livre foncier".

Art. R. 730-11.— En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. R. 740-1 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie en vertu du présent titre sont celles en vigueur dans leur rédaction issue du décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine.

Art. D. 740-2.— Les articles D. 113-1 à D. 113-30 sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 740-3.— Les articles R. 123-1 à R. 123-8 et R. 131-1 à R. 133-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 740-4.— Les articles R. 221-1 à R. 221-17 et R. 222-1 à R. 222-4 sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 740-5.— Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des articles R. 222-1 et R. 222-4, les références aux articles du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 740-6.— I. - Les articles R. 532-1 à R. 532-19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie pour autant qu'ils concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'Etat ou au fond de la mer dans la zone contiguë au sens de l'article L. 532-12.

II. - Pour l'application de ces dispositions, les compétences du ministre chargé de la culture sont exercées par le haut-commissaire de la République.

III. - Lorsque l'avis du Conseil national de la recherche archéologique est prévu, le haut-commissaire de la République peut recueillir l'avis des services chargés des affaires culturelles de chaque province concernée.

Art. R. 740-7.— Pour l'application des articles R. 532-1 et R. 532-3, les références à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier ou du service des affaires maritimes, ou au service des affaires maritimes sont remplacées par la référence à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Art. R. 740-8.— La publicité prévue à l'article R. 532-5 est également faite par publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Elle est complétée par une publication dans un quotidien ou par une diffusion sur un support radiophonique couvrant l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 740-9.— Pour l'application des articles R. 532-8, R. 532-9, R. 532-12, R. 532-15, R. 532-18 et R. 532-19, la référence à la commission interrégionale de la recherche archéologique est remplacée par la référence à la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.

Art. R. 740-10.— Pour l'application de l'article R. 532-13, les références au préfet maritime sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République assisté par le commandant de zone.

Art. R. 740-11.— Pour l'application de l'article R. 532-19, les références au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance.

Art. R. 740-12.— Les articles R. 544-1 et R. 544-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie pour autant qu'ils concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'Etat ou au fond de la mer dans la zone contiguë au sens de l'article L. 532-12.

Art. R. 740-13.— Les articles R. 545-10 et R. 545-11 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 740-14.— Pour l'application de la partie réglementaire du code en Nouvelle-Calédonie, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- a) Les mots : "département" ou "région" par les mots : "Nouvelle-Calédonie" ou "province" ;
- b) Les mots : "cour d'appel" par les mots : "cour d'appel de Nouméa" ;

c) Les mots : “préfet” ou “préfet de région” par les mots : “haut-commissaire de la République”.

Art. R. 740-15.— En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. R. 750-1.— Les dispositions applicables en Polynésie française en vertu du présent titre sont celles en vigueur dans leur rédaction issue du décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine.

Art. D. 750-2.— Les articles D. 113-1 à D. 113-30 sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Art. R. 750-3.— Les articles R. 221-1 à R. 221-17 et R. 222-1 à R. 222-4 sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Art. R. 750-4.— Pour l'application en Polynésie française des articles R. 222-1 et R. 222-4, les références aux articles du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 750-5.— I. - Les articles R. 532-1 à R. 532-19 sont applicables en Polynésie française pour autant qu'ils concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'Etat ou au fond de la mer dans la zone contiguë, au sens de l'article L. 532-12.

II. - Pour l'application de ces dispositions, les compétences du ministre chargé de la culture sont exercées par le haut-commissaire de la République.

Art. R. 750-6.— La publicité prévue à l'article R. 532-5 est également faite par publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle est complétée par une publication dans un quotidien ou par une diffusion sur un support radiophonique couvrant l'ensemble de la Polynésie française.

Art. R. 750-7.— Pour l'application des articles R. 532-8, R. 532-9, R. 532-12, R. 532-15, R. 532-18 et R. 532-19, la référence à la commission interrégionale de la recherche archéologique est remplacée par la référence à la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.

Art. R. 750-8.— Pour l'application de l'article R. 532-13, les références au préfet maritime sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République dans la zone maritime de Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton, assisté par le commandant de la zone maritime de Polynésie française.

Art. R. 750-9.— Pour l'application de l'article R. 532-19, les références au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance.

Art. R. 750-10.— Les articles R. 544-1 et R. 544-2 sont applicables en Polynésie française pour autant qu'ils

concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'Etat ou au fond de la mer dans la zone contiguë au sens de l'article L. 532-12.

Art. R. 750-11.— Les articles R. 545-10 et R. 545-11 sont applicables en Polynésie française.

Art. R. 750-12.— Pour l'application de la partie réglementaire du code en Polynésie française, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

a) Les mots : “département” ou “région” par les mots : “territoire de la Polynésie française” ;

b) Les mots : “préfet” ou “préfet de région” par les mots : “haut-commissaire de la République” ;

c) Les mots : “conseil général” ou “conseil régional” par les mots : “assemblée de la Polynésie française”.

Art. R. 750-13.— En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables en Polynésie française à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA

Art. R. 760-1.— Les dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna en vertu du présent titre sont celles en vigueur dans leur rédaction issue du décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine.

Art. D. 760-2.— Les articles D. 113-1 à D. 113-30 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. R. 760-3.— Les articles R. 123-1 à R. 123-8 et R. 131-1 à R. 133-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. D. 760-4.— Les articles R. 212-1 à R. 212-37 et R. 213-1 à D. 213-10 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna aux archives relevant des services et établissements publics de l'Etat et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'Etat.

Art. R. 760-5.— Les articles R. 212-65 à R. 212-94, R. 213-11 à R. 213-13, R. 221-1 à R. 221-17 et R. 222-1 à R. 222-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. R. 760-6.— I. - Les articles R. 532-1 à R. 532-19 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Pour l'application de ces dispositions, les compétences du ministre chargé de la culture sont exercées par l'administrateur supérieur.

III. - Lorsque l'avis du Conseil national de la recherche archéologique est prévu, l'administrateur supérieur peut recueillir l'avis des services territoriaux chargés des affaires culturelles.

Art. R. 760-7.— Pour l'application de l'article R. 532-1, les références à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier ou du service des affaires maritimes, sont remplacées par les références au chef de service des affaires maritimes, des ports, des phares et balises. Ce dernier exerce également les compétences prévues à l'article R. 532-3.

Art. R. 760-8. — La publicité prévue à l'article R. 532-5 est également faite par publication au *Journal officiel* du territoire des îles Wallis et Futuna. Elle est complétée par une publication dans un quotidien ou par une diffusion sur un support radiophonique couvrant l'ensemble du territoire.

Art. R. 760-9. — Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des articles R. 532-8, R. 532-9, R. 532-12, R. 532-15, R. 532-18 et R. 532-19, la référence à la commission interrégionale de la recherche archéologique est remplacée par la référence à la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.

Art. R. 760-10. — Pour l'application de l'article R. 532-13, les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Art. R. 760-11. — Pour l'application de l'article R. 532-19, les références au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance.

Art. R. 760-12. — Les articles R. 544-1, R. 544-2, R. 545-10 et R. 545-11 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. R. 760-13. — Pour l'application de la partie réglementaire du code dans les îles Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

a) Les mots : "département" ou "région" par le mot : "territoire" ;

b) Les mots : "préfet" ou "préfet de région" par les mots : "administrateur supérieur".

Art. R. 760-14. — En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables dans les îles Wallis et Futuna à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. R. 770-1. — Les dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises en vertu du présent titre sont celles en vigueur dans leur rédaction issue du décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine.

Art. D. 770-2. — Les articles D. 113-1 à D. 113-30 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. R. 770-3. — Les articles R. 131-1 à R. 133-1 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. R. 770-4. — Les articles R. 212-1 à R. 212-37, R. 212-65 à R. 212-94 et R. 213-1 à R. 213-13 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. R. 770-5. — I. - Les articles R. 532-1 à R. 532-19 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Pour l'application de ces dispositions, les compétences du ministre chargé de la culture sont exercées par l'administrateur supérieur.

Art. R. 770-6. — La publicité prévue à l'article R. 532-5 est également faite par publication au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. R. 770-7. — Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises des articles R. 532-8, R. 532-9, R. 532-12, R. 532-15, R. 532-18 et R. 532-19, la référence à la commission interrégionale de la recherche archéologique est remplacée par la référence à la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.

Art. R. 770-8. — Pour l'application de l'article R. 532-13, les références au préfet maritime sont remplacées par les références au préfet de La Réunion dans la zone maritime du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises, assisté par le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien.

Art. R. 770-9. — Les articles R. 544-1, R. 544-2, R. 545-10 et R. 545-11 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. R. 770-10. — Pour l'application de la partie réglementaire du code dans les Terres australes et antarctiques françaises, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

a) Les mots : "département" ou "région" par le mot : "territoire" ;

b) Les mots : "préfet" ou "préfet de région" par les mots : "administrateur supérieur".

Art. R. 770-11. — En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-BARTHELEMY

Art. R. 780-1. — L'article R. 111-23 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

Art. D. 780-2. — Les articles D. 122-1 à D. 122-4 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

Art. R. 780-3. — I. - Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article R. 212-57 :

1° Les archives de la collectivité de Saint-Barthélemy sont assimilées aux archives communales ;

2° La liste des documents mentionnés à l'article R. 212-57 est complétée par les documents suivants :

- les documents provenant des tribunaux, des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics ;
- les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels exerçant ou ayant exercé sur le territoire de la collectivité ;
- les documents provenant des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public ;
- les documents mentionnés aux articles L. 212-11 à L. 212-13.

II. - Les articles R. 212-58 et R. 212-62 à R. 212-64 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

Art. R. 780-4. — Pour l'application de l'article R. 310-4, les bibliothèques de Saint-Barthélemy sont assimilées aux bibliothèques municipales.

Art. R. 780-5. — La commission scientifique nationale des musées de France prévue aux articles R. 451-3 à D. 451-6 émet un avis sur les projets d'acquisition de biens culturels et de restauration des collections lorsque le musée de France est situé à Saint-Barthélemy.

Art. R. 780-6. — Pour l'application du livre V à Saint-Barthélemy, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer.

Art. L. 780-7. — Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article R. 523-5, la référence à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est remplacée par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 780-8. — Pour l'application à Saint-Barthélemy des articles R. 523-5, R. 523-7 et R. 523-9, les références aux articles du code de l'urbanisme sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 780-9. — Dans l'exercice des missions d'intérêt général qui incombent à l'Etat dans le cadre de ses compétences en matière d'archéologie préventive, les articles R. 524-1 à R. 524-10 sont applicables à Saint-Barthélemy.

Art. R. 780-10. — Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article R. 524-5, la référence au livre des procédures fiscales est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 780-11. — Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article R. 532-13, les références au préfet maritime sont remplacées par les références au représentant de l'Etat, assisté par le commandant de la zone maritime des Antilles.

Art. D. 780-12. — Les articles D. 611-17, D. 612-18, D. 623-1, D. 623-2, D. 630-1, D. 641-1 et D. 643-1 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

Art. R. 780-13. — La commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article R. 612-1 exerce, à Saint-Barthélemy, outre les missions qui lui sont confiées par cet article, les missions qui sont confiées par l'article R. 612-10 à la commission départementale des objets mobiliers.

Art. R. 780-14. — La commission régionale du patrimoine et des sites de Saint-Barthélemy comprend les mêmes membres que la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe prévue à l'article R. 710-6, à l'exception de ceux mentionnés :

- au *a* et au *b* du 2°, remplacés par trois titulaires d'un mandat électif national ou local de la collectivité ;
- au *d* du 2°, remplacés par deux représentants d'associations ou de fondations représentées dans la collectivité et ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Art. R. 780-15. — A Saint-Barthélemy, la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article R. 612-2 comprend sept membres :

1° Quatre membres de droit :

- a) Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe ;
- b) Deux titulaires d'un mandat électif national ou local parmi ceux mentionnés à l'article R. 780-15 ;
- c) Le chef du service chargé des monuments historiques de Guadeloupe ;

2° Trois membres désignés par le représentant de l'Etat parmi les personnalités mentionnées au c du 2° de l'article R. 710-6 et au dernier alinéa de l'article R. 780-14.

Art. R. 780-16. — Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article R. 612-6 :

1° Au premier alinéa, le mot : "onze" est remplacé par le mot : "huit" ;

2° Le 3° est ainsi rédigé : "Trois personnalités désignées par le représentant de l'Etat parmi les membres de la commission mentionnés au c du 2° de l'article R. 710-6 et au dernier alinéa de l'article R. 780-14."

Art. R. 780-17. — Pour l'application à Saint-Barthélemy des articles R. 612-3, R. 621-8, R. 621-58, R. 621-67, R. 621-88 et R. 621-95, les références aux articles du code de l'urbanisme sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 780-18. — Pour l'application à Saint-Barthélemy des articles R. 621-71 et R. 622-46, les références à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 780-19. — Pour l'application de la partie réglementaire du code à Saint-Barthélemy, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

a) Les mots : "département", "région" ou "commune" par le mot : "collectivité" ;

b) Les mots : "conseil général" ou "conseil régional" par les mots : "conseil territorial" ;

c) Le mot : "mairie" par les mots : "hôtel de la collectivité" ;

d) Les mots : "maires", "président du conseil général" ou "président du conseil régional" par les mots : "président du conseil territorial" ;

e) Les mots : "préfet" ou "préfet de région" par les mots : "représentant de l'Etat".

Art. R. 780-20. — En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du code applicables à Saint-Barthélemy à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-MARTIN

Art. R. 790-1. — L'article R. 111-23 n'est pas applicable à Saint-Martin.

Art. D. 790-2. — Les articles D. 122-1 à D. 122-4 ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Art. R. 790-3. — I. - Pour l'application à Saint Martin de l'article R. 212-57 :

1° Les archives de la collectivité de Saint-Martin sont assimilées aux archives communales ;

2° La liste des documents mentionnés à l'article R. 212-57 est complétée par les documents suivants :

- les documents provenant des tribunaux, des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics ;
- les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels exerçant ou ayant exercé sur le territoire de la collectivité ;
- les documents provenant des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public ;
- les documents mentionnés aux articles L. 212-11 à L. 212-13.

II. - Les articles R. 212-58 et R. 212-62 à R. 212-64 ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Art. R. 790-4. — Pour l'application de l'article R. 310-4, les bibliothèques de Saint-Martin sont assimilées aux bibliothèques municipales.

Art. R. 790-5. — La commission scientifique nationale des musées de France prévue aux articles R. 451-3 à D. 451-6 émet un avis sur les projets d'acquisition de biens culturels et de restauration des collections lorsque le musée de France est situé à Saint-Martin.

Art. R. 790-6. — Pour l'application du livre V à Saint-Martin, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer prévue à l'article R. 710-4.

Art. R. 790-7. — Pour l'application à Saint-Martin des articles R. 523-5, R. 523-7 et R. 523-9, les références aux articles du code de l'urbanisme sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 790-8. — Dans l'exercice des missions d'intérêt général qui incombent à l'Etat dans le cadre de ses compétences en matière d'archéologie préventive, les articles R. 524-1 à R. 524-10 sont applicables à Saint-Martin.

Art. R. 790-9. — Pour l'application à Saint-Martin de l'article R. 524-5, la référence au livre des procédures fiscales est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 790-10. — Pour l'application à Saint-Martin de l'article R. 532-13, les références au préfet maritime sont remplacées par les références au représentant de l'Etat, assisté par le commandant de la zone maritime des Antilles.

Art. D. 790-11. — Les articles D. 611-17, D. 612-18, D. 623-1, D. 623-2, D. 641-1 et D. 643-1 ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Art. R. 790-12. — La commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article R. 612-1 exerce, à Saint-Martin, outre les missions qui lui sont confiées par cet article, les missions qui sont confiées par l'article R. 612-10 à la commission départementale des objets mobiliers.

Art. R. 790-13. — La commission régionale du patrimoine et des sites de Saint-Martin comprend les mêmes membres que la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe prévue à l'article R. 710-6, à l'exception de ceux mentionnés :

- au *a* et au *b* du 2°, remplacés par trois titulaires d'un mandat électif national ou local de la collectivité ;
- au *d* du 2°, remplacés par deux représentants d'associations ou de fondations représentées dans la collectivité et ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Art. R. 790-14. — A Saint-Martin, la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article R. 612-2 comprend sept membres :

1° Quatre membres de droit :

- a)* Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe ;
- b)* Deux titulaires d'un mandat électif national ou local parmi ceux mentionnés à l'article R. 790-13 ;
- c)* Le chef du service chargé des monuments historiques de Guadeloupe ;

2° Trois membres désignés par le représentant de l'Etat parmi les personnalités mentionnées au *c* du 2° de l'article R. 710-6 et au dernier alinéa de l'article R. 790-13."

Art. R. 790-15. — Pour l'application à Saint-Martin de l'article R. 612-6 :

1° Au premier alinéa, le mot : "onze" est remplacé par le mot : "huit" ;

2° Le 3° est ainsi rédigé : "Trois personnalités désignées par le représentant de l'Etat parmi les membres de la commission mentionnés au *c* du 2° de l'article R. 710-6 et au dernier alinéa de l'article R. 790-13."

Art. R. 790-16. — Pour l'application à Saint-Martin des articles R. 612-3, R. 621-8, R. 621-58, R. 621-67, R. 621-88 et R. 621-95, les références aux articles du code de l'urbanisme sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 790-17. — Pour l'application à Saint-Martin des articles R. 621-71 et R. 622-46, les références à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. R. 790-18. — Pour l'application de la partie réglementaire du code à Saint-Martin, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- a)* Les mots : "département", "région" ou "commune" par le mot : "collectivité" ;
- b)* Les mots : "conseil général" ou "conseil régional" par les mots : "conseil territorial" ;
- c)* Le mot : "mairie" par les mots : "hôtel de la collectivité" ;
- d)* Les mots : "maires", "président du conseil général" ou "président du conseil régional" par les mots : "président du conseil territorial" ;
- e)* Les mots : "préfet" ou "préfet de région" par les mots : "représentant de l'Etat".

Art. R. 790-19. — En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du code applicables à Saint-Martin, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 février au 6 mars 2014 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 19 février 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR	Euro	119,33
USD	Etats-Unis d'Amérique	86,82
AUD	Australie	78,42
CAD	Canada	79,28
CHF	Suisse	97,70
DKK	Danemark	15,99
GBP	Grande-Bretagne	144,62
HKD	Hong Kong	11,19
JPY	Japon	0,85
NOK	Norvège	14,35
NZD	Nouvelle-Zélande	72,26
SEK	Suède	13,35
SGD	Singapour	68,84
FJD	Fidji (1)	46,62
THB	Thaïlande	2,67
CNY	Chine	14,29
KRW	Corée	0,08
IDR	Indonésie	0,01
BRL	Brésil	36,09

(1) cours fin de mois au 31 janvier 2014

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du nettoyage de la Polynésie française, l'accord de salaires du 4 décembre 2013 à la convention collective du travail dudit secteur applicables à compter du 1er janvier 2014 signé entre :

d'une part :

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- le MEDEF Polynésie française ;
- et l'Union patronale de Polynésie française (UPPF),

et d'autre part :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- et la Confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 14 février 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est

publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT DU 4 DECEMBRE 2013 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU SECTEUR DU NETTOYAGE ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2014

ENTRE :

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- le MEDEF Polynésie française ;
- et l'Union patronale de Polynésie française (UPPF),

d'une part,

ET :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Les parties signataires conviennent de ne pas augmenter les salaires pour 2014.

Art. 2. — Pour l'année 2014, la grille des salaires minima conventionnels du secteur est actualisée pour les ouvriers (AP0 à AQP3) et employés (EA1 et EA2), afin de prendre en compte le niveau du SMIG applicable depuis le 1er septembre 2011.

Art. 3. — En contrepartie du gel des salaires, les parties signataires s'engagent, dans toute la mesure du possible, à ne pas procéder à des licenciements économiques.

Art. 4. — En cas d'augmentation du SMIG, les parties conviennent de se réunir à nouveau afin d'actualiser la grille des salaires du secteur.

Art. 5. — Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2013.

Pour le SPEPS,
Sébastien BOUZARD.

Pour la CGPME,
Christophe PLEE.

Pour le MEDEF,
Luc TAPETA-SERVONNAT.

Pour l'UPPF,
Cédric VIDAL.

Pour A Tia I Mua,
Alexandrine RATARO.

Pour OTAHI,
Lucie TIFFENAT,
Paul TETARONIA.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU NETTOYAGE
POUR L'ANNEE 2014

PRODUCTION		Au 1 ^{er} janvier 2009		Au 1 ^{er} janvier 2014	
Catégorie	Echelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
Ouvrier	AP0	145 306	859,80	149 491	884,56
	AP1	145 406	860,39	149 491	884,56
	ASP1	145 506	860,98	149 491	884,56
	ASP2	145 606	861,57	149 491	884,56
	ASP3	145 706	862,17	149 491	884,56
	ASP4	145 806	862,76	149 491	884,56
	AQP1	145 906	863,35	149 491	884,56
	AQP2	146 000	863,91	149 491	884,56
	AQP3	146 300	865,68	149 491	884,56
	CE1	149 500	884,62	149 500	884,62
	CE2	149 980	887,46	149 980	887,46
	CE3	155 678	921,17	155 678	921,17
Agent de maîtrise	MP1	162 424	961,09	162 424	961,09
	MP2	168 315	995,95	168 315	995,95
	MP3	177 330	1 049,29	177 330	1 049,29

ADMINISTRATIF					
Catégorie	Echelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
Employé	EA1	145 306	859,80	149 491	884,56
	EA2	145 306	859,80	149 491	884,56
	EA3	149 606	885,24	149 606	885,24
	EA4	153 335	907,31	153 335	907,31
Agent de maîtrise	MA	169 144	1 000,85	169 144	1 000,85
	MA1	178 558	1 056,56	178 558	1 056,56

CADRES					
Catégorie	Echelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
	1 ^{er} niveau	208 721	1 235,04	208 721	1 235,04
	2 ^e niveau	287 647	1 702,05	287 647	1 702,05

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, l'accord de salaires du 6 décembre 2013 à la convention collective du travail dudit secteur applicables à compter du 1er janvier 2014 signé entre :

d'une part :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

et d'autre part :

- la Confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 14 février 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

**AVENANT DU 6 DECEMBRE 2013
SALAIRES CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE L'AUTOMOBILE,
REPARATION, COMMERCE ET ACTIVITES ANNEXES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE 2014**

ENTRE :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

d'une part,

ET :

- la Confédération Otahi,

d'autre part,

Article 1er. — *Grille des salaires conventionnels*

Pour l'année 2014, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes, sera identique à celle de l'année 2013 pour l'ensemble des catégories 1 à 10 indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 1er janvier 2013	Au 1er janvier 2014 Salaire	
		Horaire	Mensuel
I - Ouvriers			
1re catégorie MO	149 491	884,56	149 491
2e catégorie OS1	150 500	890,53	150 500
3e catégorie OS2	151 000	893,49	151 000
4e catégorie OP1	160 832	951,66	160 832
5e catégorie OP2	175 538	1 038,69	175 538
6e catégorie OP3	194 681	1 151,96	194 681
7e catégorie OPHQ	205 334	1 214,99	205 334
II - Techniciens et agents de maîtrise			
8e catégorie AM1	232 770	1 377,34	232 770
9e catégorie AM2	292 216	1 729,09	292 216
III - Cadres			
10e catégorie cadre	385 663	2 282,03	385 663

Art. 2. — Plan social

Pour le maintien de l'emploi en 2014, les employeurs s'engagent à ne pas mettre en place un plan social (sauf avec causes réelles et sérieuses d'une situation exceptionnelle d'une entreprise nécessitant la réorganisation pour sa sauvegarde).

Art. 3. — Licenciements économiques

Pour le maintien de l'emploi en 2014, les employeurs s'engagent à aucun licenciement économique (sauf causes réelles et sérieuses d'une situation exceptionnelle d'une entreprise nécessitant la réorganisation pour sa sauvegarde).

Art. 4. — Bilans certifiés

Au plus tard, au 30 juin 2014, les employeurs s'engagent à présenter à une réunion de leur comité d'entreprise ou à la réunion des délégués du personnel, le bilan de l'exercice 2013, certifié par le commissaire aux comptes de l'entreprise.

Art. 5. — Les parties conviennent de se revoir à partir du 30 juin 2014 pour examiner l'évolution du marché et la situation des entreprises du secteur.

Art. 6. — Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.

Pour le SPCA :

SOPA DEP SA et STA SA,
Jean-Marc LEONETTI.

SODIVA,
Gilles BONVARLET.

Nippon Automoto et CIA,
Narii FAUGERAT
et Lionel FOISSAC.

American Motors,
Raoulx CERANGE.

Pour les syndicats de salariés :

Pour OTAHI,
Paul TETARONIA.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LA PERIODE DU 3 AU 7 FEVRIER 2014**

COMMUNE DE ARUE

3 février 2014

N° 12-134-2 MET.AU, M. Wilfred Mahai, parcelle cadastrée n° 310, section M, lot A de la terre Ahuriri, sise au PK 6,100, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation).

6 février 2014

N° 13-676-1 MET.AU, Mlle Hina Davio, parcelle cadastrée n° 191, section P, lot A de la terre Atitevaea, sise au PK 5,800, côté montagne, près du magasin bleu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

3 février 2014

N° 11-421-5 MET.AU, Pacific Petroleum et Services, représenté par M. Jean Chicou, parcelles cadastrées n° 79 et n° 82, section N, terre Tutuapare, sises route des Collines, montée de la RDO, surélévation de l'immeuble Maxxi Boutique : parkings, bureaux et rajout d'une rampe d'accès.

6 février 2014

N° 13-768-1 MET.AU, M. Jean-Pierre Galera, parcelle cadastrée n° 159, section D, terres Matiti 2 et Vairimu 2, sise au PK 5,600, côté montagne, construction d'un mur de soutènement ;

N° 13-825-1, M. Heifara Tuteirihia et Mlle Poerava Tatarata, parcelle cadastrée n° 1116, section V, lot n° 241 du lotissement Pamatai Hills, sise côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

6 février 2014

N° 13-831-1 MET.AU, Mlle Sylvanna Rehua, parcelle cadastrée n° 180, section L, lot n° 5 de la terre Tepamatai, sise route de la pointe Vénus, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

6 février 2014

N° 12-100-2 MET.AU, Mlle Christelle Gasca, parcelle cadastrée n° 72, section AO, parcelle A partie du lot n° 2 côté mer, surplus des terres Haapaparu partie et Tereioehau, sise à Afareaitu, PK 13, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation) ;

N° 14-19-1, Mlle Maihere Teriitehau, parcelle cadastrée n° 28, section PA, terre Vaipao partie, sise à Papetoai, PK 21, construction de deux (2) bungalows.

COMMUNE DE PUNAAUIA

3 février 2014

N° 11-1180-2 MET.AU, M. Tereva Colas, parcelle cadastrée n° 871, section M, terre Iripau 2, sise au PK 12,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation).

6 février 2014

N° 13-840-1 MET.AU, M. Hurahutia Samuel Teinauri, parcelle cadastrée n° 10, section AI, domaine Cadousteau, terre Atehi ou Vainato dite Oropaa partie, construction de deux (2) maisons jumelées.

COMMUNE DE RANGIROA

6 février 2014

N° 13-543-1 MET.AU.TG, ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, parcelle cadastrée n° 1785, section B, terre Tevaiutiuti, sise à Tiputa, construction d'un internat.

7 février 2014

N° 13-687-2 MET.AU.TG, M. Patrick Yvon Chausse et Mme Sophie Suzanne Marcelle Bos, parcelle cadastrée n° 1858, section B, terres Ovaimariu et Vaimutu, lot n° 1 de la parcelle 1, construction d'un snack avec terrasse.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES AUSTRALES
POUR LA PERIODE DU 16 AU 27 SEPTEMBRE 2013**

COMMUNE DE RAPA

18 septembre 2013

N° 2013-52-1 MET.SAU.CAU, M. Ernest Remu Make, parcelle de terre dénommée Maringiringi de 480 mètres carrés, sise à Ahurei, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type F4 ;

N° 2013-53-1, Mlle Vaimaunga Faraire, parcelle de terre Papaki de 480 mètres carrés, sise à Ahurei, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type OPH F4 ;

N° 2013-54-1, M. Haiva Fred Narii, parcelle de terre dénommée Taupee de 480 mètres carrés, sise à Ahurei, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type OPH F3 ;

N° 2013-55-1, M. Pierre Urarii, parcelle de terre dénommée Kaawo de 480 mètres carrés, sise à Ahurei, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type OPH F4 ;

N° 2013-56-1, Mlle Basetepa Bea, parcelle de terre dénommée Matata de 480 mètres carrés, sise à Ahurei, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type OPH F3 ;

N° 2013-57-1, M. Victor Heirama Terii, parcelle de terre dénommée Pere'u de 480 mètres carrés, sise à Ahurei, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type OPH F4.

COMMUNE DE TUBUAI

19 septembre 2013

N° 2013-42-1 MET.SAU.CAU, Mlle Marie-Line Temarohirani, lot n° 3 de la terre Huamori, PV de bornage et plan parcellaire n° 129, sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type MTR de 72 mètres carrés.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES AUSTRALES
POUR LA PERIODE DU 8 AU 29 NOVEMBRE 2013**

COMMUNE DE RIMATARA

8 novembre 2013

N° 2012-40-2 MET.SAU.CAU, M. Tepuruna Tematahotoa, partie de la parcelle cadastrée n° 28, section IB, terre Raautahi 7, sise à Mutuaura, construction d'une maison d'habitation de type F3.

COMMUNE DE RAPA

8 novembre 2013

N° 2013-74-1 MET.SAU.CAU, Mlle Hinanui Thérèse Rani Maihuri, parcelle de terre dénommée Takatakatea de 480 mètres carrés, sise à Paparaki, construction d'une maison d'habitation de type OPH F3.

COMMUNE DE RURUTU

8 novembre 2013

N° 2012-61-2 MET.SAU.CAU, M. Julien Avae, lot n° 1 de la terre Taravao 9, PV de bornage et plan parcellaire n° 160, sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE TUBUAI

8 novembre 2013

N° 2013-60-1 MET.SAU.CAU, M. Frédéric Ly Wa Ut, partie du lot n° 8 de la parcelle cadastrée n° 1, section ME, terre Oparu 2, sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type OPH F3.

27 novembre 2013

N° 2012-59-2 MET.SAU.CAU, M. David Tere et Mme Danielle Mateau, partie de la terre Tearahaiti, PV de bornage et plan parcellaire n° 402, sise à Taahuaia, changement de plan du projet de construction de la maison d'habitation de type F4 en type F3.

29 novembre 2013

N° 2013-73-1 MET.SAU.CAU, Mlle Johanna Haupuni, partie de la terre Haurori, PV de bornage et plan parcellaire n° 338, sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type OPH F3.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 27 AU 31 JANVIER 2014**

COMMUNE DE BORA BORA

28 janvier 2014

N° 13-205-2 MET.AU.ISLV, Mme Christine Maupetit, parcelle du lot 2C de la terre Faaopore, cadastrée n° 4, section BL, sise à Anau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UTUROA

28 janvier 2014

N° 13-050-1 MET.AU.ISLV, M. Pierre Lao, gérant de l'établissement Market Rai, parcelle A du lot de ville n° 55, réaménagement d'un local commercial.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 3 AU 7 FEVRIER 2014**

COMMUNE DE BORA BORA

6 février 2014

N° 13-176-2 MET.AU.ISLV, M. Karl Chang, mandataire de la société Polynésie Auto Service Bora Bora, parcelle de la terre Vaitaahi 1, cadastrée n° 21, section AN, sise à Nunue, construction d'une boutique et sanitaire (2e phase).

COMMUNE DE TAHAA

6 février 2014

N° 13-259-1 MET.AU.ISLV, Mlle Ludowina Tahena Puhia, parcelle de la terre Maataitai 1, cadastrée n° 2, section EH, sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 14-6-1, Mlle Vina Yasmina Aiho, parcelle du lot n° 4 de la terre Moofati ou Maofati, cadastrée n° 22, section HD, sise à Haamene, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UTUROA

6 février 2014

N° 13-272-1 MET.AU.ISLV, Mme Milda Ebb-Higgins, parcelle de la terre Hopa dite Farapapai surplus, cadastrée n° 154, section AC, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 13 février 2014, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI ALLEGRE TIAHURA.

Siège : Haapiti, île de Moorea, BP 1006, 98729 Papetoi.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, l'aménagement de tous immeubles, leur location, l'administration, la location et l'exploitation desdits biens et immeubles, toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

Capital social : 200 000 F CFP, apports en numéraire, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mme Catherine ALLEGRE, demeurant à Haapiti, PK 33, côté mer, île de Moorea, nommée aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres uniquement entre associés ; toutes les autres cessions y compris au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Avis

La location-gérance qui avait été consentie par Mme Marau TEHAHE, demeurant à Maupiti et M. Tati SALMON, demeurant à Maupiti, suivant contrat fait et enregistré le 28 novembre 2013, portant sur une pension de famille située au motu, anciennement pension Marau, et nouvellement pension Maupiti Paradise débutera le 1er janvier 2014 et prendra fin au bout de 5 années de location à compter de la date citée.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), M. Rudolph TOROMONA, agent communal, demeurant à Maatea, Afareaitu, PK 14, côté montagne (Moorea-Maiao),

A cédé à la société dénommée SARL ARII, société à responsabilité limitée au capital de 600 000 F CFP dont le siège social est à Moorea-Maiao, Afareaitu, PK 13,250, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 13 328 B et sous le n° TAHITI A91980,

Un fonds de commerce de snack-restaurant connu sous l'enseigne CHEZ TORO, exploité à Afareaitu, PK 13,200, côté mer, Maatea, pour l'exploitation duquel le cédant est régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 03738 A,

Moyennant le prix de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Michel GUICHENU.

SCI NCC

Société civile immobilière

Capital social de 500 000 F CFP

Siège social : Centre Puea-Pahonu, Papeete, BP 2299,
98713 Papeete

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2014, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques sont :

Dénomination sociale : SCI NCC.

Forme : Société civile.

Capital social : 500 000 F CFP.

Siège social : Centre Puea-Pahonu, Papeete, BP 2299,
98713 Papeete.

Objet : Acquisition, prise à bail, mise en valeur, location, administration et exploitation, vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : MM. Philippe DUBAU, demeurant au PK 3,900, côté montagne, à Arue, et Cyril-Claude DARDEL, demeurant à Papeete, 38, avenue du Chef-Vairaatoa.

Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers y compris les conjoints, ascendants ou descendants des cédants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

**ENTREPRISE POLYNÉSIENNE DE BATIMENTS -
MAISONS D'ARTISANS**

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital social de 30 000 F CFP**

**Siège social : Papeari, PK 54, côté montagne, BP 2472,
98703 Punaauia**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2014, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont :

Dénomination sociale : ENTREPRISE POLYNÉSIENNE DE BATIMENTS - MAISONS D'ARTISANS.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital : 30 000 F CFP, divisé en trente parts sociales d'un montant de mille francs CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Siège : Papeari, PK 54, côté montagne, BP 2472, 98703 Punaauia.

Objet : Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers, notamment construction, rénovation, aménagements d'immeubles neufs ou anciens et de leurs abords.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Emmanuel BOURDEAUX, demeurant au PK 54, côté montagne.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

**OCEANIENNE D'INDUSTRIE (ODI)
Société anonyme**

Capital social de 74 280 000 F CFP

**Siège social : Immeuble ODI, domaine de Pamatai, Faa'a
RCS : 97 188 B - n° TAHITI : 409763**

En application de l'arrêté n° 1891 CM du 20 décembre 2012, l'Office des postes et télécommunications est représenté par son président du conseil d'administration au sein de la société ODI.

Par arrêté n° 882 PR du 20 décembre 2013, M. Marc CHAPMAN a été nommé président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

En conséquence, la liste des administrateurs a été modifiée comme suit :

Ancienne mention

- Banque SOCREDO, représentée par M. Michel JACQUIER ;
- OCEANIENNE DE SERVICES BANCAIRES, représentée par M. Matahiarii BROTHERS ;
- OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, représenté par M. Benjamin TEIHOTU ;
- M. James ESTALL ;
- M. Jean François MARTIN ;
- M. Benjamin TEIHOTU ;
- M. Yann MARTRES ;
- Mme Miri AUNOA.

Nouvelle mention

- Banque SOCREDO, représentée par M. Michel JACQUIER ;
- OCEANIENNE DE SERVICES BANCAIRES, représentée par M. Matahiarii BROTHERS ;
- OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, représenté par M. Marc CHAPMAN ;
- M. James ESTALL ;

- M. Jean François MARTIN ;
- M. Benjamin TEIHOTU ;
- M. Yann MARTRES ;
- Mme Miri AUNOA.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

**OCEANIENNE DE SERVICES BANCAIRES (OSB)
Société anonyme**

Capital social de 160 000 000 F CFP

**Siège social : immeuble Tereva, rue du Docteur-Cassiau,
Papeete**

RCS : 94 164 B - n° TAHITI : 318733

En application de l'arrêté n° 1891 CM du 20 décembre 2012, l'Office des postes et télécommunications est représenté par son président du conseil d'administration au sein de la société OSB.

Par arrêté n° 882 PR du 20 décembre 2013, M. Marc CHAPMAN a été nommé président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

En conséquence, la liste des administrateurs a été modifiée comme suit :

Ancienne mention

- Banque SOCREDO, représentée par M. Michel JACQUIER ;
- OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, représenté par M. Benjamin TEIHOTU ;
- CALEDONIENNE DE SERVICES BANCAIRES, représentée par M. Michel COPREAUX ;
- M. James ESTALL ;
- M. Matahiarii BROTHERS ;
- M. Yann MARTRES ;
- M. Eric POMMIER ;
- Mme Miri AUNOA.

Nouvelle mention

- Banque SOCREDO, représentée par M. Michel JACQUIER ;
- OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, représenté par M. Marc CHAPMAN ;
- CALEDONIENNE DE SERVICES BANCAIRES, représentée par M. Michel COPREAUX ;
- M. James ESTALL ;
- M. Matahiarii BROTHERS ;
- M. Yann MARTRES ;
- M. Eric POMMIER ;
- Mme Miri AUNOA.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

GPS PACIFIQUE

Société civile professionnelle

Capital social de 100 000 F CFP

**Siège social : Moorea, Maharepa, PK 3,800, côté mer,
BP 29, 98728 Moorea
N° TAHITI : 311548**

Rectificatif à l'annonce parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 5 du 17 janvier 2014, à la page 1466.

Au lieu de : "Suivant décision collective des associés en date du 31 décembre 2013" ;

Lire : "Suivant décision collective des associés en date du 30 novembre 2013".

Pour avis.

COOPERATIVE DES PECHEURS DE TOKA NUI
Siège social : Taiohae, 98742 Nuku Hiva

Extraits de statuts

La coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailler et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Son siège social est fixé à Taiohae, 98742 Nuku Hiva.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FALCHETTO Laurent dit Teiki
Vice-président	: TEIEFITU Constantin dit Akahee
Secrétaire	: BONET Auguste dit Marc
Secrétaire adjoint	: TAMARII Harris
Trésorier	: LEAU CHOY Germain
Trésorier adjoint	: FALCHETTO Francis
Assesseur	: ISAIA Sabine

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 février 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : SOCIETE D.A.C.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 1 000 parts sociales de 100 F CFP (*cent francs CFP*) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : PK 5,500, route de mont-Marau, Faa'a.

Objet : Roulotte.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Didier HONORE, PK 5,500, route de mont-Marau, Faa'a, est désigné statutairement en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION AHUTAPU LA BOUDEUSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2014)

Président	: MOHI Roméo
Secrétaire	: MOHI Tahitorai
Trésorier	: MOHI Aldo

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE PANERAIS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2014)

Présidente	: GALLOIS Jenny
Assesseurs	: CHENOIX Adrien DUBOST Lucie MAKITUA Taehau
Syndic	: MACHOUX Christian

ASSOCIATION TAMARII MOUA TAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2013)

Présidente d'honneur	: TEFAATAUMARAMA Marietta
Présidente	: TEKURIO Mareva
Vice-présidents	: CHEOU Maeva TEKURIO Moroni
Secrétaire	: TEKURIO Karen
Secrétaire adjoint	: TEKURIO Hiro
Trésorière	: FAAHU Mariella
Trésorier adjoint	: FAAHU Georges

**ASSOCIATION SPORTIVE OTEMANU PETANQUE
anciennement dénommée
ASSOCIATION SPORTIVE NUNUE PETANQUE
BORA BORA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2013)

Président d'honneur	: MARAKAI Mahuru
Président	: AREA Hiria
Vice-président	: TEPA Michel
Secrétaire	: TIORI Naumi
Secrétaires adjointes	: MARAKAI Titaua TCHEOU Muriel
Trésorier	: VAHIMARAE Nick
Trésoriers adjoints	: TEMATARU Damas TETUARAIA Jean-Marie
Assesseurs	: NIUAITI Sherry SKOTAREK Teva

ASSOCIATION NAPEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2013)

Présidente	: MONOT GIUSTI Virginie
Vice-présidente	: NOBLE DEMAY Eliane
Secrétaire	: AUBANEI Annie
Trésorière	: GUERIN Flora

ASSOCIATION TAROKEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 2014)

Présidente	: VILLANT Agnès
Vice-président	: IRITI Jacques
Secrétaire	: MAKITUA Agnès
Trésorière	: MATOHI-TEFAU Vairau

ASSOCIATION LE ROSEAU DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2014)

Président	: TCHEN Gilbert
Secrétaire	: TENDRAIEN Yves
Trésorière	: GIAMBI Lucie
Assesseur	: RICQ Claude

**ASSOCIATION FAMILIALE DES DESCENDANTS
DE M. TEHEIURA A TAAVIRI ET MME HAAMOUREA
A TANEMATEA**

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Papeari, PK 52, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2013)

Président d'honneur : TAAVIRI Teotahi
Président : TAAVIRI Ralph
Vice-présidente : PAUTU Gilda
Secrétaire : TAAVIRI Richard
Secrétaire adjointe : TAAVIRI Daniela
Trésorier : TAAVIRI Daniel
Trésorier adjoint : BOCAHUT Kévin
Assesseur : TAAVIRI Yves

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE NAMAHA 2 TIIPOTO BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2013)

Présidente : HAAPA Mirna
Vice-présidente : SHALEV Tiare
Secrétaire : PUKE Heimana
Secrétaire adjointe : TEUIRA Stéphanie
Trésorière : MATAIHAU Pauline
Trésorière adjointe : DELAPORTE Faustina
Commissaires aux comptes : TEIOTETARA Duncan
LEE CHIP SAO Landry

**ASSOCIATION DES EDITEURS DE TAHITI ET DES ILES
(AETI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2014)

Président : ROBERT Christian
Secrétaire : WALLART Vatiti
Trésorier : BABIN Yves

COMITE ORGANISATEUR LOCAL HEIVA RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2014)

Présidente : FAATAU Alice
Vice-présidents : TAMATI Jeffry
TEHUIOTOA Guillaume
TOAREINUI Ghislaine
LO SAM KIEOU Delphine
YAO CHAN CHEONG-ARIIOEHAU
Nathalie
VAHIMARAE Cédric
Secrétaire : FAAHU Tatiana
Trésorière : FAAREPA Juanita

CLUB DE TIR TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2014)

Président : MONTUELLE Jean-Luc
Vice-président : ROOPINIA Johann
Secrétaire : LY Rite
Trésorier : MONPAS Roland

ASSOCIATION TE OHIPA RAU

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet :

- la vente de plats à emporter ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une durée de cinq ans (article 5).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2014)

Président d'honneur : TEHEURA Benjamin
Président : TAEAE Vehiatuatematai
Secrétaire : TAEAE Charline
Trésorière : TEHEURA Claudine

ASSOCIATION VINI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2014)

Membres d'honneur : TERIIEROITERAI Yannick
CHENON Andy
JOUSSIN Billy
Président : LUI Thierry
Vice-président : AIAMU Raimana
Secrétaire : JOUSSIN Billy
Secrétaire adjointe : DREUX Stéphanie
Trésorier : BRETAULT Rudolphe
Trésorier adjoint : ESTALL Raimana

ASSOCIATION TAEKWONDO RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2013)

Présidents d'honneur : DAUPHIN Arlette
NAULET Marc
Présidente : TAMA Leila
Secrétaire : DELAGE Ariinui
Trésorière : VAIHO Vainui
Assesseurs : SHAM-KOUA Herenui
GROJANT Emile
TAMA Florence

**UNION POLYNESIENNE POUR LA SAUVEGARDE
DE LA NATURE**

TE RAUATIATI A TAU A HITI NOA TU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2013)

Présidents d'honneur : JAY Henri
CHAN Maxime
POROI Elie
Présidente : TUTAVAE Noëlla
Vice-président : SAGE Viniki
Secrétaire : BONNO Béatrice
Secrétaire adjointe : TAHIMANARII Bélanda
Trésorière : REY Moeani
Trésorière adjointe : POROI Margaux
Assesseurs : MALINOSKI Christian
VAIRAAROA Bertrand
TUIHO Irma
TAPUTUARAI Ravahere
MAMAATUAIHUTAPU Maui
GUILLOUX Théophile
TUTAVAE Heifara

**AMICALE DES PERSONNELS
DU LYCEE POLYVALENT DU TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 2013)

Présidente : TEIHO-VERDET Claude-Marie
Vice-président : GIL Brice
Secrétaire : JANVIER Béatrice
Secrétaire adjointe : ALLAIN Céline
Trésorier : RESIDORI Joël
Trésorier adjoint : BREILLAT Jean-Pierre

FEDERATION DE BILLARD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2014)

Président : MAHUTA Patrick
Vice-président : RUAHE Calixte
Secrétaire : LAU Augustine
Secrétaire adjointe : TEKURIO Daisy
Trésorier : RUAHE Marius
Trésorière adjointe : RUAHE Norma

ASSOCIATION ROHI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2013)

Présidente : FLORES Andréa
Vice-présidente : ROOPINIA Poerava
Secrétaire : VARNEY Laétitia
Secrétaire adjointe : TUHEIAVA Mirna
Trésorière : MAHUTA Rave
Trésorière adjointe : PUNAA Célia
Commissaires aux comptes : ROOPINIA Delhia
TEINA Moerani

ASSOCIATION SPORTIVE ATIU BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2014)

Président : ATIU Bruno
Secrétaire : ATIU Léhi
Trésorier : TEPEVA Georges

**ASSOCIATION CHORALE DE L'UNIVERSITE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (ACUPF)**

Modification de statuts

Les articles 2, 3, 5, 10, 11 et 22 ont été modifiés.

L'association a aussi pour objet :

- la musique instrumentale au sein du groupe ;
- d'organiser des séances et stages de technique vocale ;
- d'organiser des concerts qui finalisent le travail établi.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2014)

Président : SCHIFFERER Patrick
Vice-présidente : LEMOINE Michèle
Secrétaire : CATTET Noëlle
Secrétaire adjointe : DANTIN Marie-Odile
Trésorière : DUARTE Marie-Pierre
Trésorier adjoint : AGASSON Onyx

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET AMIS
DU COLLEGE ADVENTISTE TIARAMA**

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 59 du 22 novembre 2013, à la page 11348,

Au lieu de : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ADVENTISTE TIARAMA ;

Lire : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET AMIS DU COLLEGE ADVENTISTE TIARAMA.

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 1 du 3 janvier 2014, à la page 51.

ASSOCIATION TUAIVA - TARIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2013)

Président : ARIITAATA Danny
Vice-présidente : RICHMOND Raina
Secrétaire : PAPARAI Tina
Secrétaire adjointe : HOATA Josiane
Trésorier : MAHAI Tenuutaaroa
Trésorier adjoint : HOATA Théodore

ASSOCIATION PHISIGMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2014)

Président : CIER FOC Jean-Luc
Vice-présidents : TCHIOU Pierre
TANSEAU Robert
Secrétaire : GARDAN Marie-Claire
Secrétaire adjoint : WONG Christophe
Trésorière : DEMASSEZ Simone
Trésorier adjoint : LHIES Irène
Assesseurs : ASIN Patricia
CHAN Hélène
CHINGUE Gabriel
RESNAY Paul
TEHURITAU Setephano

ASSOCIATION FARAHINANO PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2014)

Président : HARRYS Maevatua
Vice-président : TAMAEHU Claude
Secrétaire : FARAIRE Lucie
Secrétaire adjointe : CADOUSTEAU Tearo
Trésorière : HARRY Gabrielle
Trésorier adjoint : FARAIRE Roger

ASSOCIATION RAROMATAI SPECTACLES (ARS)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2014)

Président : AMIOT Arthur
Secrétaire : MAURI Poerava
Trésorière : DELORD Lafie

**SOP - SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE POLYNESIE
FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2014)

Président : CHENEL Yasmina
Vice-présidente : BESA Moana
Secrétaire : BRUYERE Tiphaine
Trésorière : GARAND Marion
Assesseurs : PIGOUNIDES Anne
TRIBOUT Stéphanie
JEANQUIER Laure

TAATIRAA KERESITIANO NO NIUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2014)

Président d'honneur	: TEIHOTAATA Fatiarau
Président	: TEIHOTAATA Gérard
Vice-présidente	: TAMA Linda
Secrétaire	: TAMA Moetia
Secrétaire adjointe	: ARIITAATA Monique
Trésorier	: TAMA Marc
Trésorière adjointe	: TIITAE Maeva

COMITE FUTSAL DE TAHAA

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet :

- de rassembler toutes les associations sportives de Tahaa pratiquant le futsal ;
- de créer, d'entretenir et de maintenir un lien administratif, moral et sportif entre les clubs de Tahaa, des îles Sous-le-Vent puis des autres îles de la Polynésie française ;
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du futsal dans des championnats, des compétitions, des journées corporatives et toute autre manifestation dans notre commune avec les différents clubs de Tahaa, dans les îles Sous-le-Vent puis dans les autres îles de la Polynésie française ;
- d'entretenir toutes relations avec la FTF ;
- de participer à des tournois avec d'autres îles en faisant participer les champions et les championnes de notre île de toutes catégories ;
- d'assurer les différentes formations : arbitrage, coach, responsable, éducateur à tous les niveaux ;
- de fixer des règles et veiller à les faire respecter ;
- de créer notre école de futsal ;
- de rencontrer les jeunes qui consomment de l'alcool ou toute substance illicite et les ramener dans le sport ;
- de veiller à la bonne conduite des dirigeants et des pratiquants du futsal.

Le siège social est situé à Tahaa, Haamene.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2014)

Président	: ATGER Céleste
Vice-président	: TEIKIAKATOUA Joachim
Secrétaire	: KONG-FOU Monia
Secrétaire adjointe	: HOMAI Mikaëla
Trésorière	: KONG-FOU Noéline
Trésorière adjointe	: TEHUIOTOA Tiheni

ASSOCIATION TE FAAROO CHERISITIANO NO HAAMENE TAHAA

Modification de statuts
(9 février 2014)

L'association a aussi pour objet :

- d'annoncer la bonne nouvelle du Christ par la célébration du culte et par l'école du Dimanche ;
- de pratiquer la bénédiction des enfants et le baptême des adolescents et des adultes ;
- de leur donner la Sainte-Cène ;
- de faire des études bibliques pour acquérir plus de connaissance ;
- de rencontrer d'autres associations religieuses Te Faaroo Cherisitano pour un bilan, pour des échanges.

ASSOCIATION ARTISANALE VAIPUARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2014)

Présidente	: TOATITI Rosine
Secrétaire	: HARGOUS Terena
Trésorière	: HARGOUS Maeva
Assesseurs	: HOPUARE Vavitu CINQUIN Henry

ASSOCIATION A ROHI

(Récepissé n° 193 SAISLV du 3 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION A ROHI.

Elle a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser et d'encourager les jeunes dans différents domaines comme l'agriculture vivrière, fruitière, florale, noni, etc., l'apiculture etc. ;
- d'organiser des arts ménagers : couture, cuisine, confection de bijoux et autres activités artisanales ;
- de sensibiliser les jeunes, et en général, la population, à la protection de l'environnement et à l'entretien des différents sites ;
- d'acheter du matériel pour les différentes activités citées ci-dessus ;
- d'organiser toutes manifestations destinées à récolter des fonds au profit de l'association (ventes de plats, tombolas, journées corporatives et sportives, soirées cinéma, manifestations folkloriques et culturelles, etc.).

Son siège sociale est fixé à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAPAO Rosette
Secrétaire	: FAAHU Tatiana
Trésorier	: TAPAO Victor

TAATIRAA O TE MAU HUAAI A TUTEA A MAI E IRIHAU TERIIVAHINE A TERAIMATEATA A MAI

(Récepissé n° 3578 DRCL du 14 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 novembre 2013 le TAATIRAA O TE MAU HUAAI A TUTEA A MAI E IRIHAU TERIIVAHINE A TERAIMATEATA A MAI.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux des conjoints ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité communale (route, accès réseau d'évacuation des eaux de pluie, réseaux électrique et téléphonique, etc.).

Son siège social est fixé à Vairao, PK 12,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAI Tatiana
Président	:	MAI Tetua
Secrétaire	:	MAI Fabiola
Trésorier	:	TOOFA Teuira
Assesseur	:	TOOFA Vaitiare

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 7 du 24 janvier 2014, page 2108.

ASSOCIATION TAURE'A NO TUAURU

(Récépissé n° 3538 DRCL du 28 décembre 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 13 novembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TAURE'A NO TUAURU.

Elle a pour objet de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider des liens qui les unissent et ainsi de se connaître et animer le quartier afin de monter des équipes de futsal. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir des heures d'entraînement ;
- d'organiser si possible des matchs inter-quartiers ou inter-communaux suivant l'accord de la fédération de futsal ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif et éducatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est à Mahina, vallée de Tuauru, PK 10,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GITTON Maui
Vice-président	:	TUMARAE Wilson
Secrétaire	:	LEBLANC Raimanu
Secrétaire adjoint	:	FLHOR Raihau
Trésorière	:	MANARANI Poema
Trésorier adjoint	:	TAHARIA Fredo

ASSOCIATION ATIMAITEPOE

(Récépissé n° 3633 DRCL du 24 janvier 2014)

Extraits de statuts

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres de l'association et de tous les artisans de la commune de Rapa, îles Australes.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et de l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que les salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;

- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de promouvoir les produits horticoles et agricoles ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Ahurei, Rapa, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMATA Mine
Secrétaire	:	AVAEORU Kari
Trésorière	:	AVAEORU Mayana
Membre	:	AVAEORU Monyrae

ASSOCIATION ANGAARA

(Récépissé n° 3629 DRCL du 24 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 janvier 2014 une association artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ANGAARA.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres de l'association et de tous les artisans de la commune de Rapa, îles Australes.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et de l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que les salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de promouvoir les produits horticoles et agricoles ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Ahurei, Rapa, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FARAIRE Pataritari
Secrétaire	:	PEA Tamaterai
Trésorière	:	FARAIRE Vairea

ASSOCIATION RAIHIRO*(Récépissé n° 3766 DRCL du 14 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 février 2014 une association régie par la loi de 1901 dénommée RAIHIRO qui a pour objet, au bénéfice de ses membres et de la population de la Polynésie française :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pour l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle de la jeunesse ;
- l'organisation, la promotion, le développement et l'initiation à la pêche :
 - sportive et de plaisance en mer et en bord de mer ;
 - hauturière et lagonaire ;
 - la sauvegarde et la protection du milieu maritime ;
 - dans le respect de la législation de la pêche et l'environnement.

Son siège social est fixé à Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEEHU Yves
Vice-président	:	FLORES Rémy
Secrétaire	:	TEIPOARII Henri
Secrétaire adjoint	:	TEEHU Jean
Trésorier	:	HAATANI Roland
Trésorier adjoint	:	TIARII Hapa
Assesseur	:	TEEHU Taputuarii

ASSOCIATION ROHOTU TE VAI URIRAU*(Récépissé n° 3787 DRCL du 15 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondée le 5 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ROHOTU TE VAI URIRAU.

L'association a pour objet toutes actions qui contribuent au nettoyage et à la propreté des plages du littoral, des bords de route et des servitudes communales de la commune de Paea.

Elle consiste également à sensibiliser les usagers aux opérations de ramassage d'objets échoués pour élimination ou recyclage, et toutes autres opérations qui contribuent au respect de la nature en accord avec les collectivités locales et associations de sauvegarde de l'environnement.

Nous incluons également un programme de sensibilisation et de formation aux jeunes intéressés par la technologie des énergies renouvelables et en particuliers l'énergie solaire photovoltaïque.

Son siège social est fixé à la servitude Chapman, PK 23,800, côté montagne, Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUTU-FARIURIU Marcel
Secrétaire	:	TAUTU-FARIURIU Stéphanie
Trésorière	:	TAUTU-FARIURIU Maima

ASSOCIATION TE UTUAFARE*(Récépissé n° 3770 DRCL du 15 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 janvier 2014 une association politique régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TE UTUAFARE.

Le parti a pour but de rassembler les femmes et les hommes et œuvrer pour la construction d'un monde dans le respect des valeurs que sont le respect, le partage, l'honnêteté, la justice et la solidarité.

Ses objectifs sont les suivants :

- favoriser une émancipation citoyenne vers une indépendance identitaire, politique, sociale et économique ;
- donner à chaque archipel son autonomie de gestion économique ;
- garantir un mode de gestion transparente et citoyenne des affaires du pays ;
- favoriser la démocratie pour que la population soit entendue dans les affaires du pays.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 13,500, coté montagne. Le siège peut être transféré en tout lieu sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LIU Jean
Vice-président	:	TEMAE Michel
Secrétaire	:	BUTSCHER Levyn
Trésorière	:	MAIFANO Tepurotu

ASSOCIATION TOIKI NO OPUNOHU*(Récépissé n° 3777 DRCL du 15 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est créé le vingt-neuf janvier deux mille quatorze une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TOIKI NO OPUNOHU.

Elle a pour but :

- d'organiser des sorties visant à dynamiser et souder les liens amicaux ;
- de développer des activités d'animation dans le quartier entre ses membres et le groupe pour des rencontres corporatives, cinéma, gala... ;
- d'organiser, collaborer ou de participer à l'organisation de manifestations culturelles, artisanales...

Son siège social est fixé à Opunohu, PK 18, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AMARU Herehiana
Vice-présidente	:	TETOE Matania
Secrétaire	:	MAITUI Véronique
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Ariimihi
Trésorière	:	BONNO Françoise
Trésorière adjointe	:	GERMAIN Séverine

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 22 Tirage du lundi 10 février 2014 : 11 17 18 41 45 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	6 750 071
4 bons numéros.....	258	168 914
3 bons numéros.....	14 752	1 276
2 bons numéros.....	222 809	596
N° chance gagnant.....	256 143 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 032 849		

LOTO NATIONAL N° 23 Tirage du mercredi 12 février 2014 : 7 10 15 16 48 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	13 530 775
4 bons numéros.....	533	109 260
3 bons numéros.....	24 567	1 026
2 bons numéros.....	334 869	536
N° chance gagnant.....	669 279 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 088 497		

LOTO NATIONAL N° 24 Tirage du samedi 15 février 2014 : 4 12 18 33 49 Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	2	894 988 066
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	730	165 584
3 bons numéros.....	33 223	1 073
2 bons numéros.....	456 987	548
N° chance gagnant.....	567 217 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 3 481 714		

SUPER LOTO Tirage du vendredi 14 février 2014 : 8 18 24 44 47 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	15 876 921
4 bons numéros.....	838	122 315
3 bons numéros.....	360 207	1 217
2 bons numéros.....	513 835	608
N° chance gagnant.....	944 151 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 769 558		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 10 février 2014

1er tirage**Joker + : 9 366 494**

5	8	10	15	18	20	22	24	25	28
34	38	41	45	48	56	59	60	61	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage**Joker + : 2 032 849**

1	8	9	10	16	20	25	27	31	34
36	37	50	53	57	58	59	61	62	64

Multiplicateur : x 2

Mardi 11 février 2014

1er tirage**Joker + : 0 896 606**

4	7	9	10	11	17	20	21	22	26
31	37	41	49	50	52	55	56	61	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage**Joker + : 0 125 998**

2	5	7	8	14	22	25	26	27	28
36	38	39	41	42	46	53	54	61	66

Multiplicateur : x 4

Mercredi 12 février 2014

1er tirage**Joker + : 5 397 727**

6	11	12	13	18	22	27	33	34	49
50	52	55	56	57	59	66	67	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage**Joker + : 8 088 497**

3	6	11	16	17	18	19	22	33	36
41	46	47	48	49	59	60	62	66	68

Multiplicateur : x 1

Jeudi 13 février 2014

1er tirage**Joker + : 2 355 024**

1	4	6	8	15	17	19	20	27	28
36	37	40	41	44	45	58	59	60	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage**Joker + : 2 167 486**

1	5	6	10	17	20	27	37	38	40
43	50	51	56	57	59	62	65	66	70

Multiplicateur : x 3

Vendredi 14 février 2014

1er tirage**Joker + : 5 714 704**

6	11	13	19	21	23	32	33	40	41
43	50	56	59	60	62	63	64	67	68

Multiplicateur : x 10

2e tirage**Joker + : 0 769 558**

1	8	9	12	14	16	17	20	26	28
31	33	38	39	46	47	54	64	66	70

Multiplicateur : x 3

Samedi 15 février 2014

1er tirage**Joker + : 5 745 995**

3	6	7	9	11	12	20	21	28	30
34	38	41	43	44	46	47	55	67	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage**Joker + : 3 481 714**

5	9	14	15	22	25	26	27	34	37
40	42	43	47	49	50	53	54	65	66

Multiplicateur : x 10

Dimanche 16 février 2014

1er tirage**Joker + : 4 455 683**

7	13	16	19	20	21	27	31	35	46
47	49	51	52	53	54	55	63	68	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage**Joker + : 7 435 092**

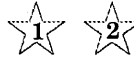
8	10	21	25	38	40	41	46	48	51
53	54	57	59	60	61	62	63	65	69

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 11 février 2014

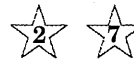
8 17 25 41 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	2	58 939 570
5		2	8	4 911 622
4 +	☆☆	5	22	893 019
4 +	☆	148	646	26 610
4		316	1 378	12 470
3 +	☆☆	298	1 343	9 140
2 +	☆☆	4 318	19 763	2 852
3 +	☆	6 659	29 097	1 849
3		12 780	59 743	1 515
1 +	☆☆	23 670	111 086	1 431
2 +	☆	99 636	427 175	1 002
2		190 794	867 503	501
MU 726 1636				

Vendredi 14 février 2014

2 4 6 19 39



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	3 048 117 780
5 +	☆	1	6	31 453 532
5		3	10	6 290 704
4 +	☆☆	37	91	345 632
4 +	☆	480	1 531	17 971
4		721	2 407	11 431
3 +	☆☆	1 392	4 417	4 439
2 +	☆☆	18 101	58 602	1 539
3 +	☆	19 675	65 796	1 312
3		29 927	107 491	1 348
1 +	☆☆	86 662	292 652	871
2 +	☆	238 699	843 544	811
2		386 432	1 445 016	489
EQ 168 0495				

**AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANÉE
DISTRIBUÉ PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DÉNOMMÉ "CASH"**

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Cash" fait le 4 mai 2010 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 1 ayant le code jeu 533, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 24 février 2014.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.

Par délégation du président-directeur général Le président-directeur général
de La Française des Jeux, de La Pacifique des Jeux,
C. LANTIERI. P. BRUNEAU.

**AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANÉE
DISTRIBUÉ PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DÉNOMMÉ "CASH"**

L'émission n° 1 ayant le code jeu 511 des tickets du jeu "Cash" est clôturée le dimanche 23 février 2014.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au mardi 25 mars 2014 inclus.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.

Par délégation du président-directeur général Le président-directeur général
de La Française des Jeux, de La Pacifique des Jeux,
C. LANTIERI. P. BRUNEAU.

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU JEU
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DÉNOMMÉ RAPIDO
PROPOSE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé RAPIDO, fait à Papeete, le 25 septembre 2002 et modifié le 15 novembre 2002, le 8 mars 2004, le 18 octobre 2004, le 15 février 2005, le 1er avril 2005, le 20 décembre 2005, le 30 juin 2006, le 19 septembre 2007, le 20 octobre 2008, le 13 juillet 2011, le 15 mai 2013 et le 20 décembre 2013 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit, en principe, à compter du 3 mars 2014. Si la date du 3 mars 2014 ne pouvait pas être respectée pour des raisons techniques, les joueurs en seraient informés par un message sur le site www.pdjeux.pf.

Les dates mentionnées dans la présente modification font référence aux dates métropolitaines.

Art. 2.— Le sous-article 1.1. est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

"1.1. Le présent règlement s'applique au jeu dénommé Rapido sur le territoire de la Polynésie française".

Le sous-article 5.2 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

"5.2. Chaque journée de tirages est constituée de 226 séquences numérotées en heures d'hiver de 001 à 131 inclus et de 156 à 250 inclus et en heures d'été de 001 à 143 inclus et de 168 à 250 inclus, indépendantes les unes des autres et d'une durée de cinq minutes chacune. Chaque séquence comporte une période de prises de jeu et se termine par un tirage de la 1re chance, suivi immédiatement d'un autre tirage, appelé tirage de la 2e chance, tel que défini au sous-article 5.3. Ces tirages sont effectués selon les modalités définies au sous-article 7.1."

Le sous-article 5.4. est supprimé. Les sous-articles 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9 sont respectivement renumérotés 5.4, 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8

Le sous-article 7.2 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

"7.2. Les 226 tirages de la 1re chance ont lieu tous les jours de la semaine et toutes les 5 minutes pendant la journée de tirages définie au sous-article 5.1, en dehors des hypothèses prévues aux sous-articles 7.3 et 7.4 ci-dessous. Chacun de ces 226 tirages est suivi immédiatement par un tirage de la 2e chance".

Au sous-article 10.2, les chiffres : "250" sont supprimés et remplacés par les chiffres : "226".

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 6 février 2014.

Par délégation du président-directeur général Le président-directeur général
de La Française des Jeux, de La Pacifique des Jeux,
C. LANTIERI. P. BRUNEAU.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

COMMUNE DE TUBUAI AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR UN MARCHÉ DE TRAVAUX

Objet du marché : Réalisation du centre d'enfouissement technique.

Maître de l'ouvrage : Commune de Tubuai.

Mode de consultation : Appel d'offres ouvert en application des articles 295 et suivants du code des marchés publics applicables aux communes.

Critères de sélections des candidatures : Attestations CPS, Trésor et TVA en cours de validité.

Critères de sélection des offres : Les critères de jugement des offres sont contenus dans le règlement de la consultation.

Lieu d'exécution : Tubuai.

Programme : Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers de la commune de Tubuai.

Date d'envoi à la publication : le 19 février 2014.

Date limite de remise des offres : le vendredi 28 mars avant 12 heures à la mairie de Tubuai.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Conducteur d'opération : Direction de l'ingénierie publique et des affaires communales (DIPAC) du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Retrait du dossier : Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation en dressant une lettre de candidature à la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales (DIPAC) du haut-commissariat de la République en Polynésie française, hôtel de la marine, boulevard Pomare, BP 115, 98713 Papeete. Il devra se munir

d'un support informatique adapté (CD-Rom, clé USB, disque dur...) sur lequel lui sera transmis le DCE.

Renseignements : Mairie de Tubuai, BP 77, Mataura, 98754 Tubuai, tél. : 93 24 00 - fax. : 95 02 31.

VILLE DE PAPEETE AVIS D'ATTRIBUTION

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Appel d'offres ouvert.
3. *Objet* : Rénovation du hangar C, parc à matériel de Tipaerui.
4. *Coût des travaux* : 13 000 000 F CFP TTC.
5. *Financement* :
Pays / DDC : 49,5 %
Commune / Fonds propres : 50,5 %
6. *Titulaire* : EURL Vairao construction.
7. *Montant du marché* : 10 604 927 F CFP TTC (base + option 1 + option 2)
8. *Durée d'exécution des travaux* : 4 mois.
9. *Notification* : 4 février 2014.
10. *Publication* : 21 février 2014.

Fait à Papeete, le 6 février 2014.
Pour le maire et par délégation :
Le directeur général des services,
Rémy BRILLANT.

ETAT RECAPITULATIF CHRONOLOGIQUE JOPF 2013
Ordinaire + Complémentaire (NC) + Spécial (NS)

N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages		
			Report 5 956						Report 8 004				
									Report 11 918				
1	03/01/13	340	17 NS	10/05/13	36	29 +NC	18/07/13	272	48 + NC	15/10/13	116		
2 + NC	10/01/13	428	18 NS	13/05/13	20	43 NS	22/07/13	168	59 NS	17/10/13	8		
1 NS	14/01/13	32	20+NC	16/05/13	396	44 NS	22/07/13	2	49 + NC	18/10/13	164		
3	17/01/13	116	19 NS	16/05/13	84	30 + NC	25/07/13	196	50	22/10/13	112		
2 NS	21/01/13	4	20 NS	16/05/13	8	45 NS	26/07/13	8	51	25/10/13	148		
4	24/01/13	464	21 NS	17/05/13	2	31 + NC	01/08/13	352	52	29/10/13	208		
5 + NC	31/01/13	464	22 NS	17/05/13	16	32	08/08/13	156	60 NS	31/10/13	116		
3 NS	05/02/13	580	23 NS	21/05/13	4	46 NS	08/08/13	24	53 + NC	01/11/13	132		
4 NS	05/02/13	88	21 + NC	23/05/13	164	33 + NC	15/08/13	144	54	05/11/13	64		
6 +NC	07/02/13	504	24 NS	24/05/13	64	47 NS	19/08/13	52	55	08/11/13	200		
7	14/02/13	188	25 NS	24/05/13	12	34 + NC	22/08/13	300	56	12/11/13	36		
5 NS	18/02/13	12	26 NS	27/05/13	20	48 NS	23/08/13	28	57 + NC	15/11/13	342		
8	21/02/13	152	27 NS	28/05/13	36	49 NS	26/08/13	244	61 NS	18/11/13	2		
6 NS	25/02/13	16	28 NS	29/05/13	8	50 NS	26/08/13	16	58 + NC	18/11/13	96		
9	28/02/13	292	22 + NC	30/05/13	96	51 NS	27/08/13	4	59	22/11/13	80		
10	07/03/13	120	29 NS	31/05/13	52	35	29/08/13	320	60	26/11/13	96		
11	14/03/13	380	30 NS	04/06/13	2	52 NS	02/09/13	12	61	29/11/13	52		
7 NS	19/03/13	48	23 +NC	06/06/13	100	36	03/09/13	164	62 NS	29/11/13	4		
8 NS	20/03/13	8	31 NS	07/06/13	4	37	06/09/13	148	63 NS	02/12/13	4		
12	21/03/13	260	32 NS	11/06/13	4	38	10/09/13	248	62	03/12/13	84		
9 NS	25/03/13	48	24 + NC	13/06/13	152	39	13/09/13	100	63	06/12/13	140		
13 + NC	28/03/13	120	33 NS	14/06/13	12	53 NS	16/09/13	48	64 NS	09/12/13	8		
10 NS	30/03/13	28	34 NS	18/06/13	8	40 + NC	17/09/13	80	64 + NC	10/12/13	220		
11 NS	02/04/13	12	25 + NC	20/06/13	124	41	20/09/13	88	65 + NC	13/12/13	444		
12 NS	03/04/13	4	35 NS	20/06/13	8	42	24/09/13	40	65 NS	13/12/13	72		
14	04/04/13	92	26 + NC	27/06/13	104	54 NS	26/09/13	4	66	17/12/13	260		
13 NS	08/04/13	12	36 NS	28/06/13	172	43	27/09/13	148	66 NS	18/12/13	4		
15 +NC	11/04/13	332	37 NS	28/06/13	12	55 NS	30/09/13	8	67	20/12/13	120		
14 NS	11/04/13	8	38 NS	03/07/13	8	44	01/10/13	108	67 NS	23/12/13	12		
16	18/04/13	124	27	04/07/13	140	56 NS	01/10/13	8	68 NS	23/12/13	8		
15 NS	19/04/13	32	39 NS	08/07/13	8	57 NS	01/10/13	4	68	24/12/13	112		
17 + NC	25/04/13	264	28 + NC	11/07/13	124	45	04/10/13	84	69	27/12/13	100		
18 + NC	02/05/13	188	40 NS	11/07/13	8	58 NS	04/10/13	12	69 NS	30/12/13	180		
16 NS	06/05/13	36	41 NS	15/07/13	28	46	08/10/13	44	70	31/12/13	136		
19	09/05/13	160	42 NS	16/07/13	12	47	11/10/13	280	70 NS	31/12/13	104		
Sous total		5 956	Sous total			8 004	Sous total			11 918	Total général		15 902
70 ordinaires + 28 NC = 15 902 p - 70 spéciaux = 2 780 p - TOTAL GENERAL : 168 numéros pour 15 902 pages													

Commandes-facturation :

ouvert du lundi au jeudi de 7 h à 15 h et le vendredi de 7 h à 14 h-Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf

Caisse - Régie :

ouvert du lundi au vendredi de 7 h à 12 h - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

CHANGEMENT D'HORAIRE

A compter du lundi 3 février 2014,

La Régie (caisse) sera ouverte au **public**

du lundi au vendredi

de 7h à 12h

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pāpara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf

Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf